



Synthèse des résultats de la procédure de consultation

relative à

**l'avant-projet de loi fédérale sur l'harmonisation des peines
dans
le code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal
accessoire et à son rapport explicatif**

Berne, 3 octobre 2012

Table des matières

I.	Introduction.....	11
II.	Aperçu des résultats	11
1.	Appréciation générale.....	11
2.	Approbation sans aucune réserve	12
3.	Principales réserves	12
III.	Prises de position sur les dispositions de l'avant-projet.....	14
1.	Code pénal suisse du 21 décembre 1937	14
1.1.	Art. 28a, al. 2 Protection des sources.....	14
1.2.	Art. 106, al. 2 Amende.....	15
1.3.	Art. 116 Infanticide	15
1.4.	Art. 117 Homicide par négligence	16
1.5.	Art. 122 Lésions corporelles graves	19
1.6.	Art. 123, ch. 1, al. 2 Lésions corporelles simples	22
1.7.	Art. 125, al. 2, 2 ^e phrase (nouvelle) Lésions corporelles par négligence	23
1.8.	Art. 128 ^{bis} Fausse alerte	24
1.9.	Art. 129 Mise en danger de la vie d'autrui	24
1.10.	Art. 133, al. 1 Rixe.....	26
1.11.	Art. 135 Représentation de la violence.....	26
1.12.	Art. 139, ch. 2 et 3 Vol.....	29
1.13.	Art. 140, ch. 1, al. 1 et ch. 2 à 4 Brigandage	30
1.14.	Art. 143 ^{bis} Accès indu à un système informatique	32
1.15.	Art. 144, al. 3 Dommage à la propriété.....	32
1.16.	Art. 144 ^{bis} , ch. 1, al. 2 et ch. 2, al. 2 Détérioration de données.....	33
1.17.	Art. 146, al. 2 Escroquerie.....	34
1.18.	Art. 147, al. 2 Utilisation frauduleuse d'un ordinateur	34
1.19.	Art. 148, al. 2 Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit.....	34
1.20.	Art. 150 ^{bis} Fabrication et mise sur le marché d'équipements servant à décoder frauduleusement des services cryptés	35
1.21.	Art. 153 Fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce.....	35
1.22.	Art. 155, ch. 2 Falsification de marchandises	36
1.23.	Art. 156, ch. 2 Extorsion et chantage	36
1.24.	Art. 157, ch. 2 Usure	37
1.25.	Art. 158, ch. 1, al. 3 Gestion déloyale.....	37
1.26.	Art. 160, ch. 2 Recel.....	38
1.27.	Art. 168 Subornation dans l'exécution forcée	38
1.28.	Art. 171, al. 2 Concordat judiciaire	38
1.29.	Art. 171 ^{bis} Révocation de la faillite	39
1.30.	Art. 172 ^{bis} Cumul d'une peine privative de liberté et de l'amende.....	39
1.31.	Art. 173, ch. 5 Diffamation	39
1.32.	Art. 174, ch. 2 et 3 Calomnie	40
1.33.	Art. 177 Injure.....	40
1.34.	Art. 178 Prescription.....	41
1.35.	Art. 179 Violation de secrets privés	41
1.36.	Art. 179 ^{ter} Enregistrement non autorisé de conversations	42
1.37.	Art. 179 ^{quinquies} , al. 2 Enregistrements non punissables	42
1.38.	Art. 179 ^{septies} Utilisation abusive d'une installation de télécommunication	42
1.39.	Art. 179 ^{octies} , al. 1 Mesures officielles de surveillance. Exemption de peine	43
1.40.	Art. 184 Circonstances aggravantes	43

1.41.	Art. 186 Violation de domicile	44
1.42.	Art. 187, ch. 1 et 4 Actes d'ordre sexuel avec des enfants.....	45
1.43.	Art. 188 Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes.....	46
1.44.	Art. 189, al. 1 Contrainte sexuelle	47
1.45.	Art. 191 Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.....	47
1.46.	Art. 192 Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues.....	48
1.47.	Art. 193 Abus de la détresse	48
1.48.	Art. 195 Encouragement à la prostitution	49
1.49.	Art. 197, ch. 3, 3 ^{bis} , 3 ^{ter} (nouveau), 4, 4 ^{bis} (nouveau) et 5 Pornographie.....	49
1.50.	Art. 200 Commission en commun	52
1.51.	Art. 213 Inceste	53
1.52.	Art. 219, al. 2 Violation du devoir d'assistance ou d'éducation	54
1.53.	Art. 221, al. 3 Incendie intentionnel	55
1.54.	Art. 222 Incendie par négligence.....	55
1.55.	Art. 223, ch. 1, al. 2 Explosion.....	55
1.56.	Art. 224, al. 2 Emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques.....	56
1.57.	Art. 225 Emploi sans dessein délictueux.....	56
1.58.	Art. 226 Fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques.....	57
1.59.	Art. 226 ^{bis} , al. 1 Danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants.....	57
1.60.	Art. 227, ch. 1, al. 2 Inondation. Ecoulement.....	57
1.61.	Art. 228, ch. 1 Dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection.....	57
1.62.	Art. 229, ch. 1 Violation des règles de l'art de construire	58
1.63.	Art. 230, ch. 1 Supprimer ou omettre d'installer des appareils protecteurs	58
1.64.	Art. 231, ch. 1, al. 1 Propagation d'une maladie de l'homme.....	58
1.65.	Art. 232, ch. 1 Propagation d'une épizootie.....	59
1.66.	Art. 233, ch. 1 Propagation d'un parasite dangereux	59
1.67.	Art. 234, al. 1 Contamination d'eau potable.....	59
1.68.	Art. 235, ch. 1, al. 2, et ch. 2 Altération de fourrages	60
1.69.	Art. 236, al. 1 et 2 Mise en circulation de fourrages altérés.....	60
1.70.	Art. 237, ch. 1 Entraver la circulation publique	60
1.71.	Art. 238 Entrave au service des chemins de fer.....	61
1.72.	Art. 239, al. 2 Entrave aux services d'intérêt général	61
1.73.	Art. 240 Fabrication de fausse monnaie.....	62
1.74.	Art. 241 Falsification de la monnaie	62
1.75.	Art. 242 Mise en circulation de fausse monnaie.....	62
1.76.	Art. 243, al. 2 Imitation de billets de banque, de pièces de monnaies ou de timbres officiels de valeur sans dessein de faux	63
1.77.	Art. 244 Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie ..	64
1.78.	Art. 245 Falsification des timbres officiels de valeur.....	64
1.79.	Art. 246 Falsification des marques officielles.....	64
1.80.	Art. 247, al. 2 Appareils de falsification et emploi illicite d'appareils.....	65
1.81.	Art. 250 Monnaies, timbres de valeur officiels et marques officielles étrangers	65
1.82.	Art. 251, ch. 2 Faux dans les titres	65
1.83.	Art. 259 Provocation publique au crime ou à la violence.....	65
1.84.	Art. 260 ^{ter} , ch. 2 Organisation criminelle.....	66

1.85. Art. 260 ^{quater} Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes	66
1.86. Art. 263 Actes commis en état d'irresponsabilité fautive	66
1.87. Art. 266 ^{bis} , al. 2 Entreprises et menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse	67
1.88. Art. 268 Déplacement de bornes officielles	67
1.89. Art. 270 Atteinte aux emblèmes suisses	67
1.90. Art. 275 ^{bis} Propagande subversive	68
1.91. Art. 275 ^{ter} Groupements illicites.....	68
1.92. Art. 276 Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires.....	69
1.93. Art. 277 Falsification d'ordre de mise sur pied ou d'instructions.....	69
1.94. Art. 278 Entraver le service militaire.....	70
1.95. Art. 282, ch. 2 Fraude électorale	70
1.96. Art. 283 Violation du secret du vote.....	70
1.97. Art. 285, ch. 2, al. 2 Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires	71
1.98. Art. 286 Empêchement d'accomplir un acte officiel.....	72
1.99. Art. 292 Insoumission à une décision de l'autorité	72
1.100. Art. 293, al. 3 Publication de débats officiels secrets	73
1.101. Art. 294 Infraction à l'interdiction d'exercer une profession	73
1.102. Art. 296 Outrages aux Etats étrangers	73
1.103. Art. 297 Outrages à des institutions interétatiques ou supranationales..	74
1.104. Art. 298 Atteinte aux emblèmes nationaux étrangers.....	74
1.105. Art. 303 Dénonciation calomnieuse.....	74
1.106. Art. 304, ch. 2 Induire la justice en erreur.....	75
1.107. Art. 305, al. 1 ^{ter} (nouveau) et 2 Entrave à l'action pénale	75
1.108. Art. 305 ^{bis} , ch. 2, al. 1 Blanchiment d'argent.....	76
1.109. Art. 306, al. 2 et 3 (nouveau) Fausse déclaration d'une partie en justice	76
1.110. Art. 307, al. 2 Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice	76
1.111. Art. 308 Atténuation de peines	77
1.112. Art. 310, ch. 2, al. 2 Faire évader des détenus.....	77
1.113. Art. 311, ch. 1 Mutinerie de détenus.....	77
1.114. Art. 317, ch. 2 Faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques.....	77
1.115. Art. 318 Faux certificat médical	78
1.116. Art. 319 Assistance à l'évasion.....	78
1.117. Art. 320, ch. 1, al. 1 Violation du secret de fonction	79
1.118. Art. 321, ch. 1, al. 1 Violation du secret de fonction	80
1.119. Art. 321 ^{ter} , al. 1, 2 et 4 Violation du secret des postes et des télécommunications.....	80
1.120. Art. 322 ^{bis} Défaut d'opposition à une publication constituant une infraction.....	80
1.121. Art. 325 ^{bis} Inobservation des prescriptions légales sur la protection des locataires d'habitations et de locaux commerciaux.....	81
1.122. Art. 326 ^{bis} En cas de l'art. 325 ^{bis}	81
1.123. Art. 328 Contrefaçon de valeurs postales sans dessein de faux.....	81
1.124. Art. 329 Violation de secrets militaires	81
1.125. Art. 330 Trafic de matériel séquestré ou réquisitionné par l'armée	82
1.126. Art. 331 Port indu de l'uniforme militaire.....	82
1.127. Art. 332 Défaut d'avis en cas de trouvaille	83
1.128. Art. 342, al. 1 For des infractions commises à l'étranger.....	83

2.	Code pénal militaire du 13 juin 1927	83
2.1.	Art. 77, ch. 1 Violation du secret de fonction	83
2.2.	Art. 80, ch. 1 et 2 Ivresse	83
2.3.	Art. 85 Omission illicite de rejoindre	84
2.4.	Art. 107 Désobéissance à des mesures prises par les autorités militaires et civiles	84
2.5.	Art. 121 Lésions corporelles graves	84
2.6.	Art. 131, ch. 2 à 4 Vol.....	84
2.7.	Art. 135, al. 2 et 4 Escroquerie	85
2.8.	Art. 171 Entraves aux services d'intérêt général	85
3.	Droit pénal accessoire	85
3.1.	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers	86
3.2.	Code de procédure pénale du 5 octobre 2007	86
3.3.	Loi du 20 juin 1997 sur les armes.....	86
3.4.	Loi du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays	87
3.5.	Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites... 87	
3.6.	Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse	88
3.7.	Loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation.....	88
3.8.	Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications.....	89
3.9.	Loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation.....	89
3.10.	Loi du 19 décembre 2003 relative à la recherche sur les cellules souches.....	89
3.11.	Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants.....	89
3.12.	Loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques	90
3.13.	Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection	90
3.14.	Loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu	90
IV.	Conversion de dispositions potestatives en dispositions impératives...	90
V.	Cumul de la peine privative de liberté et de l'amende en lieu et place de la peine pécuniaire	92
VI.	Autres suggestions et remarques.....	93
6.1.	Code pénal du 21 décembre 1937	93
6.2.	Code pénal militaire du 13 juin 1927	96
6.3.	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LRC)	96
6.4.	Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels... 97	
6.5.	Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003	97

Liste des participants à la procédure de consultation (avec abréviations)

CANTONS

Regierungsrat Kt. Zürich	ZH
Regierungsrat Kt. Bern	BE
Regierungsrat Kt. Luzern	LU
Regierungsrat Kt. Uri	UR
Regierungsrat Kt. Schwyz	SZ
Regierungsrat Kt. Obwalden	OW
Regierungsrat Kt. Nidwalden	NW
Regierungsrat Kt. Glarus	GL
Regierungsrat Kt. Zug	ZG
Conseil d'Etat du canton de Fribourg	FR
Regierungsrat Kt. Solothurn	SO
Regierungsrat Kt. Basel-Stadt	BS
Regierungsrat Kt. Basel-Landschaft	BL
Regierungsrat Kt. Schaffhausen	SH
Regierungsrat Kt. Appenzell Ausserrhoden	AR
Standeskommission Kt. Appenzell Innerrhoden	AI
Regierungsrat Kt. St. Gallen	SG
Regierungsrat Kt. Graubünden	GR
Regierungsrat Kt. Aargau	AG
Regierungsrat Kt. Thurgau	TG
Consiglio di Stato del Cantone del Ticino	TI
Conseil d'Etat du canton de Vaud	VD
Conseil d'Etat du canton du Valais	VS
Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel	NE
Conseil d'Etat du canton de Genève	GE
Gouvernement du canton du Jura	JU

PARTIS POLITIQUES

PDC Parti démocrate-chrétien suisse PDC
CVP Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz
PPD Partito popolare democratico svizzero
PCD Partida cristiandemocrata svizra

PEV Parti évangélique suisse PEV
EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz
PEV Partito Evangelico svizzero
PEV Partida Evangelica svizra

PLR. Les libéraux-radicaux PLR
FDP. Die Liberalen
PLR. I Liberali
PLD. Ils Liberals

PS Parti socialiste suisse PS
SP Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PS Partito socialista svizzero
PS Partida socialdemocrata da la Svizra

UDC Union démocratique du centre UDC
SVP Schweizerische Volkspartei
UDC Unione Democratica di Centro
PPS Partida Populara Svizra

ORGANISATIONS FAÏTIÈRES DES COMMUNES, DES VILLES ET DES RÉGIONS DE MONTAGNE

Union des villes suisses UVS
Schweizerischer Städteverband
Unione delle città svizzere

ORGANISATIONS FAÏTIÈRES DE L'ÉCONOMIE

Association suisse des banquiers ASB
Schweizerische Bankiervereinigung
Associazione svizzera dei banchieri

Société suisse des employés de commerce SEC
Kaufmännischer Verband Schweiz
Società svizzera degli impiegati del commercio

Union syndicale suisse USS
Schweizerischer Gewerkschaftsbund
Unione sindacale svizzera

Union patronale suisse UPS
Schweizerischer Arbeitgeberverband
Unione svizzera degli imprenditori

AUTRES ORGANISATIONS, INSTITUTIONS ET PARTICULIERS

Aide suisse contre le SIDA AIDS-Hilfe Schweiz Aiuto AIDS svizzero	ASS
ASLOCA Association suisse des locataires	ASLOCA
Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Associazione svizzera dei magistrati Associazion svizra dals derschaders	ASM
Bärtschinger Michel	
bpa – Bureau de prévention des accidents bfu – Beratungsstelle für Unfallverhütung upi – Ufficio prevenzione infortuni	bpa
Bozzone Jean-Paul	
Centre patronal	CP
Christen für die Wahrheit	CFT
Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse Konferenz der Strafverfolgungsbehörden der Schweiz Conferenza della autorità inquirenti svizzere	CAPS
Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux Konferenz der Kantonalen Leiter Strafvollzug	CCSPC
Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali della Svizzera	CCPCS
Conférence des évêques suisses Schweizerische Bischofskonferenz Conferenza dei vescovi svizzeri	CES
Conférence suisse des procureurs Konferenz der Schweizer Staatsanwältinnen und Staatsanwälte Conferenza svizzera die procuratori publici	
Fédération suisse des avocats Schweizerischer Anwaltsverband Federazione svizzera degli avvocati	FSA
Fédération suisse des fonctionnaires de police Verband Schweizerischer Polizei-Beamter Federazione svizzera dei funzionari di polizia	FSFP
Freikirchen Schweiz	VFG

Groupe SIDA Genève	Groupesida
H+: les hôpitaux de Suisse H+: Die Spitäler der Schweiz H+: Gli ospedali svizzeri	H+
Hauseigentümerverband Schweiz	HEV
Institut suisse de police Schweizerisches Polizei-Institut Istituto svizzero di polizia	ISP
Juristes démocrates de Suisse (JDS) Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri (GDS)	JDS
Käser Yvonne	
Kinder ohne Rechte	
Krauer Walter	
Pro Ecclesia Zürich	
Reform 91 Organisation für Strafgefangene und Randständige	Reform 91
Reymond Pierre-Henri	
Schaffhauser Justiz	SH Justiz
Schweizerischer Mieterinnen- und Mieterverband Deutschschweiz	MV
Société suisse de droit pénal Schweizerische Kriminalistische Gesellschaft Società svizzera di diritto penale	SSDP
Société suisse de droit pénal des mineurs Schweizerische Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege Società svizzera di diritto penale minorile	SSDP
Université de Fribourg Universität Freiburg	UNIFR
Université de Genève	UNIGE
Universität Luzern	UNILU

AUTRES MILIEUX INTÉRESSÉS

Commission fédérale pour les problèmes liés au sida Eidgenössische Kommission für Aids-Fragen Commissione federale per i problemi dell'AIDS Cumissiun federala per dumondas d'AIDS	CFPS
Tribunal fédéral Schweizerisches Bundesgericht Tribunale federale	TF
Tribunal militaire de cassation Militärkassationsgericht Tribunale militare di cassazione	TMC
Tribunal pénal fédéral Bundesstrafgericht Tribunale penale federale	TPF
Office fédéral du logement Bundesamt für Wohnungswesen Ufficio federale delle abitazioni	OFL

I. Introduction

Le 8 septembre 2010¹, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de mener une procédure de consultation sur l'avant-projet – y compris le rapport explicatif² - de loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal accessoire³. Pour la première fois depuis son entrée en vigueur en 1942, les dispositions spéciales du code pénal sont soumises à un examen portant sur la protection des biens juridiques et sur la pondération de chacun des biens juridiques protégés.

Le 8 septembre 2010, le DFJP a invité les cantons, les partis représentés à l'Assemblée fédérale et les associations et organisations intéressées à lui faire parvenir un avis d'ici au 10 décembre 2010.

Les 26 cantons, cinq partis, quatre associations faitières, deux autorités judiciaires fédérales et seize organisations, institutions et particuliers se sont exprimés. Un office fédéral, les autorités judiciaires d'un canton et seize organisations, institutions et particuliers ont en outre pris position sur l'avant-projet sans y avoir été officiellement invités. Hauseigentümerverband Schweiz, SEC Suisse, TF et SSDP ont expressément renoncé à émettre un avis.

II. Aperçu des résultats

1. Appréciation générale

Une grande majorité des cantons approuvent l'avant-projet sur le principe⁴. Deux cantons (AG, ZH) se montrent sceptiques et un autre (SG) rejette l'avant-projet, regrettant son manque de cohérence. PLR et PEV se rallient à l'avant-projet sur le principe, PDC et PS recommandent de le remanier intégralement et UDC le rejette pour son manque de fermeté. Parmi les autres participants à la consultation, cinq approuvent l'avant-projet⁵, trois l'accueillent avec scepticisme⁶ et neuf le rejettent purement et simplement⁷.

Un grand nombre de participants considèrent comme indispensable une meilleure coordination du calendrier de l'avant-projet et de son contenu avec l'avant-projet de révision de la partie générale du code pénal⁸. Ils estiment qu'il serait plus cohérent de définir d'abord les sanctions et leur champ d'application avant d'harmoniser les peines dans la partie spéciale du code pénal, dans le code pénal militaire et dans le droit pénal accessoire. Ils considèrent que cet avant-projet est prématuré et souhaitent qu'il soit ajourné jusqu'à ce que la révision du droit des sanctions soit terminée.

¹ http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/dokumentation/medieninformationen/2010/ref_2010-09-082.html

² <http://www.bj.admin.ch/content/dam/data/sicherheit/gesetzgebung/strafrahmenharmonisierung/vn-ber-f.pdf>

³ <http://www.bj.admin.ch/content/dam/data/sicherheit/gesetzgebung/strafrahmenharmonisierung/entw-f.pdf>

⁴ AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG.

⁵ TPF, CP, UPD, UVS, UNIGE.

⁶ Conférence suisse des procureurs, SH Justiz, ASM.

⁷ JDS, CAPS, Reform 91, FSA, ASB, USS, ISP, UNIFR, UNILU.

⁸ AG, BL, BS, FR, LU, NE, SH, SG, SO, TG, TI, VD, ZH, PS, JDS, Conférence suisse des procureurs, CAPS, SH Justiz, FSA, USS, SSDP, ASM, UNIFR, UNILU.

Le présent rapport commence par l'énumération des participants à la consultation qui approuvent l'avant-projet sans aucune réserve (ch. 2). Il présente ensuite les principales réserves (ch. 3). La partie III. est consacrée aux commentaires des participants à la consultation relatifs à chacune des dispositions.

2. Approbation sans aucune réserve

Quatre cantons (GL, GR, UR, ZG) approuvent l'avant-projet sans aucune réserve.

3. Principales réserves

Limitation de la marge d'appréciation du juge

BE, SH, VD, ZH, JDS, SH Justiz, ASM, UNIFR et UNILU s'opposent à la transformation de dispositions potestatives en dispositions impératives. BL et TG doutent que la suppression de plusieurs dispositions potestatives apporte beaucoup dans la pratique et se demandent si cette mesure ne limiterait pas l'indispensable marge d'appréciation du juge.

Les avis divergent sur la nécessité de mettre en place des peines minimales, de les supprimer ou de les durcir. L'abrogation de la peine minimale de 30 jours-amende n'a pas soulevé beaucoup d'opposition (UNIFR) et a même été saluée expressément (ZH, PLR, UNILU). Dix participants rejettent ou questionnent la mise en place ou l'augmentation de certaines peines minimales, arguant qu'elles limitent la marge d'appréciation du juge. Certains remettent le principe des peines minimales en question (SH, VD, PLR, ASM, SH Justiz, UNIFR, UNILU, JDS, CAPS, Conférence suisse des procureurs). Dix participants également sont en faveur des nouvelles peines minimales ou de peines minimales plus sévères ou alors proposent des peines minimales d'une autre durée, par exemple pour les lésions corporelles graves (BS, FR, NW, OW, SO, SZ, ZH, PDC, UDC, FSFP).

Dispositions pénales ayant suscité un intérêt particulier

Douze participants⁹ approuvent expressément la proposition d'abroger l'art. 116 (infanticide), tandis que six¹⁰ la rejettent. PS par exemple avance l'argument selon lequel il faut maintenir cette infraction dans le code pénal pour sanctionner les événements tragiques qui continuent de se produire de temps à autre. Il peut encore exister de ces « situations très difficiles » que le rapport explicatif juge anachroniques, principalement pour des femmes issues de l'immigration.

19 participants¹¹ soutiennent la proposition visant à faire passer la peine maximale de trois à cinq ans pour l'homicide involontaire (art. 117). Trois cantons se prononcent de manière générale pour l'augmentation des peines maximales infligées en cas d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle¹², alors que six participants¹³ y sont défavorables. NW souligne que l'augmentation des peines prévue aux art. 117 et 125, al. 2, notamment pour tenir compte des problèmes occasionnés par les chauffards, érigerait ces infractions en crimes. Ce durcissement paraît singulier dans la mesure où le droit pénal suisse est fondé sur la notion de faute et qu'une infraction commise par négligence y pèse beaucoup moins lourd. Ce canton met également en doute les avantages pratiques évoqués dans le rapport,

⁹ BS, GE, JU, LU, OW, SO, ZH, PLR, UDC, SH Justiz, ASM, UNIGE.

¹⁰ VD, PS, CP, JDS, UNIFR, UNILU.

¹¹ AG, GE, LU, OW, SH, SO, TI, VD, ZH, PDC, PEV, PLR, PS, UDC, bpa, CAPS, SH Justiz, ASM, UNIGE.

¹² BL, SH, ZG.

¹³ JU, NW, CP, JDS, UNIFR, UNILU.

puisque le juge devra continuer de distinguer les actes commis intentionnellement (ou par dol éventuel) de ceux commis par négligence.

Douze participants¹⁴ sont en faveur de la proposition visant à faire passer la peine maximale encourue en cas de lésions corporelles graves commises par négligence (art. 125, al. 2) à cinq ans, tandis que six¹⁵ s'y opposent.

Une majorité des participants (onze¹⁶ contre quatre¹⁷) rejettent la proposition de faire passer à plus de deux ans de peine privative de liberté la peine minimale encourue en cas de lésions corporelles graves (art. 122). Les opposants critiquent en particulier la limitation de la marge d'appréciation du juge. Certains proposent une peine privative de liberté minimale d'un an ou un abaissement de la peine minimale¹⁸. AG et BS recommandent une peine minimale de deux ans.

Les participants rejettent également dans leur majorité (six¹⁹ contre quatre²⁰) la proposition de prévoir une peine minimale de six mois pour la mise en danger de la vie d'autrui (art. 129). LU suggère une peine minimale d'un an, tandis qu'AG demande s'il ne vaudrait pas mieux abroger l'article au lieu de l'adapter.

Neuf participants²¹ contre six²² se rallient à la proposition de fixer une peine maximale de cinq ans en cas de rixe (art. 133).

Cinq participants²³ contre quatre²⁴ approuvent l'augmentation de la peine minimale à l'art. 140, ch. 1 (brigandage) et l'abrogation du ch. 2. Trois participants²⁵ contre six²⁶ approuvent la peine minimale de plus de deux ans au ch. 3. Quatre participants²⁷ sont convaincus par la proposition d'abaisser la peine minimale prévue au ch. 4 de cinq à trois ans, tandis que cinq²⁸ s'y opposent.

Treize participants²⁹ sont en faveur de la suppression de la peine pécuniaire pour les infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 187 à 189, 191 à 193 et 195). Deux d'entre eux émettent toutefois une réserve pour l'art. 187, ch. 4. SH Justiz, ASM et UNIFR s'opposent à cette suppression.

LU et PS suggèrent qu'on attende, avant de modifier l'art. 197 sur la pornographie, la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, qui implique une révision de cet article. UNILU ne voit pas non plus de raison de modifier massivement le contenu de l'art. 197 alors qu'une révision

¹⁴ AG, GE, SH, SO, VD, ZH, PDC, PEV, bpa, SH Justiz, ASM, UNIGE.

¹⁵ JU, NW, PS, CP, UNIFR, UNILU.

¹⁶ JU, SO, VD, PLR, PS, ASS, JDS, UNIFR, UNILU, SH Justiz, ASM.

¹⁷ LU, OW, ZH, PDC.

¹⁸ VD, PLR, PS, JDS, CAPS, UNILU.

¹⁹ JU, PS, SH Justiz, ASM, UNIFR, UNILU.

²⁰ BE, OW, SO, bpa.

²¹ GE, OW, SO, VD, ZH, PDC, CAPS, SH Justiz et ASM.

²² AG, PS, CP, UNIGE, UNIFR, UNILU.

²³ JU, LU, OW, SO, ZH.

²⁴ TI, PS, UNIFR, UNILU.

²⁵ LU, OW, SO.

²⁶ BS, VD, PS, CAPS, UNIFR, UNILU.

²⁷ VD, ZH, PS, UNILU.

²⁸ JU, UDC, CP, CAPS, UNIFR.

²⁹ BL, JU, LU, OW (avec réserve), SH, SO, VD, ZG, ZH, PDC, PLR (avec réserve), PS, CAPS.

matérielle est en vue. Huit participants en tout³⁰ souhaitent qu'on réprime sans exception la consommation de pornographie. Neuf participants³¹ sont d'accord avec les modifications des peines proposées, tandis que trois³² y sont réfractaires.

Abrogation de dispositions pénales

La majorité des participants s'opposent à la proposition d'abroger l'art. 171, al. 2 (concordat judiciaire), l'art. 171^{bis} (révocation de la faillite), l'art. 178 (prescription), l'art. 213 (inceste), l'art. 238 (entrave au service des chemins de fer), l'art. 242, al. 2 (mise en circulation de fausse monnaie), l'art. 263 (actes commis en état d'irresponsabilité fautive), l'art. 275^{bis} (propagande subversive), l'art. 275^{ter} (groupements illicites), l'art. 276 (provocation et incitation à la violation des devoirs militaires), l'art. 277 (falsification d'ordre de mise sur pied ou d'instructions), l'art. 278 (entraver le service militaire), l'art. 304, ch. 2 (induire la justice en erreur), l'art. 325^{bis} (inobservation des prescriptions légales sur la protection des locataires d'habitations et de locaux commerciaux), l'art. 326^{bis} (en cas de l'art. 325^{bis}), l'art. 329 (violation de secrets militaires), l'art. 330 (trafic de matériel séquestré ou réquisitionné par l'armée), l'art. 331 CP (port indu de l'uniforme militaire) et l'art. 80, ch. 2, CPM (ivresse).

ZH, UNIFR et UNILU en particulier critiquent le titre de l'avant-projet, estimant que beaucoup de propositions vont au-delà d'une simple harmonisation des peines (par. ex. abrogations ou modifications matérielles).

Conséquences financières

AG, AR, SH, TI, VD et ZH, JDS, CCSPC et Reform 91 font remarquer qu'une partie des modifications proposées entraîneront vraisemblablement des peines privatives de liberté plus longues et par conséquent une augmentation du coût de l'exécution des peines.

III. Prises de position sur les dispositions de l'avant-projet

1. Code pénal suisse du 21 décembre 1937³³

Conformément au CP, non seulement les tribunaux, mais aussi les ministères publics et les autorités administratives sont habilités à prononcer des sanctions pénales. Pour cette raison, il serait plus indiqué de remplacer la notion de « juge » par celle d'« autorités pénales » (NE).

TMC approuve l'adaptation terminologique en allemand destinée à remplacer « Richter » (juge) par « Gericht » (tribunal) dans le CP et le CPM.

UNIFR relève que l'on trouve encore le terme de « Richter » dans la partie générale du CP révisée en 2007.

1.1. Art. 28a, al. 2 Protection des sources

Ne concerne que l'allemand (pas de remarques).

³⁰ BS, JU, LU, SO, ZH, PS, SH Justiz, ASM.

³¹ BS, LU, SH, SO, ZH, PEV, PLR, SH Justiz, ASM.

³² NW, UNIFR, UNILU.

³³ RS 311.0

1.2. Art. 106, al. 2 Amende

Ne concerne que l'allemand (pas de remarques).

Titre 1: Infraction contre la vie et l'intégrité corporelle

Remarques préliminaires relatives aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle

BL, SH et ZG approuvent l'objectif de l'avant-projet visant à augmenter les peines maximales en cas d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle.

Pour PDC, l'ensemble du domaine (voies de fait, lésions corporelles simples, lésions corporelles graves) mérite un examen approfondi. Tout particulièrement à propos des bandes de jeunes, on constate dans bien des cas une escalade progressive de la violence, qui peut aller des voies de fait aux lésions corporelles graves, en passant par les formes de plus en plus sérieuses de lésions corporelles simples. Comme il est dit avec justesse dans le rapport, en raison des progrès de la médecine, des états de fait autrefois qualifiés de lésions corporelles graves sont aujourd'hui considérés comme lésions corporelles simples. Du point de vue de la faute, il n'y a pas augmentation du degré de gravité de l'infraction de lésions corporelles graves, mais classification, parmi les lésions corporelles simples, d'états de fait dont le degré de gravité est élevé. L'éventail des actes qui tombent sous le coup de l'art. 123 CP s'est élargi. Il conviendrait donc d'examiner s'il ne faudrait pas donner à ce propos des repères aux tribunaux, par exemple par la création de nouvelles infractions qualifiées.

1.3. Art. 116 Infanticide

<i>Abrogé</i>

BS, GE, JU, LU, OW, SO, ZH, PLR, UDC, SH Justiz, ASM et UNIGE approuvent l'abrogation de l'art. 116.

VD et JDS rejettent la suppression de l'art. 116. PS s'y oppose également, considérant que cette infraction doit être conservée afin de permettre de tenir compte de certains cas tragiques qui, même rares, se produisent aujourd'hui encore. Il ne faut pas oublier que les « situations très difficiles », que le rapport qualifie d'anachroniques, peuvent tout à fait survenir de nos jours, en particulier dans les contextes liés à un arrière-plan migratoire.

UNILU est aussi contre la suppression de cet article et estime que les motifs exposés dans le rapport explicatif ne sont pas pertinents. Il est certes vrai que de nos jours, la situation spécifique d'une future mère célibataire se présente de manière fondamentalement différente par rapport à l'époque où le code pénal est entré en vigueur. Toutefois, la seule conséquence de cette évolution a été une forte diminution du nombre des jugements rendus en vertu de l'art. 116 au cours des 25 dernières années (0 à 3 cas par an) et on ne peut empêcher qu'une future mère ne se sente malgré tout exposée aux pressions attachées à ce genre de situation. Le fait que cette infraction ne survienne pratiquement plus n'est pas un argument à l'appui d'une abrogation alors qu'une disposition pénale prend justement en compte la situation particulière de l'auteur potentiel de l'infraction (la mère) comme le fait l'art. 116 ; en effet, les seuls articles entrant sinon en ligne de compte sont les art. 111 ou 113 CP. En outre, pour UNILU, l'application de l'art. 116 se justifie aussi lorsque la mère a déjà planifié son acte avant la naissance. En effet, le législateur estime à juste titre que l'atténuation de la peine à l'art. 116 est fondée sur la situation physiologique particulière qui est celle de la femme qui vient d'accoucher et que celle-ci se retrouve dans une telle

situation indépendamment d'un acte déjà planifié avant la naissance et sans sa volonté. Il est aisément possible de tenir compte de ce genre de cas dans le cadre de la fixation ordinaire de la peine, de sorte que la peine soit plus élevée que pour la femme qui n'a pris la décision de commettre son acte qu'au cours de l'accouchement.

UNIFR désapprouve la suppression de l'art. 116. Elle reconnaît certes qu'on peut se demander aujourd'hui dans quelle mesure le meurtre d'un nouveau-né est encore une forme de meurtre qui doit faire l'objet d'un traitement privilégié, alors que l'interruption de grossesse n'est plus punissable et que les valeurs de la société ont changé. Mais ces mutations n'ont pas touché de manière uniforme toutes les couches de la société, sinon comment s'expliquer qu'il arrive aujourd'hui encore que des nourrissons soient abandonnés ou même déposés dans des tours d'abandon. En outre, les principes de base des trois infractions sont certes identiques (élément constitutif central, art. 111 CP), mais le traitement privilégié (art. 113 CP) ou la qualification (art. 112 CP) s'accompagnent d'autres éléments constitutifs ou d'éléments constitutifs supplémentaires. De ce fait, cette suppression est aussi extrêmement discutable si l'on considère le principe de précision de la base légale, inscrit à l'art. 1 CP. Ce point ressort déjà du rapport, selon lequel une « atténuation de la peine » pourrait éventuellement être obtenue par le biais de l'art. 19, al. 2, CP et de l'art. 48 CP (art. 111 et 112 CP) ou encore en appliquant l'art. 113 CP à l'acte délictueux. Cela dit, le même rapport n'indique pas quelle forme concrète doit avoir l'acte d'infanticide pour qu'il soit jugé comme meurtre passionnel, homicide volontaire ou même assassinat.

CP est également contre la suppression de l'art. 116. Le point de vue présenté dans le rapport explicatif lui semble erroné. D'une part, les art. 111 et 112 CP prévoient des peines minimales qui sont nettement plus élevées que la peine maximale actuelle encourue pour un infanticide, ce qui amènera le juge à punir de manière beaucoup plus rigoureuse ce genre d'infraction même s'il applique les dispositions de la partie générale du CP. D'autre part, il conviendra d'appliquer l'art. 113 CP avec retenue, étant donné que l'auteur de l'acte délictueux doit être en proie à une émotion violente pour que les circonstances soient excusables. Enfin, CP estime qu'il est difficile de comprendre les raisons d'une suppression de cet article, car la tendance actuelle va plutôt dans le sens d'un accès plus facile à l'interruption de grossesse et certainement pas d'un durcissement des sanctions.

Selon VFG, la suppression de l'art. 116 est en contradiction avec l'impunité de l'interruption de grossesse durant les douze premières semaines de la grossesse (art. 119, al. 2, CP). On pourrait éventuellement alourdir la peine maximale, par exemple à cinq ans.

1.4. Art. 117 Homicide par négligence

Quiconque, par négligence, cause la mort d'une personne est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

AG, GE, LU, OW, SH, SO, TI, VD, ZH, PDC, PEV, PLR, PS, UDC, CAPS, SH Justiz, ASM, et UNIGE approuvent une augmentation de la peine privative de liberté maximale de 3 à 5 ans.

bpa souligne que la jurisprudence actuelle concernant la délimitation entre la négligence consciente et le dol éventuel mène à une insécurité du droit car elle rend plus difficile une délimitation claire par rapport au comportement consciemment négligeant. Si désormais, dans le cas de l'infraction d'homicide par négligence, la peine privative de liberté maximale est élevée à cinq ans, la pression et la tentation de se rabattre dans certains cas sur le dol éventuel en raison des difficultés rencontrées pour recueillir des éléments de preuve, bien

que cela soit mal fondé en droit, diminueront certainement elles aussi. Ainsi, l'élément constitutif de l'homicide par négligence acquiert une plus grande importance également dans le cas des infractions à la circulation routière ayant occasionné des morts. En augmentant la durée de la peine en cas d'homicide par négligence, le législateur peut contribuer à corriger certains aspects discutables de la jurisprudence (distinction entre dol éventuel et négligence consciente, exigences quant à la motivation de la peine lorsque l'on atteint la limite supérieure de la fourchette des peines). En définitive, il en découle aussi une meilleure sécurité du droit. Cet aspect-là ne change toutefois rien au fait que pour bpa, le durcissement de la conséquence pénale de l'infraction ne contribue pas de manière essentielle à la prévention et à la sécurité en matière de circulation routière.

FR regrette que la peine pécuniaire soit maintenue comme alternative à la peine privative de liberté. La peine pécuniaire n'est pas adaptée à l'infraction car le justiciable pourrait en conclure qu'une vie vaut une certaine somme d'argent.

JU estime qu'en raison du comportement de certains chauffards, la peine maximale doit être relevée. Cependant, il est délicat d'augmenter d'une manière générale la durée maximale de la peine alors qu'en fait, on souhaite punir plus sévèrement les chauffards. La distinction entre négligence et dol éventuel demeure fondamentale. L'augmentation de la peine maximale n'évitera pas à la justice de devoir déterminer, dans chaque cas d'espèce, s'il y a négligence ou intention. CP abonde dans le même sens et rejette une élévation de la peine maximale.

De l'avis de NW, le projet de relever les peines à l'art. 117 et à l'art. 125, al. 2, CP, suite notamment au débat sur les chauffards, revient à transformer ces infractions en crimes. Eu égard à la position du code pénal suisse en tant que droit pénal fondé sur le principe de la faute, cette élévation de la peine apparaît inadéquate car du point de vue de la faute, une infraction non intentionnelle pèse beaucoup moins lourd. L'avantage pratique mis en avant dans le rapport semble discutable car à l'avenir, il faudra continuer de faire la distinction, pertinente du point de vue de l'élément constitutif de la faute, entre infraction commise par négligence et infraction commise par dol (éventuel).

OW estime à propos de l'art. 117 qu'il faudrait envisager la création d'une nouvelle infraction de mise en danger pour les comportements en contradiction grave avec les règles ou délibérément dangereux.

Pour SO, si l'augmentation générale de la peine ne rassemblait pas la majorité, on pourrait envisager un compromis par analogie à l'art. 123, ch. 2 : augmentation de la peine maximale à cinq ans en cas « d'utilisation d'un outil dangereux » ou d'une manière plus générale « en cas d'exécution de travaux dangereux ».

Pour TPF, l'élévation de la peine maximale dans le domaine de la négligence et la transition fluide vers celui-ci dans le cas des infractions intentionnelles aplanit l'écart systématiquement voulu dans le CP entre les peines encourues pour les infractions intentionnelles et celles commises par négligence. Ainsi, l'infraction commise par négligence se transforme d'une part en scénario de repli en cas de difficultés à rassembler des éléments de preuve dans le cadre du dol (intention criminelle), avec comme conséquence un renversement de fait du fardeau de la preuve, conséquence typique dans le domaine de la négligence. D'autre part, l'infraction intentionnelle est sensiblement revalorisée à des fins de prévention générale lorsque, dans la pratique, uniquement les cas relevant de l'intention directe (et éventuellement indirecte) sont couverts par la disposition la plus sévère. En outre, lorsqu'une autre norme est liée à la différenciation crime / délit ou acte intentionnel / acte commis par négligence, des conséquences imprévues peuvent s'ensuivre (par exemple

dans le cas de l'expulsion d'étrangers délinquants) qui sont associées à des états de fait déterminés. Compte tenu des exigences politico-juridiques portant sur un durcissement des peines d'une part, mais aussi de la différenciation fondamentale quant à la systématique et au principe de la faute d'autre part, TPF propose un relèvement à quatre ans de la peine maximale prévue à l'art. 117 ou une peine pécuniaire. Il n'est pas sûr que l'on puisse transposer à d'autres états de fait le cas spécial des chauffards et que par conséquent, l'élévation de la peine prévue à l'art. 117 (probablement inspirée par les courses-poursuites) soit légitime en soi. A propos de l'ATF 130 IV 58 (dit des courses-poursuites), il a déjà été souligné que l'élément relevant du hasard, inhérent à l'infraction due à la négligence – et qui n'est pas sans poser quelques problèmes du point de vue de la faute – constitue un handicap pour la jurisprudence lorsqu'il s'agit de l'appliquer aux infractions intentionnelles et que les exigences posées par le Tribunal fédéral relatives à la densité de la motivation pour l'utilisation de toute la fourchette des peines vers le haut ne sont pratiquement pas réalisables pour les juges statuant sur le fond.

JDS se prononce contre une élévation de la peine maximale. La motivation selon laquelle cette solution permettrait d'éviter les difficultés qui existent aujourd'hui lorsqu'il s'agit de prouver le dol éventuel semble surprenante. Elle brouille la limite claire séparant l'intention de la négligence du point de vue du contenu de la faute et doit être rejetée.

UNIFR rejette également la modification de l'art. 117. Elle fait observer que les considérations sur le besoin de punition de la population ne sont rien d'autre que des hypothèses. Dans les faits, ce sont surtout les médias qui réclament ce genre de modifications. La recherche scientifique sur les positions de la population à propos des peines montre le contraire. Si l'on met au premier plan la portée pratique et donc la peine, les motifs avancés dans le rapport se détournent indubitablement du principe de la faute pour se tourner vers le droit pénal basé sur les conséquences des actes délictueux. En définitive, peu importe que le justiciable ait agi effectivement de manière intentionnelle ou non tant que son acte peut encore tomber sous le coup de l'art. 117. Pour UNIFR, dire que la modification de l'art. 117 permet d'éviter les difficultés qui existent lorsqu'il s'agit de prouver le dol éventuel va dans la même direction. Au regard de ce principe de détermination, se pose toutefois la question de savoir si de telles règles permettent encore au citoyen d'ajuster son comportement en fonction des dispositions pénales et s'il peut prévoir les conséquences d'un comportement déterminé avec un certain degré de certitude, lequel doit tenir compte des circonstances. UNIFR estime qu'il y a une différence très nette entre l'intention directe, le dol éventuel et la négligence consciente et inconsciente. Justement du fait que l'homicide volontaire représente une infraction en soi (qui n'est pas l'infraction de base de l'homicide par négligence), il faut aussi différencier strictement l'intention de la négligence. Selon le rapport, cette distinction doit aussi être basée sur les principes généraux. Mais si la décision intention / négligence doit de toute façon être prise, les peines peuvent (et doivent) aussi diverger. Il appartient aux tribunaux d'arrêter une décision.

Selon UNILU, l'élévation de la peine maximale à cinq ans n'est pas nécessaire car elle ne permet pas d'endiguer l'affaiblissement de la notion de dol éventuel apparue dans ce domaine. En outre, augmenter la peine frappant une infraction à cause d'une certaine catégorie de justiciables (les chauffards) est une erreur de principe car cette augmentation couvrirait aussi tous les autres cas bien plus courants (que les courses poursuites) d'homicide par négligence. Il en découlerait un réajustement de la faute qu'est l'homicide par négligence sans que la compatibilité de ce réajustement avec le « cas normal » soit examinée. UNILU souligne par ailleurs qu'avec cette élévation de la peine, l'homicide par négligence est mis sur un pied d'égalité avec l'incitation intentionnelle et l'assistance au suicide (art. 115 CP), l'interruption de grossesse punissable avec le consentement de la femme concernée (art. 118, al. 1, CP), l'exposition aux dangers (art. 127 CP), la mise en

danger intentionnelle de la vie d'autrui (art. 129 CP) ou l'agression (art. 134 CP). Cela revient à nier la distinction fondamentale que le droit pénal suisse opère entre négligence et dol même si les infractions intentionnelles mentionnées ne touchent pas des biens juridiques de valeur absolument identique à la vie ou ne constituent pas des atteintes de même intensité. En outre, si l'infraction implique plus d'un mort, la peine privative de liberté va jusqu'à sept ans et demi alors que dans ce genre de cas, selon le droit en vigueur, la peine est déjà de quatre ans et demi (art. 49 CP).

VFG estime que la peine privative de liberté encourue pour infraction par négligence devrait être portée jusqu'à sept ans et demi afin d'éviter les problèmes de délimitation dans la différenciation entre négligence consciente et dol éventuel. Il serait peut-être opportun de laisser inchangé l'alinéa 1 et de créer un alinéa 2 établissant que la peine encourue pour négligence consciente peut aller jusqu'à sept ans et demi.

1.5. Art. 122 Lésions corporelles graves

*Quiconque, intentionnellement, blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger ;
quiconque, intentionnellement, mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes ou cause à une personne une incapacité de travail une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou défigure une personne d'une façon grave et permanente,
quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale,
est puni d'une peine privative de liberté de plus de deux à dix ans.*

OW, ZH et PDC approuvent l'augmentation de la peine minimale. LU estime urgent de procéder à cette augmentation précisément en raison de la contiguïté entre lésions corporelles graves et meurtre. Mais il faut garantir, dans le cadre des modifications du droit des sanctions, que la peine minimale soit absolument exécutée.

AG approuve le durcissement proposé. Par analogie avec d'autres dispositions, il est plus indiqué de formuler ainsi la peine encourue : « est puni d'une peine privative de liberté de deux à dix ans ». En outre, étant donné la peine minimale encourue pour meurtre passionnel (art. 113 CP), il faut rajouter à l'art. 122 une infraction pour les lésions corporelles graves qui contiennent les éléments spéciaux du meurtre passionnel et qui bénéficient par conséquent d'un traitement privilégié.

BS considère que l'élévation de la peine minimale est appropriée, mais uniquement à deux ans de peine privative de liberté et non à *plus* de deux ans comme le prévoit le projet. Cette formulation, qui a pour but d'exclure l'octroi du sursis, s'écarte de la systématique du CP à propos de la fixation des peines minimales, ce qui peut être problématique et induire en erreur. Il est souhaitable que la possibilité d'accorder le sursis demeure en cas de lésions corporelles graves qui sont à classer au niveau le plus bas du point de vue du tort et de la faute.

FR et JU déplorent que la formulation de la sanction prévue soit incompréhensible en français et demandent qu'elle soit revue. FR propose la formulation « d'une peine privative de liberté de plus de deux ans, mais de dix ans au plus » à la place de « de plus de deux à dix ans ». CP ne se prononce pas contre une augmentation de la peine minimale privative de liberté à deux ans. Il critique néanmoins la formulation « puni d'une peine privative de liberté de plus de deux à dix ans » comme étant peu claire. Il propose la formulation suivante : « puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, mais de dix ans au plus ».

JU estime adéquat que seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Toutefois, fixer la peine minimale à deux ans empêcherait, vu les modifications prévues dans la partie générale du CP, l'octroi du sursis ou du sursis partiel. On peut se demander si, dans chaque cas concret, ce minimum imposé au juge se révélera approprié. En effet, les lésions corporelles graves constituent une infraction de résultat : seul le résultat compte et non le comportement adopté en l'espèce par l'auteur. Or l'état de la victime peut représenter d'infinies nuances. La révision projetée crée un fossé entre un comportement ayant abouti à des lésions corporelles graves (peine privative de liberté de deux ans au moins) et un comportement, peut-être similaire, ayant engendré des lésions corporelles simples (peine privative de liberté sans minimum, de trois ans au maximum, ou peine pécuniaire).

Etant donné les exigences minimales totalement différentes (moins de jours-amende, peine allant de la peine pécuniaire jusqu'à la peine privative de liberté de moins de deux ans), la délimitation par rapport à la lésion corporelle simple revêt une grande importance dans la pratique. Il faut donc examiner si l'art. 122 ne doit pas aussi être modifié sur le fond, c'est-à-dire adapté (LU).

SO considère d'une manière générale comme très sévère l'exclusion des peines avec sursis et des peines avec sursis partiel pour les lésions corporelles graves, alors que par exemple pour un meurtre passionnel ou une tentative d'homicide intentionnel, seules des peines avec sursis de (seulement) un an et deux ans entrent en ligne de compte. Le fait qu'une lésion pouvant mettre la vie en danger soit sanctionnée par la loi de manière plus sévère qu'une tentative d'homicide semble dénué de logique du fait que l'intention de l'auteur dans le premier cas porte sur une blessure et dans le second cas sur un homicide.

Pour TI, le commentaire relatif à cette disposition renferme une contradiction. Il est dit dans le dernier paragraphe que la peine minimale prévue est une « peine privative de liberté de deux ans ». En réalité, la disposition telle qu'elle est proposée prévoit une peine privative de liberté minimale de « plus de deux ans ».

VD considère la formulation « est puni d'une peine privative de liberté de plus de deux à dix ans » comme étant problématique à plusieurs égards. Elle a été choisie afin d'éviter l'octroi d'un sursis. Cette façon de limiter la marge d'appréciation du juge est fermement contestée. Dans les cas limites où le juge hésite entre lésions corporelles simples et lésions corporelles graves et envisage toutefois l'octroi du sursis, il pourrait être tenté d'interpréter de manière extensive l'art. 123 CP. Des circonstances atténuantes permettraient en outre de descendre, de cas en cas, au-dessous des minima proposés et d'octroyer le sursis que l'on voulait éviter. L'objectif visé ne pourra donc pas être atteint par une mesure qui limite trop fortement le pouvoir d'appréciation du juge. Par ailleurs, avec une telle peine, les lésions corporelles graves seraient sanctionnées plus sévèrement que la tentative de meurtre. VD est en outre favorable à la suppression de la peine pécuniaire, la peine minimale devant toutefois être ramenée à une peine privative de liberté d'un an. PS, PLR et CAPS proposent aussi une peine privative de liberté minimale d'un an. PLR estime que les actes de brutalité grave décrits dans le rapport n'ont rien à voir avec la limite inférieure de la peine. Malgré les progrès de la médecine, il dépend parfois plus fortement du hasard que de l'intention et de la faute de l'auteur de l'infraction qu'une agression soit suivie de lésions corporelles graves ou de lésions corporelles simples. Lorsque dans un cas concret, les juges risquent de parvenir à un résultat choquant, ils l'évitent parfois par l'interprétation appropriée de notions moins définies, dans le cas présent de la notion de gravité; ce genre d'évolution n'est pas souhaité.

Aide suisse contre le SIDA considère comme inacceptable la peine minimale proposée pour les cas de transmission du VIH. Mis à part le fait que l'Aide suisse contre le SIDA est fondamentalement opposée à la criminalisation de la tentative de transmission ou de la

transmission effective du VIH, une peine de deux ans prononcée à l'encontre du partenaire porteur du VIH alors que les deux partenaires ont décidé en connaissance de cause de ne pas utiliser de préservatif n'est pas compatible avec l'ordre juridique suisse en matière de droits de la personnalité. Une criminalisation de la personne porteuse du VIH n'est justifiée que dans de rares cas, par exemple lorsqu'il y a eu contamination intentionnelle ou qu'une relation était placée sous le signe de la dépendance ou de la violence. Groupesida pense pour sa part que le projet d'élever la peine minimale risque de faire augmenter le nombre des condamnations des personnes porteuses du VIH.

JDS rejette la proposition de modification. Il faudrait pour le moins diminuer la peine minimale. La solution proposée restreint le pouvoir d'appréciation des juges. Dans ces circonstances, la possibilité d'un sursis à l'exécution de la peine disparaîtrait d'emblée. Une peine minimale de deux ans constitue un durcissement radical de la peine et il est permis de douter que ce soit justifié en l'espèce. Du point de vue de la systématique, cette proposition est également incompréhensible si on la compare avec la peine encourue en cas de meurtre passionnel.

SH Justiz et ASM rejettent l'augmentation de la peine minimale. Selon le rapport, l'une des raisons de cette élévation de la peine serait le fait que l'on a tenu compte du « sentiment d'insécurité croissant » ressenti par « une grande partie de la population ». Le rapport explicatif ne dit pas comment diagnostiquer ce prétendu sentiment d'insécurité. Les éléments qui reposent sur de simples perceptions subjectives attribuées à certaines personnes ne constituent en aucun cas une base fiable à un durcissement des peines. Si la restriction du pouvoir d'appréciation du juge ne semble pas justifiée, c'est aussi parce qu'elle ne sera pas mise en œuvre de manière systématique. Précisément pour le viol, il n'est pas prévu d'introduire de peine minimale. Il est néanmoins juste d'invoquer comme motif sur ce point le fait qu'une peine minimale restreindrait de manière inappropriée le pouvoir d'appréciation du juge. Cela dit, cet argument n'est pas uniquement valable dans ce contexte, mais aussi à propos d'autres infractions. Enfin, justifier l'augmentation de la peine minimale par le fait que des lésions corporelles graves auraient de très sérieuses conséquences pour la victime est l'expression d'un principe de vengeance dépassé.

UNIFR rejette elle aussi la modification de l'art. 122 et fait remarquer entre autres que la subdivision en trois « degrés de gravité » (voies de fait, lésions corporelles simples et lésions corporelles graves) doit être comprise comme une notion abstraite qui existe indépendamment des progrès de la médecine car une certaine atteinte minimale à l'intégrité corporelle ou à la santé est requise, mais aussi parce que l'intensité de la douleur infligée à la victime est un critère de délimitation essentiel. Les motifs invoqués dans le rapport explicatif concernant les progrès de la médecine se réfèrent particulièrement aux séquelles telles qu'elles sont mentionnées à l'art. 122, al. 2. Un membre ou un organe est réputé mutilé ou inutilisable lorsqu'il est perdu ou durablement et considérablement entravé dans ses fonctions fondamentales. Les séquelles énumérées à l'al. 2 sont à qualifier d'atteintes durables et irréversibles à la santé. A propos de la défiguration du visage, ce n'est pas le fait qu'une blessure se ferme bien qui est déterminant, mais le fait que la cicatrice continue à être nettement visible et que les expressions faciales de la victime en sont entravées. Le rapport laisse entendre que seuls les dommages permanents portés à la santé se traduisent par une condamnation fondée sur l'art. 122 et que par conséquent, la situation constatée après un éventuel traitement médical serait déterminante quant à la qualification de l'acte. Cela est inexact. Certes, il est vrai que de nos jours, une lésion corporelle grave doit être « plus grave » pour laisser des séquelles car les progrès de la médecine permettent de remédier à un plus haut degré aux lésions provoquées par des blessures corporelles. L'art. 122 n'est donc pas seulement applicable aux séquelles, mais aussi aux cas dont la gravité est comparable (par ex. opérations graves et multiples). Les progrès de la médecine ne

jouent ici absolument aucun rôle quant à la qualification parce que le résultat de ces atteintes n'a pas un impact déterminant sur la qualification. Tous ces cas ne sont absolument pas concernés par d'éventuels progrès de la médecine. En l'espèce, la modification proposée se traduit par une aggravation de la peine qui n'a absolument aucun fondement et conduit aux résultats injustes tels que le rapport les mentionne.

Pour UNILU, la limite inférieure de deux ans est une erreur : elle a pour but d'empêcher que l'acte incriminé puisse faire l'objet d'une peine privative de liberté assortie d'un sursis ou d'un sursis partiel. Pour ce qui est du sursis partiel, cette modification demeure vague dans la mesure où il est encore incertain que la limite supérieure de la peine assortie d'un sursis partiel soit abaissée à deux ans. D'autres raisons motivent un rejet de cette modification : la peine minimale pour meurtre passionnel (art. 113 CP) est d'un an. Une peine minimale de deux ans pour lésions corporelles graves est donc disproportionnée. A l'exception des infractions les plus graves de toutes, telles que le meurtre et l'assassinat, il est en général maladroît d'exclure la peine avec sursis à priori, c'est-à-dire au-delà d'une limite de peine inférieure suffisamment élevée. Dans la pratique, il y a de trop grandes différences entre les circonstances dans lesquelles un tel acte peut être commis, de sorte qu'en raison de l'absence de flexibilité à propos de l'estimation, le juge peut se voir empêché de prononcer une peine juste (ce qui pose aussi la question de la peine avec ou sans sursis). Pour les lésions corporelles graves, cette exclusion contraignante de la peine avec sursis est d'autant plus discutable que la délimitation entre lésion corporelle simple et lésion corporelle grave est tout sauf claire. Il ne faudrait toutefois pas lier des circonstances juridiques floues à une conséquence juridique stricte telle que la représente la limite entre peine avec sursis et peine ferme. Pour UNILU, il serait également acceptable de relever la limite inférieure à un an de peine privative de liberté, sans possibilité de peine pécuniaire.

1.6. Art. 123, ch. 1, al. 2 Lésions corporelles simples

1. Quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et la poursuite a lieu d'office,

s'il fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux,

s'il s'en prend à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il a la garde ou sur laquelle il a le devoir de veiller,

si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte est commise durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce,

si l'auteur est le partenaire enregistré de la victime et que l'atteinte est commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui suit sa dissolution judiciaire,

si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte soit commise durant cette période ou dans l'année qui suit la séparation.

BS, ZH, PLR et PDC approuvent la suppression du 2^e paragraphe du ch. 1. UNILU la considère comme défendable.

JU se pose la question de savoir s'il est nécessaire de supprimer les cas « de peu de gravité » de lésions corporelles simples car ils permettent de tenir compte, sous l'angle de la fixation de la peine, des diverses lésions possibles. Le juge doit disposer d'un large pouvoir d'appréciation pour traiter équitablement les différents comportements fautifs.

TPF estime qu'un problème de concurrence se pose ici dans certains cas entre les art. 133 et 134 CP : lorsqu'en cas de rixe ou d'agression, une seule personne est provoquée ou attaquée, si éventuellement elle se défend et si elle est en outre blessée au sens de l'art.

123, l'élément constitutif de la blessure absorbe l'élément constitutif de la mise en danger (ATF 118 IV 229). Le traitement privilégié qui en résulte pour le ou les auteurs de la blessure par rapport aux autres personnes à l'origine de la menace est choquant. TPF estime opportun d'ajouter un nouvel alinéa au ch. 2 qui éliminerait cette contradiction. En outre, on pourrait à cette occasion mentionner séparément les variantes qualifiées de l'infraction de celles poursuivies sur plainte.

UNIFR rejette la suppression de cette disposition et critique en particulier le motif invoqué, selon lequel il est difficile d'opérer la distinction entre voies de fait et lésions corporelles simples et, plus grave à ses yeux, la limitation du pouvoir d'appréciation du juge par l'« accroissement de la sécurité du droit ». Il convient en tout état de cause de relever que durant des années et même des décennies, cette règle a été tolérée. Cette modification ne semble donc pas du tout motivée par des difficultés pratiques, mais uniquement dans l'optique d'un durcissement des peines.

1.7. Art. 125, al. 2, 2^e phrase (nouvelle) Lésions corporelles par négligence

¹ *Quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

² *Si la lésion est grave, le délinquant est poursuivi d'office. Il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

AG, GE, SH, SO, VD, ZH, PDC, PEV, bpa, SH Justiz, ASM et UNIGE approuvent l'augmentation de la peine dans le cas de lésions corporelles par négligence lorsqu'il s'agit d'une lésion grave.

JU et NW renvoient aux commentaires précédemment émis à propos de l'art. 117 CP et rejettent la modification proposée.

PS estime que, dans la perspective de la protection des biens juridiques, il n'est pas indiqué de relever la peine au même niveau que celui de l'homicide par négligence. L'argument selon lequel le résultat de la négligence dépend souvent uniquement du hasard n'est pas du tout convaincant. Il faudrait alors appliquer la même peine lorsque la négligence n'a aucune conséquence, ce que les infractions de mise en danger abstraite de la loi sur la circulation routière ne font pas, à juste titre. Dans le rapport explicatif, le motif selon lequel les soins que nécessite un blessé grave sont tout aussi lourds pour les proches que la perte d'un membre de la famille est encore plus étrange. C'est à juste titre que le CP est tenu par le principe du droit pénal basé sur la faute, principe selon lequel la peine est calculée d'après la faute de l'auteur et non d'après les charges qui en découlent pour les proches, aussi profond que soit le désir que l'on ait de s'identifier à leur besoin de représailles. La proposition d'un relèvement de la peine à cinq ans ne peut se comprendre que dans le contexte de la question des chauffards. Il semble en général assez problématique de relever massivement la peine pour une infraction qui englobe une large palette de formes de commission en raison d'une seule catégorie d'auteurs et ainsi de ne pas prendre en compte le « cas normal ». En outre, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du CP, la peine a été relevée à quatre ans et demi pour cette infraction lorsqu'il y a plusieurs blessés (concours réel d'infractions) et l'ancienne limitation à trois ans dans la catégorie de peines « prison » a été supprimée. Cela devrait permettre de tenir également compte du besoin de punir l'auteur dans la plupart des cas. PS demande donc de laisser la limite de peine supérieure à trois ans. Utilisant les mêmes arguments, UNILU considère une limite de peine supérieure à cinq ans pour les lésions corporelles par négligence comme simplement inadaptée.

CP s'oppose à un relèvement de la peine maximale encourue en cas de lésions corporelles graves par négligence et renvoie également à ses commentaires concernant l'art. 117 AP-CP. UNIFR est également contre une modification de l'art. 125, al. 2.

GE, JU, CP, CAPS et UNIGE relèvent que dans la version française, la seconde phrase du premier alinéa doit être supprimée, car elle résulte d'une inadvertance.

1.8. Art. 128^{bis} Fausse alerte

Quiconque, sciemment et sans raison, alerte les services de sécurité publics ou d'intérêt général, les postes de sauvetage ou de secours, notamment la police, les pompiers ou les services sanitaires, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

PS, UNIFR et UNILU approuvent la réduction de la peine maximale à un an.

Pour BE, la peine privative de liberté maximale actuelle de trois ans devrait être conservée. Les cas d'alerte à la bombe par exemple, susceptibles de provoquer un énorme déploiement de mesures sans parler du sentiment d'insécurité, devraient aussi figurer à l'art. 128^{bis}. BE ne voit pas pourquoi une « menace » de ce type (à poursuivre d'office) devrait donner lieu à une peine moins élevée que celle prévue à l'art. 180 CP.

SO n'approuve pas la diminution de peine proposée et estime que les éléments cités à l'art. 128 CP ne pèsent absolument pas plus lourd, citant à ce propos les cas de fausse alerte où une équipe de sauvetage envoyée en montagne est exposée à un grave danger. CP est également contre une réduction de la peine maximale.

UDC estime qu'étant donné surtout le manque de forces de police en Suisse, les fausses alertes devraient être punies beaucoup plus sévèrement.

1.9. Art. 129 Mise en danger de la vie d'autrui

Quiconque, sans scrupules, met autrui en danger de mort imminent, est puni d'une peine privative de liberté de six mois à cinq ans.

BE considère que si l'on maintient le libellé en vigueur, la proposition d'introduire une peine minimale est justifiée. Cela dit, BE suggère de procéder à une modification fondamentale de cet article et de le reformuler. Selon la doctrine et la jurisprudence constantes, l'infraction sanctionnée à l'art. 139 ne peut être commise que par dol direct. De l'avis de BE, il faut modifier cette situation juridique. Pour les raisons exposées ci-dessous, il faudrait désormais qu'une mise en danger par dol éventuel soit aussi possible et sanctionnée :

- Selon BE, le comportement de l'auteur d'une infraction qui fait courir à celui-ci le risque de mettre quelqu'un en danger de mort imminent est punissable.
- Le dol éventuel suffit aussi pour d'autres infractions de mise en danger ; certaines infractions de mise en danger ne sont même punissables que si elles ont été commises par négligence (cf. par ex. les cas correspondants dans le titre septième ou l'art. 90, ch. 2, LCR). Pour ces raisons, dans la perspective de l'harmonisation des peines, BE juge opportun que la mise en danger de la vie d'autrui par dol éventuel soit désormais aussi punissable.
- Du fait justement que l'art. 129 est considéré dans la pratique comme une disposition subsidiaire applicable aux cas de figure spéciaux, une commission de l'infraction par dol éventuel devrait pouvoir être punie afin que toutes les « lacunes » puissent être comblées.

En cas d'extension de l'infraction dans ce sens, la mise en danger de la vie d'autrui par dol éventuel devrait être rendue punissable sans peine minimale. En outre, dans cette variante de l'infraction, on devrait laisser de côté le critère subjectif du manque de scrupules. L'art. 129 pourrait donc être scindé en une infraction de base (sans éléments qualifiants ni peine minimale) et une infraction qualifiée.

OW et SO approuvent la modification proposée. De même pour bpa qui ajoute qu'une sanction minimale contribue à renforcer l'effet préventif général des peines.

Pour LU, étant donné qu'il est déjà très difficile de réunir les éléments constitutifs de l'infraction et que parfois, il est pratiquement impossible de distinguer entre intention de mise en danger et intention (éventuelle) d'infliger des blessures, l'introduction d'une peine minimale se justifie, mais que six mois seulement ne suffisent pas. LU propose de prévoir ici une peine minimale d'un an.

JU s'interroge sur la pertinence de fixer une peine privative de liberté minimale à l'art. 129 alors que, selon le rapport explicatif, le principe général veut que l'on évite précisément ce mécanisme qui restreint le pouvoir d'appréciation du juge.

AG se demande si, au lieu de modifier cette disposition, il ne vaudrait pas mieux la supprimer entièrement. A y regarder de plus près, il semble en fait impensable de vouloir faire naître une mise en danger concrète à partir d'une intention directe sans au moins prendre en compte le danger créé, auquel cas il y a aussi tentative d'infraction de lésion par dol éventuel (en termes concrets, homicide conformément aux art. 111 à 113 CP). La pratique montre en outre qu'uniquement pour éviter les conséquences de cette situation et pour désamorcer la problématique découlant de la délimitation entre les peines maximales fort divergentes des art. 111 et 117 CP, les tribunaux se rabattent sur l'art. 129 alors qu'une suppression de l'art. 129, avec un relèvement simultané de la peine maximale de l'art. 117 CP aux cinq ans proposés, mènerait à une jurisprudence plus claire et plus cohérente.

Pour PS, l'introduction d'une peine minimale et l'exclusion de la peine pécuniaire sont inutiles, à fortiori lorsque l'on considère le large champ d'application de l'infraction, qui n'est pas sans susciter des doutes si l'on considère la précision de la formulation. Dans les cas de peu de gravité, une peine pécuniaire est absolument suffisante.

SH Justiz et ASM désapprouvent l'introduction d'une peine minimale. Selon le rapport, l'une des raisons de cette élévation de la peine serait le fait que l'on a tenu compte du « sentiment d'insécurité croissant » ressenti par « une grande partie de la population ». Le rapport explicatif ne dit pas comment diagnostiquer ce prétendu sentiment d'insécurité. Les éléments qui reposent sur de simples perceptions subjectives attribuées à certaines personnes ne constituent en aucun cas une base fiable à l'introduction d'un durcissement des peines.

Pour UNILU, les motifs mentionnés à propos de l'art. 122 CP sont des arguments plaidant contre l'introduction d'une peine minimale. Mais cette introduction est tout particulièrement discutable à propos de l'art. 129 du fait des fortes tensions qui existent entre cette disposition et le principe de précision figurant à l'art. 1 CP. En outre, du point de vue de la technique législative, l'introduction de la peine minimale de six mois implique qu'il faudrait alors exclure la peine pécuniaire (en fait, elle serait encore possible pour exactement 180 jours-amende), ce qui n'est guère compréhensible car, dans les cas de peu de gravité, une peine pécuniaire est amplement suffisante ; cet aspect-là est aussi un argument contre la peine minimale. UNIFR rejette également la modification de l'art. 129.

PLR approuve l'élévation de la peine maximale en cas d'homicide par négligence. Mais une

lacune demeure, car un comportement enfreignant gravement les règles et en même temps recherchant les risques de manière intentionnelle, comportement qui résulte de l'attrait du danger, ne remplit guère les conditions restrictives posées par l'art. 129 CP et ne peut être sanctionné que lorsqu'un cas tragique se produit. Il faut créer une nouvelle infraction de mise en danger, taillée sur mesure pour ce comportement désormais répandu et en aucun cas limité à la circulation routière, le cas échéant comme variante à la mise en danger de la vie d'autrui.

1.10. Art. 133, al. 1 Rixe

¹ *Quiconque prend part à une rixe entraînant la mort d'une personne ou une lésion corporelle est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

² *N'est pas punissable quiconque se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.*

GE, OW, SO, VD, ZH, PDC, CAPS, SH Justiz et ASM approuvent le fait que la peine prévue en cas de rixe soit portée au même niveau que celle encourue pour agression (art. 134 CP).

Selon AG, on peut se demander, contrairement à ce qui est dit dans le rapport explicatif, si l'assimilation avec l'infraction d'agression, qui sanctionne un exercice unilatéral de la violence par plusieurs personnes et pèse de ce fait plus lourdement, est justifiée. PS et CP sont d'avis aussi que la différenciation actuelle de la peine entre agression et rixe est juste et doit être conservée telle quelle.

De l'avis d'UNILU, le rapport explicatif mentionne que la peine maximale de trois ans encourue pour rixe, qui est inférieure de deux ans à celle encourue pour agression (art. 134 CP), a fait l'objet de critiques dans la doctrine et en conclut que la peine prévue à l'art. 133 devrait passer de trois à cinq ans. Il y a là malentendu sur la critique : elle se rapporte aux cinq ans en cas d'agression, non pas aux trois ans en cas de rixe. Autrement dit, ce ne sont pas les trois ans de peine maximale de l'art. 133 qui seraient trop bas, mais les cinq ans de l'art. 134 qui seraient trop élevés (en effet, le passage à ce propos dans Stratenwerth/Jenny ne se trouve pas sous rixe, mais sous agression). En l'espèce, il n'y a aucun motif de relever ici la peine, au contraire : les différences de peine maximale soulignent la différence de gravité de l'acte illicite entre rixe et agression : dans le premier cas, les participants se ruent les uns sur les autres, dans le second, la querelle émane d'un seul côté et la victime ne se défend pas, ce qui pèse plus lourd. La peine maximale de trois ans devrait être conservée. UNIGE se prononce aussi contre le relèvement de la peine privative de liberté maximale encourue en cas de rixe et estime que la bonne solution serait l'abaissement à trois ans de la peine maximale prévue à l'art. 134 CP. UNIFR rejette également la modification de l'art. 133 et estime que soit les différences de peine encourue peuvent être acceptées, comme elles le sont par une partie de la doctrine, soit la peine de l'art. 134 CP doit être abaissée au niveau de l'art. 133 CP.

1.11. Art. 135 Représentation de la violence

¹ *Quiconque fabrique, importe ou prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessibles, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, est puni:*

a. *d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire;*

b. *si les objets ou représentations ont pour contenu des actes de violence effectifs envers des enfants, d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

² *Quiconque consomme des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 ou commet un acte au sens de l'al. 1 pour sa propre consommation est puni:*

- a. d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire;*
- b. si les objets ou représentations ont pour contenu des actes de violence effectifs envers des enfants, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

³ *Si l'auteur agit dans un dessein d'enrichissement, il est puni :*

- a. d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire;*
- b. les objets ou représentations ont pour contenu des actes de violence effectifs envers des enfants, d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

⁴ *Pour les infractions visées à l'al. 3, une peine pécuniaire est également prononcée en cas de peine privative de liberté.*

⁵ *Les objets sont confisqués.*

JU, OW, SH, SO, PDC, PEV, SH Justiz et ASM approuvent la plus grande sévérité des propositions de réglementation.

PLR approuve sans réserve le fait que l'avant-projet veuille s'attaquer à la représentation de la violence par des peines plus sévères et de manière très différenciée. Ses seules réserves visent le critère selon lequel « les objets ou représentations ont pour contenu des actes de violence effectifs envers des enfants ». A l'ère de l'animation par ordinateur, il n'est guère possible pour l'observateur non averti de discerner si cette définition est valable pour un film ou pour un enregistrement audio. L'intention devant couvrir chaque critère, de nombreux auteurs d'infraction feraient valoir qu'il s'agit d'une animation et les autorités de poursuite pénale devraient démontrer que ce n'est pas le cas, cela avec des difficultés considérables. De ce fait, ce critère ne contribue pas à rendre la disposition moins floue. Il faut soit relever la peine maximale d'une manière générale, soit définir un autre critère pour la remplacer.

Selon AG, la définition de l'art. 135, al. 3 n'a pas de portée autonome et doit être supprimée car l'al. 3 prévoit pour la qualification de « dessein d'enrichissement » les mêmes peines que l'al. 1. Du reste, l'al. 3 ne sera pas applicable aux cas couverts par l'al. 2 (consommation), car il ne peut guère y avoir consommation avec intention d'enrichissement. Par contre, l'al. 4 renferme un véritable durcissement de peine ; en effet, selon cet alinéa, s'il y a dessein d'enrichissement, une peine pécuniaire est prononcée en plus de la peine privative de liberté ; cette modification doit être conservée.

Selon NW, la nécessité d'augmenter la peine associée à la représentation de la violence et à la pornographie n'est pas seulement discutable pour des raisons de prévention, mais aussi parce que la punissabilité de l'utilisation de ce genre d'images est à considérer comme plus réduite que la punissabilité de l'acte effectif qui se cache derrière ces images.

UNIFR s'oppose à la modification de cette disposition et fait état de travaux préparatoires bâclés et chaotiques. De son point de vue, cette disposition ne semble plus tenir debout et bien qu'elle ne semble pas digne de considérations spécifiques dans le rapport explicatif, ce ne sont pas seulement de nouvelles infractions qui sont introduites sous le couvert d'harmonisation des peines, mais aussi de nouvelles infractions qualifiées. UNIFR déclare à propos de l'al. 1 qu'au moins les peintures sur toile et les bandes dessinées soient retirées de l'aggravation de la peine et à propos de l'al. 2 que la consommation sans possession soit désormais pénalisée. Cela semble relativement étonnant eu égard au titre de l'avant-projet, d'autant qu'aucun élément d'harmonisation n'est perceptible.

Titre 2: Infractions contre le patrimoine

Remarques concernant les infractions commises par métier

JU, LU et OW approuvent la proposition selon laquelle les infractions commises par métier seront assorties de peines privatives de liberté obligatoires et unifiées de six mois au moins.

CAPS approuve la proposition d'unifier les peines prononcées pour les infractions commises par métier même si elle estime que la peine minimale est relativement élevée. Elle y voit un certain risque que les circonstances aggravantes soient moins souvent retenues afin d'éviter que la peine minimale soit appliquée.

SH considère comme problématique le fait que pour certaines infractions contre le patrimoine, la commission par métier soit sanctionnée par différentes peines minimales bien que la même peine soit prévue dans l'infraction de base. Par contre, une peine privative de liberté de six mois pour les cas de peu de gravité est considérée comme trop élevée. Au lieu de cela, SH suggère un large cadre pénal tel qu'il existe d'ores et déjà avec la peine privative de liberté de dix ans au plus ou la peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

PS se demande s'il est véritablement juste de prévoir une peine minimale unifiée pour les infractions commises par métier et de ce fait, d'appliquer la même peine minimale au vol par métier et au chantage par métier.

UDC demande une peine privative de liberté minimale générale d'un an pour les infractions commises par métier.

TPF n'est pas convaincu par l'argumentation relative à la commission des infractions par métier. La nature de l'illicéité (partielle) de cette qualification émane de l'infraction de base : ainsi, un faussaire de marchandises agissant par métier commet un autre acte illicite qu'un maître-chanteur agissant par métier. Le relèvement schématique de la peine pour toutes les infractions commises par métier n'est donc pas adéquat.

ASM et SH Justiz s'opposent à la restriction de la marge d'appréciation du juge par l'uniformisation des peines minimales, jusqu'ici différentes pour les infractions contre le patrimoine commises par métier, à six mois de peine privative de liberté, à l'exclusion de la peine pécuniaire. Afin de conserver au juge une marge d'appréciation aussi large que possible, il faudrait pour le moins limiter cette peine minimale au niveau le plus bas fixé actuellement pour une peine pécuniaire, à savoir pas moins de 90 jours-amende. Cela permettrait aussi de tenir compte des cas peu graves de commission par métier, d'autant plus que le Tribunal fédéral donne encore une large interprétation de cet état de fait.

UNIFR estime que l'unification de la peine prévue par la loi pour les infractions commises par métier va diamétralement à l'encontre du but déclaré de l'avant-projet, à savoir que la peine encourue soit en relation avec la valeur du bien juridique protégé. La fixation de la peine privative de liberté minimale à six mois semble aussi tout à fait arbitraire, en particulier lorsqu'il est dit qu'à l'heure actuelle, la majorité des peines prononcées se situent au-dessous de cette limite. En cas de modification dans ce sens, les auteurs de l'infraction seraient sanctionnés de manière disproportionnée. Le durcissement de peine serait encore renforcé par la suppression de la possibilité de la peine pécuniaire, ce qui revient à ôter au juge un moyen de plus de tenir compte de la culpabilité individuelle de l'auteur de l'infraction. Il est en outre étonnant que l'infraction par métier fasse certes l'objet d'une uniformisation, mais cela uniquement en ce qui concerne la peine minimale. Les peines maximales seraient maintenues telles quelles et varieraient entre cinq et dix ans. Il est donc évident ici que le but

premier n'est pas d'uniformiser les peines, mais plutôt de garantir qu'une peine soit prononcée et d'imposer la forme sous laquelle elle doit l'être.

UNILU précise dans sa réponse que l'introduction de la même peine privative de liberté de six mois au moins pour les infractions commises par métier est certes juste du point de vue formel, mais qu'ainsi, on élude la question de savoir s'il est indiqué d'assortir chacune des dispositions concernées d'une peine minimale de cette ampleur.

1.12. Art. 139, ch. 2 et 3 Vol

1. Quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le vol est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans si son auteur fait métier du vol.

3. Le vol est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans si son auteur le commet en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou

si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

4. Le vol commis au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivi que sur plainte.

VD n'est pas opposé à un relèvement des peines minimales, mais estime que le risque existe, dès lors, que les circonstances aggravantes sont moins souvent retenues afin d'éviter que ces peines minimales soient appliquées.

Ces propositions vont très loin. Par exemple si deux jeunes adultes commettent ensemble un vol dans un magasin, selon ce que le juge admettra, ils formeront ou non une bande au sens du ch. 3, ils s'en sortiront avec une simple amende pour petite infraction contre la patrimoine ou seront sanctionnés par une peine privative de liberté d'au moins un an. Ce genre de dilemme incite le juge à interpréter la notion de bande de la manière la plus restrictive possible, ce qui remet en question l'objectif de la révision sous l'angle de la politique criminelle. Une peine minimale de six mois semble adéquate pour toutes les formes de vol qualifié. Du point de vue de la technique législative, les ch. 2 et 3 pourraient être fondus en un seul chiffre (PLR).

Sous l'angle du degré de gravité de l'infraction, le vol commis en bande est plutôt comparable au vol par métier qu'au vol impliquant un degré de dangerosité particulier et avec utilisation d'armes à feu. Le vol commis en bande doit donc être transféré au ch. 2 (PS). Pour le reste, PS est d'accord avec les autres propositions.

UNIFR rejette la modification.

On ne comprend pas, ni ne peut justifier, pourquoi il serait juste, au ch. 2, d'empêcher qu'une peine pécuniaire soit prononcée par le biais de l'augmentation de la peine privative de liberté à six mois au moins. Par contre, il est correct, au ch. 3, d'exclure la peine pécuniaire. Il n'est pas nécessaire pour cela d'augmenter à un an la peine privative de liberté ; la peine minimale actuelle peut être conservée (UNILU).

Ch. 3

La peine minimale étant relativement élevée, le risque existe que les circonstances aggravantes soient moins souvent retenues afin d'éviter que la peine minimale soit appliquée (CAPS).

On se demande pourquoi seule la commission en bande est sanctionnée plus durement et pourquoi la commission en tant que membre d'une organisation criminelle n'est pas expressément mentionnée. L'absence de cette forme d'infraction est la promesse de difficultés certaines de délimitation pour les juges (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral du 14 octobre 2009, SK 2008.26). On pourrait ici prendre comme modèle l'art. 305^{bis} CP, dans lequel figurent les deux formes d'infractions. Des considérations similaires valent pour toutes les infractions qui prennent uniquement en compte la commission par bande, mais pas l'organisation criminelle (TPF).

1.13. Art. 140, ch. 1, al. 1 et ch. 2 à 4 Brigandage

1. Quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

Quiconque, pris en flagrant délit de vol, commet un des actes de contrainte mentionnés à l'al. 1 dans le but de garder la chose volée encourt la même peine.

2. Abrogé

3. Le brigandage est puni d'une peine privative de liberté de plus de deux ans,

si son auteur fait usage d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse,

s'il commet l'acte en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins, s'il met la victime en danger de mort, lui fait subir une lésion corporelle grave, ou la traite avec cruauté.

Ch. 1

JU, LU, OW, SO et ZH approuvent la modification proposée.

L'augmentation de la peine minimale constitue un problème en ce qui concerne les cas moins graves de brigandage. Une peine minimale d'un an peut sembler excessivement élevée, tout particulièrement pour un vol à l'arraché avec exercice de la violence. Pour le reste, le relèvement de la peine minimale a pour conséquence que ce genre de cas ne peut plus être jugé par ordonnance pénale, ce qui retarde les procédures et est préjudiciable à la sécurité du droit. Pour ces raisons, il faut maintenir la peine minimale actuelle de 180 jours-amende (TI).

Le rapport explicatif ne dit pas quels sont les motifs de politique criminelle qui justifieraient un relèvement de la peine minimale. Il apparaît clairement que ce que l'on veut ici à tout prix, c'est introduire un durcissement de peine. La peine privative de liberté d'un an au moins ne tient pas compte des incertitudes qui règnent dans l'interprétation des éléments de l'infraction. Comme le montre l'ATF 133 IV 207, la délimitation entre vol à l'arraché et brigandage est délicate. Ce cas montre aussi qu'une peine privative de liberté d'un an au moins est démesurée. Elle devrait être maintenue à six mois (UNIFR, UNILU, PS).

Ch. 2

PS considère comme une erreur la suppression du ch. 2 et l'intégration du comportement visé par le ch. 2 dans le ch. 1. Aucun motif ne plaide pour que le brigandage soit toujours sanctionné comme si l'auteur s'était muni d'une arme à feu.

On ne voit pas pourquoi une disposition devrait être supprimée du fait que le comportement qu'elle vise s'inscrit dans ceux prévus dans l'infraction de base, d'autant plus que la peine minimale liée à l'infraction de base est augmentée. Le contenu délictueux visé par une disposition ne se définit pas par la sanction, mais par l'acte commis. Si l'on voulait

argumenter à propos de la peine, il faudrait prendre en compte le fait que la peine actuelle en cas de port d'arme commence par un an au moins, mais est totalement ouverte vers le haut, alors que l'infraction de base établit une peine maximale de dix ans. Mais dans ce cas, on ne voit pas comment l'infraction de base peut couvrir le comportement illicite lorsqu'une peine de plus de dix ans serait adéquate (UNIFR).

Les considérations figurant dans le rapport selon lesquelles le port d'une arme à feu « s'inscrit dans ceux (les comportements) prévus dans l'infraction de base » ne sont pas pertinentes. Lorsqu'une arme à feu entre en jeu, la peine privative de liberté d'un an au moins est juste (même si le braqueur n'a fait que la porter et ne l'a pas utilisée, comme le prévoit le droit actuel). Par contre, en référence à la peine minimale, il n'est pas juste de prétendre qu'il y a eu port d'arme à feu au cours d'un acte de brigandage, ce que l'on fait en augmentant la peine privative de liberté minimale à un an. Cet alinéa ne doit pas être abrogé car la peine minimale au ch. 1 doit être laissée à six mois (UNILU).

Ch. 3

CAPS approuve d'une manière générale la nouvelle formulation, mais souligne que cette disposition risque de n'être appliquée que de manière restrictive. La peine minimale proposée aurait pour conséquence que cette forme du vol qualifié serait sanctionnée plus sévèrement que la tentative de meurtre (CAPS).

BS se prononce en faveur d'une peine minimale privative de liberté de deux ans.

La qualification d'un objet dangereux comme arme ou non (p. ex. un couteau de cuisine) peut avoir des conséquences considérables pour l'auteur de l'infraction. Cela ne se perçoit en aucune manière. Il est urgent de modifier cette disposition sur le fond (LU).

VD s'oppose à la nouvelle peine minimale telle qu'elle est formulée pour les mêmes raisons que celles déjà avancées à propos de l'art. 122 AP-CP et propose une peine privative de liberté d'un an au moins.

La formulation « peine privative de liberté de plus de deux ans » est étrangère à la terminologie du CP et, en tant qu'expression de la méfiance du législateur à l'égard de la capacité de jugement des tribunaux, elle n'a en outre pas sa place à cet endroit. Elle vise clairement à exclure la possibilité pour le juge de prononcer une peine avec sursis ou avec sursis partiel (PS).

On ne comprend pas dans quelle mesure on doit considérer comme une avancée la mention explicite, dans une disposition, d'un cas spécial de commission d'une infraction alors que la pratique courante place la forme d'infraction en question dans une clause générale. Les motifs à l'origine du relèvement de la peine privative de liberté minimale à deux ans montrent que les principes établis en 2007 dans le cadre de la révision de la partie générale du CP doivent être restreints au maximum ou éliminés afin que l'on parvienne à un droit pénal plus sévère (UNIFR).

Il faut conserver la peine minimale actuelle (UNILU).

Ch. 4

VD, ZH, SP et UNILU approuvent l'abaissement de la peine privative de liberté minimale de cinq à trois ans.

JU se prononce plutôt contre un abaissement de la peine minimale.

Si la peine minimale doit être coordonnée avec les infractions figurant aux art. 184, 189, al. 3, et 190, al. 3, CP, il faut alors la relever d'une manière générale à cinq ans, car toutes ces infractions constituent des crimes sévères (UDC).

Cette disposition ne mentionne pas seulement les traitements cruels subis par la victime, mais aussi le danger de mort ou les lésions corporelles graves. Pour cette raison, le relèvement de la peine minimale par rapport aux art. 184, 189, al. 3, et 190, al. 3, CP est absolument justifié. Il ne faut donc pas procéder à une réduction de la peine minimale (CP).

Il faut rejeter la réduction de la peine minimale de cinq à trois ans. Elle reviendrait à envoyer un mauvais signal en matière de politique criminelle. En outre, il serait paradoxal de relever la peine minimale à l'art. 122 CP et en même temps de l'abaisser à l'art. 140, ch. 4, CP (CAPS).

Les traitements cruels subis par la victime sont toujours en relation avec l'infraction de base et de ce fait avec le bien juridique protégé. Si l'on veut conserver la relation entre la peine encourue et la valeur du bien juridique protégé, on ne peut éviter de considérer séparément la qualification de chaque infraction. L'uniformisation est nettement contre-productive. La volonté de durcir la peine apparaît nettement dans l'argument selon lequel un relèvement des peines minimales se traduirait par une interprétation restrictive ou même une atténuation de la peine par les tribunaux. Toutefois, ce n'est absolument pas souhaitable et ne peut être compris que comme une critique du législateur envers la pratique des tribunaux qui, manifestement, prononcent à ses yeux des peines trop légères (UNIFR).

1.14. Art. 143^{bis} Accès indu à un système informatique

¹ *Quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.*

² *Quiconque met en circulation ou rend accessible un mot de passe, un programme ou toute autre donnée dont il sait ou doit présumer qu'ils doivent être utilisés dans le but mentionné à l'al. 1 est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.*

JU, OW, SH et PDC sont d'accord avec les modifications sur le fond.

Une réduction de la peine maximale ne semble pas justifiée eu égard aux coûts et à l'insécurité découlant éventuellement de l'infraction. Sur le plan pratique, c'est souvent la seule disposition applicable permettant de punir les attaques dangereuses visant l'économie (VD).

L'abandon de l'intention d'enrichissement permet certes de tenir compte d'autres types de comportement ou d'autres motivations. Mais on ne comprend pas pourquoi il faut réduire la peine, d'autant plus que l'accès à des données confidentielles peut, au bout du compte, déboucher sur d'énormes dommages. En outre, pour ce qui est de la procédure pénale suisse des mineurs, du fait de l'abaissement de la peine maximale, le délai de prescription pour cette infraction serait désormais d'un an (art. 36, al. 1, let. c, DPMIn) (ZH).

UNIFR s'oppose à cette proposition de modification.

1.15. Art. 144, al. 3 Dommage à la propriété

¹ *Quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

² *Si l'auteur commet le dommage à la propriété à l'occasion d'un attroupement formé en public, la poursuite a lieu d'office.*

³ *Si l'auteur cause un dommage considérable, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à cinq ans. La poursuite a lieu d'office.*

Dans la mesure où jusqu'ici, seules des peines courtes étaient prononcées, on est en droit de s'interroger sur la pertinence d'une peine minimale obligatoire. Le pouvoir d'appréciation laissé au juge doit lui permettre d'adapter la peine aux circonstances du cas (JU).

Une peine privative de liberté de six mois au moins semble trop élevée. La peine doit être réduite à une peine de trois mois ou à une peine pécuniaire car sinon, la différence entre l'infraction de base (infraction poursuivie sur plainte sans peine minimale) et l'infraction qualifiée (infraction poursuivie d'office et passible d'une peine minimale importante) serait trop marquée. Il faudrait en outre que le dommage considérable soit chiffré (SZ).

La restriction du pouvoir d'appréciation du juge est rejetée (VD) parce qu'elle permet d'introduire une peine minimale obligatoire (SH).

Il n'est guère convainquant d'abaisser la peine minimale en cas de dommage considérable. Un an de peine privative de liberté au minimum est adéquat (UDC).

UNIFR est d'une manière générale contre la restriction du pouvoir d'appréciation du juge. Si l'on déplore déjà le fait qu'en raison de la grande liberté d'appréciation des tribunaux, seules de courtes peines privatives de liberté ont été prononcées jusqu'ici, il n'est guère convainquant de limiter cette liberté d'appréciation, certes en remplaçant la possibilité par une obligation, mais en abaissant parallèlement la peine à six mois. Cela signifierait que les tribunaux pourraient désormais prononcer des peines encore plus légères, ce qui n'est manifestement pas souhaité. La modification de la disposition est rejetée.

1.16. Art. 144^{bis}, ch. 1, al. 2 et ch. 2, al. 2 Détérioration de données

1. Quiconque, sans droit, modifie, efface, ou met hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'auteur cause un dommage considérable, le juge prononce une peine privative de liberté de six mois à cinq ans. La poursuite a lieu d'office.

2. Quiconque fabrique, importe, met en circulation, promeut, offre ou rend accessibles d'une quelconque manière des logiciels dont il sait ou doit présumer qu'ils doivent être utilisés dans le but de commettre une infraction visée au ch. 1, ou qui fournit des indications en vue de leur fabrication, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur fait métier de tels actes, le juge prononce une peine privative de liberté de six mois à cinq ans.

La restriction du pouvoir d'appréciation du juge est rejetée car elle impliquerait une peine minimale obligatoire (SH).

La disproportion mentionnée dans le rapport explicatif par rapport aux peines prévues pour les infractions traditionnelles n'est pas perceptible étant donné l'énorme potentiel de dommage de ces infractions. Un abaissement de la peine ne semble pas indiqué en l'occurrence (ZH).

UNIFR rejette une modification pour les mêmes raisons que celles invoquées à propos de l'art. 144, al.3, AP-CP.

Ch. 1, al. 2

Dans la mesure où jusqu'ici, seules des peines courtes étaient prononcées, on est en droit de s'interroger sur la pertinence d'une peine minimale obligatoire. Le pouvoir d'appréciation laissé au juge doit lui permettre d'adapter la peine aux circonstances du cas (JU).

Une peine privative de liberté de six mois au moins semble trop élevée. La peine minimale doit être réduite à une peine privative de liberté de trois mois ou à une peine pécuniaire car sinon, la différence entre l'infraction de base (infraction poursuivie sur plainte sans peine minimale) et l'infraction qualifiée (infraction poursuivie d'office et passible d'une peine minimale importante) serait trop marquée. Il faudrait en outre chiffrer le dommage considérable (SZ).

1.17. Art. 146, al. 2 Escroquerie

¹ *Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

² *Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.*

³ *L'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivie que sur plainte.*

Le relèvement de la peine minimale est objectivement justifié (ZH).

Une sévérité nettement supérieure découle de l'abandon de la peine pécuniaire (VD).

UNIFR rejette une modification de la disposition pour les mêmes raisons que celles invoquées à propos de l'art. 139 AP-CP.

1.18. Art. 147, al. 2 Utilisation frauduleuse d'un ordinateur

¹ *Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, influe sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou induite ou en recourant à un procédé analogue, et provoque, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou le dissimule aussitôt après, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

² *Si l'auteur fait métier de tels actes, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.*

³ *L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivie que sur plainte.*

Considérant le dommage économique, la peine minimale prévue lorsque l'auteur fait métier de tels actes doit être augmentée à un an (OW).

UNIFR rejette une modification de la disposition pour les mêmes raisons que celles invoquées à propos de l'art. 139 AP-CP.

1.19. Art. 148, al. 2 Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit

¹ *Quiconque, quoique insolvable ou non disposé à s'acquitter de son dû, obtient des prestations de nature patrimoniale en utilisant une carte-chèque, une carte de crédit ou tout moyen de paiement analogue et porte ainsi atteinte aux intérêts pécuniaires de l'organisme d'émission qui le lui a délivré est, pour autant que l'organisme d'émission et l'entreprise contractuelle aient pris les mesures que l'on pouvait attendre d'eux pour éviter l'abus de la carte, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

² *Si l'auteur fait métier de tels actes, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.*

L'abandon de la peine pécuniaire entraîne un durcissement certain de la sanction (VD).

UNIFR rejette une modification de la disposition pour les mêmes raisons que celles invoquées à propos de l'art. 139 AP-CP.

1.20. Art.150^{bis} Fabrication et mise sur le marché d'équipements servant à décoder frauduleusement des services cryptés

Abrogé

JU et CAPS sont favorables aux modifications proposées.

Le législateur a intégré clairement cette disposition dans le droit pénal, dans le titre consacré aux infractions contre le patrimoine, puisque le bien juridique protégé était ici le patrimoine. En outre, du point de vue de la systématique, elle a été insérée après l'art. 150 CP parce qu'elle avait pour but, en tant qu'élément complémentaire de l'infraction, d'améliorer une situation peu satisfaisante et de prendre aussi en compte dans le droit pénal les vendeurs d'appareils de décodage, en plus des utilisateurs particuliers d'appareils. Les dispositions pénales de la loi sur les télécommunications (LTC) ont un rapport essentiellement technique avec l'utilisation d'installations de télécommunication. L'art. 150^{bis} par contre ne concerne les services de télécommunication que lorsque des équipements servant à décoder frauduleusement des services cryptés de télécommunication sont fabriqués ou mis sur le marché. Si l'on insère l'art. 150^{bis} dans la LTC en tant que nouvel art. 52a, son contenu normatif serait déplacé par rapport à tous les services cryptés qui n'émanent pas d'un service de télécommunication. Le rapport ne donne aucun motif valable à l'abrogation de cet article dans le CP (UNIFR).

1.21. Art. 153 Fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce

Quiconque détermine une autorité chargée du registre du commerce à procéder à l'inscription d'un fait contraire à la vérité ou lui tait un fait devant être inscrit est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

JU et SH approuvent cette modification.

En vertu de considérations préventives d'ordre général, il est urgent de requérir que la limite supérieure des peines soit conservée. L'application de cette norme pénale revêt une importance particulière dans la lutte contre la criminalité économique, cela notamment en ce qui concerne la répression systématique des constructions fictives (ZH).

UNIFR précise dans sa prise de position que l'art. 253 CP ne réprime que les infractions en relation avec des faits ayant une portée juridique, alors que l'art. 153 prend en compte les faits dénués de portée juridique. Entre 1995 et 2009, il n'y a eu en moyenne que 2,67 jugements rendus par an, leur nombre ayant nettement augmenté depuis 2007 (4 en 2007, 5 en 2008 et 7 en 2009). La question de savoir si cette évolution nécessite une modification peut rester en suspens. La modification de cette disposition est rejetée.

1.22. Art. 155, ch. 2 Falsification de marchandises

1. *Quiconque, en vue de tromper autrui dans les relations d'affaires fabrique des marchandises dont la valeur vénale réelle est moindre que ne le font croire les apparences notamment en contrefaisant ou en falsifiant ces marchandises, importe, prend en dépôt ou met en circulation de telles marchandises, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère.*

2. *Si l'auteur fait métier de tels actes, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à cinq ans, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère.*

PDC approuve la modification proposée.

L'augmentation de la peine maximale n'a pas été commentée dans le rapport explicatif (JU). La peine privative de liberté maximale de trois ans actuellement doit être maintenue si aucun motif ne plaide en faveur de son augmentation (CP).

UNIFR rejette une modification de la disposition pour les mêmes raisons que celles invoquées à propos de l'art. 139 AP-CP.

1.23. Art. 156, ch. 2 Extorsion et chantage

1. *Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

2. *Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à répétées reprises ses agissements contre la victime, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.*

3. *Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine est celle prévue à l'art. 140.*

4. *Si l'auteur a menacé de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un intérêt public important, il est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.*

PDC approuve la modification proposée.

Il faut maintenir la peine privative de liberté d'un an au moins (ZH, UDC) car dans le cas de l'extorsion et du chantage, l'atteinte grave porte non seulement sur le patrimoine, mais aussi sur ces biens juridiques que sont la libre formation de l'opinion et la libre expression de la volonté (AG).

L'abandon de la peine pécuniaire entraîne un durcissement certain de la sanction (VD).

UNIFR rejette une modification de la disposition pour les mêmes raisons que celles invoquées à propos de l'art. 139 AP-CP. Elle mentionne de plus que le chantage ou l'extorsion exercés par métier pèsent plus lourd du point de vue du degré de gravité que la falsification de marchandises exercée par métier. Il n'est ni judicieux ni compréhensible de prévoir la même peine minimale pour les deux cas. En effet, ce n'est pas l'exercice par métier en soi qui est sanctionné, mais le fait qu'une infraction ait été commise par métier. Le critère de qualification doit donc toujours être considéré en rapport avec les éléments constitutifs de l'infraction de base. Une différence entre les peines minimales n'est donc pas une erreur de la loi, elle est au contraire tout à fait judicieuse.

1.24. Art. 157, ch. 2 Usure

1. Quiconque exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique, quiconque acquiert une créance usuraire et l'aliène ou la fait valoir, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'auteur fait métier de l'usure, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

PDC approuve la modification proposée.

L'abandon de la peine pécuniaire entraîne un durcissement certain de la sanction (VD).

UNIFR rejette une modification de la disposition pour les mêmes raisons que celles invoquées à propos de l'art. 139 AP-CP.

1.25. Art. 158, ch. 1, al. 3 Gestion déloyale

1. Quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le gérant d'affaires qui, sans mandat, agit de même encourt la même peine.

Si l'auteur agit dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, abuse du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et porte ainsi atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. La gestion déloyale au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivie que sur plainte.

Il est juste de supprimer la peine minimale. Il convient d'examiner en outre si la gestion déloyale devrait être considérée non seulement comme une infraction pouvant être commise intentionnellement, mais aussi par négligence (08.508 Iv. pa. Jositsch). A ce propos, il conviendrait d'éviter les conflits d'appréciation avec le reste du droit pénal en matière de protection du patrimoine, droit qui jusqu'ici ne connaît pas l'infraction par négligence, et de veiller à ce que seule la négligence grave et non pas chaque défaillance commerciale soit sanctionnée (PS).

La réduction de la peine minimale est approuvée. Il ne faut en aucun cas élargir les éléments constitutifs de l'infraction en direction de la commission de l'infraction par négligence. D'une part, cela irait bien au-delà du cadre d'une harmonisation des peines, de l'autre cela constituerait une rupture du système parce que dans le droit pénal en matière de patrimoine, seule la commission intentionnelle de l'infraction est punissable (UNILU).

Les motifs invoqués ne sont pas logiques car, dès avant la révision de 1995, le Tribunal fédéral considérait comme presque identiques la notion de dessein de lucre et celle d'enrichissement illégitime. Dans cette mesure, le texte de loi a été adapté à la pratique réellement suivie, sans que la gravité de l'infraction ne change. La modification de la disposition est rejetée (UNIFR).

1.26. Art. 160, ch. 2 Recel

1 Quiconque acquiert, reçoit en don ou en gage, dissimule ou aide à négocier une chose dont il sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le receleur encourt la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel n'est poursuivi que si cette plainte a été déposée.

2. Si l'auteur fait métier du recel, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

PDC approuve la modification.

UNIFR rejette une modification de cette disposition pour les mêmes raisons que celles invoquées à propos de l'art. 139 AP-CP

1.27. Art. 168 Subornation dans l'exécution forcée

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. pour gagner la voix d'un créancier ou de son représentant dans l'assemblée des créanciers ou dans la commission de surveillance ou pour obtenir son consentement à un concordat judiciaire ou à son rejet, lui accorde ou promet des avantages spéciaux;*
- b. accorde ou promet des avantages spéciaux à l'administrateur de la faillite, à un membre de l'administration, au commissaire ou au liquidateur afin d'influencer ses décisions;*
- c. se fait accorder ou promettre de tels avantages.*

Pas de remarques.

1.28. Art. 171, al. 2 Concordat judiciaire

Abrogé

On ne voit pas pourquoi des critères différents ne pourraient pas régir la réparation du préjudice en cas de violation de la norme pénale puisque les biens juridiques touchés peuvent aussi être différents. Il convient donc de conserver cette disposition (CP).

La doctrine considère l'art. 171, al. 2, comme *lex specialis* par rapport à l'art. 48, let. d, CP. Cette disposition va plus loin que l'art. 48, let. d, CP dans la mesure où la peine n'est pas seulement atténuée, mais où la poursuite pénale, le renvoi au tribunal ou la sanction pénale sont susceptibles d'être entièrement exclus. Contrairement à l'art. 53 CP, il ne faut pour cela remplir aucune autre condition. Le législateur avait à l'époque introduit l'art. 171, al. 2, comme un cas particulier du repentir sincère qui va toutefois au-delà de l'art. 48, let. d, CP dans ses effets. Selon le message, la commission d'experts aurait renoncé à mettre une prescription générale sur le repentir actif dans le cas des infractions contre le patrimoine et aurait suggéré de poursuivre cet objectif dans le cadre de la révision de la partie générale du CP. Manifestement, des imprécisions demeurent ici quant à la différence entre le repentir sincère, le repentir actif et la réparation. Le repentir sincère est régi aujourd'hui par l'art. 48, let. d, CP comme motif d'atténuation de la peine. L'art. 23 CP traite du désistement et du repentir actif. La réparation par contre est régie par l'art. 53 CP en tant que motif d'exemption de la peine et cet article constitue la règle générale relative au repentir actif. L'art. 171, al. 2 est en revanche un cas spécial de repentir sincère et ne peut donc pas être remplacé par l'art. 53 CP, c'est-à-dire par une prescription relative au repentir actif. Il est étonnant qu'aucune prescription sur la réparation n'ait été introduite lors de la révision de la partie générale du CP. L'abrogation de cette disposition est rejetée (UNIFR).

Certes, il s'agit bien ici de réparation. Cependant, la mise sur un pied d'égalité avec l'art. 53

CP est un argument formel, lequel peut être juste, mais ne l'est pas automatiquement. Avant de supprimer cette disposition, il faudrait débattre de l'utilité de soumettre ici la réparation à d'autres conditions que dans la partie générale (UNILU).

1.29. Art. 171^{bis} Révocation de la faillite

Abrogé

Cette disposition doit être maintenue, pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'art. 171, al. 2, AP-CP (CP).

Selon le message de 1991, cette disposition ne devait durer que jusqu'à la création d'une règle générale sur le repentir actif. Là aussi, se pose toutefois la question fondamentale de savoir s'il ne faut pas chercher la règle générale sur le repentir actif à l'art. 23 CP (cf. note marginale) et non pas à l'art. 53 CP qui traite de la réparation. Pour le reste, l'abrogation de la disposition est rejetée en substance pour les mêmes raisons que celles invoquées à propos de l'art. 171, al. 2, AP-CP (UNIFR).

UNILU fait la même objection qu'à propos de l'art. 171, al. 2, AP-CP.

1.30. Art. 172^{bis} Cumul d'une peine privative de liberté et de l'amende

Lorsque, dans le présent titre, seule une peine privative de liberté est prévue, le juge peut dans tous les cas cumuler celle-ci avec une peine pécuniaire.

Pas de remarques.

Titre 3 Infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé

JU est en faveur des modifications proposées.

1.31. Art. 173, ch. 5 Diffamation

1. *Quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.*
2. *L'inculpé n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.*
3. *L'inculpé n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.*
4. *Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine ou renoncer à prononcer une peine.*
5. *Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constate dans le jugement ou dans un autre acte écrit.*

Le terme d'inculpé doit être remplacé par celui de prévenu aux ch. 2, 3 et 5 (GE, UNIGE).

1.32. Art. 174, ch. 2 et 3 Calomnie

1. *Quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaît l'inanité, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

2. *Le calomniateur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins s'il a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.*

3. *Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine. Le juge donne acte de cette rétractation à l'offensé.*

CAPS approuve les modifications proposées.

Ch. 2

TI refuse qu'on augmente la peine minimale à 90 jours-amende, car il est très difficile de prouver que l'auteur avait préparé son acte. Il faut très souvent que l'auteur avoue pour qu'on y parvienne. Ce canton estime qu'on a accordé trop peu d'attention à cet aspect.

UNIFR est contre la modification de cet article.

1.33. Art. 177 Injure

¹ *Quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une amende.*

² *Le juge peut renoncer à prononcer une peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.*

³ *Si l'injurié riposte immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge peut renoncer à prononcer une peine contre les deux délinquants ou l'un d'eux.*

JU, VD et CAPS sont en faveur de la modification proposée.

NE indique que, par comparaison avec les voies de fait (art. 126), il paraît approprié de classer également l'injure parmi les contraventions, puisqu'à l'heure actuelle, l'injure est réprimée plus durement que les voies de fait.

SO fait remarquer qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer diffamation et injure. Si l'injure devient une contravention, le risque que l'infraction soit prescrite est plus grand. Si la proposition concernant l'art. 178 venait à être adoptée, il y aurait une différence de prescription de quatre ans entre l'injure et la diffamation, ce qui n'est guère admissible.

UNIFR souligne le caractère purement théorique de la discussion concernant la peine la plus sévère entre l'amende et la peine pécuniaire de 90 jours-amende. A la lumière du droit en vigueur, il apparaît que la modification proposée (puisque une amende ne pourra être assortie d'un sursis ou d'un sursis partiel) constitue forcément un durcissement de la peine. Le point décisif est la rétrogradation de l'infraction en contravention, qui fait qu'il ne serait plus nécessaire d'inscrire au casier judiciaire l'ensemble des condamnations prononcées en vertu de l'art. 177 et que le délai de prescription de l'art. 109 CP deviendrait applicable.

UNILU ajoute que s'il est effectivement discutable de faire de l'injure une contravention, il apparaît surtout que les motifs avancés ne sont guère convaincants. Il s'agit d'une modification matérielle qui va bien au-delà d'une harmonisation des peines. Car si l'injure devient une contravention, ce sont les dispositions de l'art. 109 sur la prescription qui s'appliqueront, lesquelles prévoient un délai de deux ans (correction: trois) pour les contraventions. En conséquence, UNILU rejette cette modification.

1.34. Art. 178 Prescription

Abrogé

VD confirme que l'abrogation du délai de prescription plus court est souhaitable car les infractions visées, si elles sont commises avec les moyens informatiques modernes, peuvent prendre des dimensions telles que les investigations deviennent particulièrement complexes.

CAPS approuve l'abrogation.

Selon BE et SZ, il est justifié de prévoir des délais de prescription plus courts pour les délits contre l'honneur, car l'expérience montre qu'il est très difficile d'apporter la preuve de propos proférés moult années plus tôt. SO estime que les délais de prescription plus courts sont profitables à la sécurité du droit, puisque les troubles à l'ordre public seront de moindre ampleur (ZH, PS, JDS, UNIFR). ZH et JDS notent que les règles de la prescription viennent tout juste d'être adaptées de manière substantielle.

PS constate que la classification de l'injure parmi les contraventions crée de nouvelles incohérences: cette infraction se prescrirait par trois ans, tandis que pour la diffamation, il faudrait plus de deux fois plus longtemps, ce qui semble problématique vu la difficulté qu'il y a à délimiter ces deux infractions. PS rejette par conséquent l'abrogation.

CP considère qu'un délai de prescription plus court est parfaitement justifié dès lors que le bien juridiquement protégé ne paraît pas nécessiter le même délai de prescription qu'une infraction portant par exemple atteinte à l'intégrité physique de la victime. Il propose le maintien de l'art. 178, car en supprimant le délai de prescription plus court, on ne pourrait exclure une augmentation du nombre d'affaires portées devant les tribunaux.

UNIFR note que l'avant-projet prévoit de transformer l'injure en contravention. Conformément à l'art. 109 CP, les contraventions se prescrivent par trois ans. L'injure se prescrirait donc encore plus vite que ce n'est le cas actuellement. Il est vrai que les délais de prescription de la diffamation (art. 173 CP) et de la calomnie (art. 174 CP) sont de trois ans plus courts que ceux des autres infractions (art. 97, al. 1, let. c, CP), mais ces règles se justifient du fait qu'une grande partie de la protection de la personnalité est réglée dans le code civil et que les violations en la matière, ainsi que les dommages en résultant, peuvent être compensés par l'application des art. 28 ss CC. UNIFR s'interroge sur le lien entre cette modification et l'harmonisation des peines et s'oppose ainsi à l'abrogation de l'art. 178.

UNILU déplore l'absence de motifs justifiant l'abrogation de l'art. 178 puisque, depuis que le code pénal existe, les délits contre l'honneur ont toujours été assortis de délais de prescription plus courts que les autres infractions; en effet, les troubles à l'ordre public diminuent en règle générale rapidement et n'ont pas de conséquences durables. Il s'impose de réfléchir aux conséquences de l'hétérogénéité future des délais de prescription des délits contre l'honneur. UNILU rejette l'abrogation.

1.35. Art. 179 Violation de secrets privés

Quiconque, sans en avoir le droit, ouvre un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu, quiconque, ayant pris connaissance de certains faits en ouvrant un pli ou colis fermé qui ne lui est pas destiné, divulgue ces faits ou en tire profit, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

UNIFR rappelle que le bien juridique protégé par l'art. 179 est le secret du contenu d'un pli

ou d'un colis, tandis que l'art. 179^{bis} CP préserve le secret des conversations privées. Même si le bien juridique protégé était identique, les infractions ne seraient pas forcément soumises aux mêmes peines. L'art. 179^{bis} CP porte sur l'enregistrement de conversations non publiques, c'est-à-dire de conversations auxquelles les parties prenantes pensent à juste titre participer sans être surveillés par des moyens techniques. A l'opposé, on peut violer des secrets privés contenus dans un pli ou un colis très simplement, sans déployer une grande énergie criminelle, sans recourir à des moyens techniques, et même par erreur ou par négligence. Les différentes peines encourues sont donc justifiées. UNIFR rappelle qu'on n'a pas examiné si les peines fixées aux art. 179^{bis} ss CP ne sont pas trop élevées et s'il faudrait les adapter à celle prévue à l'art. 179. Elle s'oppose à la modification proposée.

1.36. Art. 179^{ter} Enregistrement non autorisé de conversations

Quiconque, sans le consentement des autres interlocuteurs, enregistre sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prend part,

quiconque conserve un enregistrement qu'il sait ou doit présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, en tire profit, ou le rend accessible à un tiers,

est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Pas de remarques.

1.37. Art. 179^{quinquies}, al. 2 Enregistrements non punissables

¹ *N'est pas punissable en vertu des art. 179^{bis}, al. 1, et 179^{ter}, al. 1, quiconque, en tant qu'interlocuteur ou en tant qu'abonné de la ligne utilisée, enregistre des conversations téléphoniques:*

- a. avec des services d'assistance, de secours ou de sécurité;*
- b. portant sur des commandes, des mandats, des réservations ou d'autres transactions commerciales de même nature, dans le cadre de relations d'affaires.*

² *Les enregistrements au sens de l'al. 1 peuvent être utilisés comme moyens de preuve. Ils ne peuvent être rendus accessibles ni transmis à des tiers, ni portés à leur connaissance.*

CP trouve que la modification proposée n'est pas satisfaisante dès lors qu'elle est ambiguë. D'une part, seul l'usage des renseignements obtenus conformément à l'al. 1 comme moyens de preuve est licite. D'autre part, l'art. 179^{quinquies} interdit la transmission de ces renseignements à des tiers, ce qui paraît contradictoire. Aussi, pour respecter la volonté du législateur, l'al. 2 devrait-il uniquement prévoir que quiconque conserve, tire profit ou rend accessible à un tiers un enregistrement obtenu conformément à l'al. 1 n'est pas punissable sous réserve de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

1.38. Art. 179^{septies} Utilisation abusive d'une installation de télécommunication

Quiconque utilise abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

SO et ZH adhèrent à la proposition, estimant que les comportements de type stalking méritent la peine encourue pour un délit.

UVS approuve la suppression des éléments subjectifs que sont la méchanceté et l'espièglerie et le fait qu'après avoir pesé les biens juridiques en présence, on ait érigé l'infraction en délit.

UNIFR s'étonne qu'on compare cette disposition à la violation de domicile, nombre de personnes étant harcelées par téléphone portable et pouvant donc se trouver ailleurs que

chez elles. On peut également douter que ces deux délits soient équivalents. Les éléments subjectifs méchanceté et espièglerie dépeignent l'intention de l'auteur. Celui-ci peut appeler ses victimes en faisant preuve de méchanceté ou d'espièglerie, mais sans que l'infraction atteigne l'intensité objective requise pour qu'elle soit qualifiée d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication. Il se peut tout aussi bien que les appels de l'auteur, dépourvus de méchanceté ou d'espièglerie, atteignent une certaine intensité et soient par conséquent punissables au sens de la nouvelle teneur de l'article. On peut penser à un soupirant qui essaierait de conquérir sa belle sans succès, mais qui n'agit ni par méchanceté, ni par espièglerie. En supprimant les éléments constitutifs subjectifs, on étend le champ d'application de cette disposition sans aucune justification et l'article finit par violer le principe de précision de l'art. 1 CP. UNIFR rejette la modification.

ZH et UVS perçoivent dans le fait qu'on érige l'art. 179^{septies} en délit une incohérence par rapport à l'art. 198 CP (désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel), qui continuera d'être une contravention. Il n'est pas rare dans la pratique qu'il y ait concours d'infraction entre l'art. 179^{septies} et l'art. 198 CP. Ainsi, dans les cas où le traitement des délits et des contraventions ne relève pas de la même autorité, il ne sera plus possible de juger simultanément deux actes pourtant commis conjointement. Pour éviter cette incohérence, on pourrait définir les cas d'infractions légères à l'art. 179^{septies} comme des contraventions ou, ce qui serait préférable, ériger les désagréments causés par la confrontation à l'acte d'ordre sexuel en délit, les cas légers constituant de simples contraventions. S'il s'agissait d'un délit, on pourrait même comparer les profils d'ADN (art. 255 CPP).

1.39. Art. 179^{octies}, al. 1 Mesures officielles de surveillance. Exemption de peine

¹ *Quiconque, dans l'exercice d'une attribution que lui confère expressément la loi, ordonne ou met en œuvre la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication d'une personne ou utilise des appareils techniques de surveillance (art. 179bis ss) n'est pas punissable, pour autant que l'autorisation du juge compétent ait été immédiatement demandée.*

Pas de remarques.

Titre quatre Crimes ou délits contre la liberté

1.40. Art. 184 Circonstances aggravantes

¹ *La séquestration et l'enlèvement sont punis d'une peine privative de liberté d'un an au moins si l'auteur cherche à obtenir rançon ou si la privation de liberté dure plus de dix jours.*

² *L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins s'il traite la victime avec cruauté ou si la santé de la victime est sérieusement mise en danger.*

LU et ZH sont en faveur de l'augmentation de la peine minimale de un à trois ans de peine privative de liberté dans les cas où la victime est traitée avec cruauté.

UDC indique que s'il s'agit de coordonner la peine minimale prévue à l'art. 184 avec celle prévue aux art. 140, ch. 4, 189, al. 3 et 190, al. 3, CP, il s'impose de la fixer de manière générale à cinq ans, toutes ces infractions constituant selon elle des crimes très graves.

UNIFR s'oppose à la modification et avance les mêmes motifs qu'à l'art. 140, ch. 4, AP-CP.

UNILU estime que les explications avancées, c'est-à-dire la volonté de s'acheminer vers une peine unique de trois ans, ne sont guère plausibles. Il est vrai qu'il s'agit d'une moyenne,

mais ce chiffre ne permet pas de déterminer quelle serait la peine minimale adéquate. On peut se demander si tous les actes faisant intervenir la cruauté méritent réellement la même peine minimale. UNILU, regrettant que le rapport ne traite nullement des questions matérielles, s'oppose à la modification.

1.41. Art. 186 Violation de domicile

Quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

SH et PS souscrivent à la modification.

BE et ZH, soucieux de prévenir la violence domestique, estiment qu'il n'est pas souhaitable d'abaisser la peine maximale de trois ans à un an. Ils considèrent que la peine encourue par l'auteur d'une violation de domicile a des effets dissuasifs bienvenus en particulier lorsque l'auteur ne respecte pas les interdictions de périmètre ou les mesures d'éloignement prononcées en vertu du droit administratif ou du droit privé.

OW et PLR s'opposent à un abaissement de la peine, car les personnes victimes d'une violation de domicile ressentent souvent un tel acte comme une atteinte grave à leur vie privée et intime.

Dans la procédure des mineurs, la réduction de la peine maximale a pour effet de réduire à un an le délai de prescription pour ce type d'infraction (art. 36, al. 1, let. c, DPMIn). ZH et SSDP font remarquer que si la modification était adoptée, il faudrait classer les procédures portant sur des cambriolages importants après un an, puisque la violation de domicile serait alors prescrite.

UDC exige qu'on conserve la peine maximale de trois ans, pour ne pas banaliser les actes de cambriolage.

UNIFR indique que si l'on suit la logique de l'avant-projet, réduire la peine maximale revient à accorder une moindre importance qu'aujourd'hui à la protection du bien juridique « liberté du domicile », puisqu'elle ne vaudrait plus qu'un an de peine privative de liberté au lieu de trois. Le rapport ne répond malheureusement pas à la question de l'adéquation d'une peine à la réalité juridique. Dans une perspective de droit comparé, UNIFR ajoute que l'Autriche applique une peine maximale de trois ans pour certaines formes de violation de domicile. UNIFR est opposée à la modification.

Titre 5 Infractions contre l'intégrité sexuelle

Remarques préliminaires

BL, JU, LU, SH, SO, ZG, PDC, PS et CAPS souscrivent à l'intention de l'avant-projet de supprimer les peines pécuniaires pour les infractions contre l'intégrité sexuelle et de maintenir la privation de liberté comme seule peine. SO et SH soulignent toutefois que la proposition ne tient que si la courte peine privative de liberté est effectivement réintroduite dans la partie générale du code pénal, comme le propose l'avant-projet de révision de la PG-CP. Si tel n'est pas le cas, il en résultera une peine minimale de six mois, ce qui n'était sans doute pas le résultat visé.

OW et PLR sont en faveur des durcissements proposés en matière de pornographie et d'infractions sexuelles, à l'exception de celui qui est prévu à l'art. 187, ch. 4, CP.

VD et ZH approuvent sur le principe les propositions relatives aux infractions contre l'intégrité sexuelle, sauf l'abrogation des art. 188, ch. 2, 192, al. 2 et 193, al. 2, CP.

PS se félicite qu'on ne veuille pas augmenter les peines prévues aux art. 187 à 195 CP et qu'on n'y insère pas de peines minimales.

UNIFR regrette que le rapport n'indique pas les objectifs de politique criminelle et de prévention générale qui incitent le législateur à supprimer la peine pécuniaire aux art. 187 à 189, 191 à 193 et 195 CP. Selon UNIFR, il part sans doute du principe que les peines pécuniaires sanctionnent les infractions mineures. Mais une infraction sanctionnée par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire constitue un délit au sens de l'art. 10, al. 2, CP. UNIFR en conclut que le rapport classe les délits parmi les infractions mineures, alors que ce sont tout au plus les contraventions qui peuvent être considérées comme telles. Or les contraventions sont punies de l'amende et non de la peine pécuniaire. UNIFR s'oppose à la suppression de la peine pécuniaire dans ces dispositions.

SH Justiz et ASM refusent qu'on se limite à la possibilité d'infliger des peines privatives de liberté. Le rapport indique que cette mesure tient compte du « sentiment d'insécurité croissant ressenti (...) par une grande partie de la population », mais nullement à l'aide de quelle méthode cette prétendue insécurité a été mesurée. Des informations non vérifiées reposant sur le seul ressenti de certaines personnes ne suffisent pas à justifier les durcissements proposés. On perçoit mal également pourquoi il faudrait limiter la marge d'appréciation du juge vu que cette limitation n'est pas mise en œuvre de manière cohérente. Aucune élévation de la peine minimale n'est prévue pour le viol, alors que c'est précisément pour cette infraction qu'elle serait nécessaire. Mais le motif invoqué pour ne pas assortir cette infraction d'une peine minimale plus élevée est qu'une telle peine restreindrait de manière disproportionnée la marge d'appréciation du juge. Cela dit, cet argument n'est pas uniquement valable dans ce contexte, mais aussi pour d'autres infractions.

LU demande s'il ne faudrait pas prévoir des limitations à l'exécution des peines privatives de liberté (par ex. pas de travail d'intérêt général ni de surveillance électronique).

1.42. Art. 187, ch. 1 et 4 Actes d'ordre sexuel avec des enfants

- 1. Quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, quiconque entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, quiconque mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus.*
- 3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.*
- 4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus s'il agit en admettant par erreur que sa victime est âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.*

JU considère que la peine maximale de cinq ans de peine privative de liberté doit être augmentée. Le rapport mentionne qu'il convient de renoncer à l'élévation de la peine maximale de l'art. 187 dès lors que les abus qui touchent de surcroît à la liberté sexuelle de la victime créent un concours idéal avec la contrainte sexuelle, le viol et, éventuellement, avec les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Toujours selon le rapport, l'auteur encourra une peine plus lourde en application

de l'art. 49 CP, soit une peine privative de liberté de quinze ans. Or, dans la pratique, les magistrats ont constaté que la notion de contrainte sur les personnes mineures est très difficile à établir car ces personnes sont souvent dépendantes affectivement et matériellement des adultes. Si on n'arrive pas à établir la contrainte, par exemple sur une jeune fille de moins de douze ans ayant subi un acte sexuel complet avec une personne majeure de son entourage, la peine maximale de cinq ans paraît insuffisante.

OW et PLR critiquent la suppression de la peine pécuniaire au ch. 4. OW suggère de conserver la peine pécuniaire comme peine minimale dans les cas où une personne âgée de moins de seize ans a consenti à l'acte sexuel. PLR pense que les juges font à juste titre preuve de sévérité lorsqu'il y a négligence dans l'évaluation de l'âge de la victime. Les cas où l'auteur bénéficie d'un traitement privilégié sont ceux où le comportement de la victime est tel qu'on ne saurait infliger une peine privative de liberté.

UDC est en faveur d'une peine minimale pour les actes d'ordre sexuel commis sur les enfants.

UNILU trouve la proposition de renoncer aux peines pécuniaires dans les cas d'actes d'ordre sexuel commis sur des enfants parfaitement compréhensible sous l'angle de la prévention générale. Cependant, elle prédit que son effet préventif sera nul. Elle permettra uniquement symboliquement à la communauté juridique de s'assurer que ces actes compteront parmi ceux pour lesquels une peine pécuniaire semblerait inadaptée.

GE et UNIGE, se référant au droit en vigueur (art. 187, ch. 4), soulignent que l'erreur évitable sur l'âge de la victime est susceptible de fonder la condamnation de l'intéressé pour négligence. En revanche, l'erreur évitable de l'auteur sur la différence entre son âge et celui de son partenaire sexuel (plus de trois ans selon l'art. 187, ch. 2) ne tire pas à conséquence pénale (art. 13, al. 2, CP). Cette inégalité de traitement est injustifiable. Aussi l'art. 187, ch. 4 doit-il être étendu afin d'appréhender également l'auteur qui aurait pu et dû se rendre compte que la différence d'âge dépassait trois ans.

1.43. Art. 188 Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes

1. Quiconque, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, commet un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans, quiconque, profitant de liens de dépendance, entraîne une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

2. Abrogé

Ch. 1

UPS souscrit à la suppression de la peine pécuniaire.

AG préférerait que ces actes soient érigés en crimes et qu'ils soient soumis à la même peine que celle prévue à l'art. 187, ch. 1, CP. Dans le droit de la prescription en vigueur depuis 2002, le législateur a fait de l'art. 188 le seul article protégeant des victimes de plus de seize ans qui a pour objet un délit figurant dans la liste de l'art. 97, al. 2 et 4, CP (dispositions protégeant la jeunesse pour lesquelles la prescription a été étendue jusqu'aux 25 ans de la victime). Le nouveau poids accordé à l'art. 188 justifie de calquer la peine encourue sur celle de l'art. 187 CP et de faire également de l'art. 188 un crime.

UNILU comprend les motifs de prévention générale qui sous-tendent la proposition de ne plus prononcer de peines pécuniaires en cas d'actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes. Cependant, elle estime que l'effet préventif de cette mesure sera nul. Elle

permettra uniquement symboliquement à la communauté juridique de s'assurer que ces actes compteront parmi ceux pour lesquels une peine pécuniaire semblerait inadaptée.

Ch. 2

AG, BS, PDC et UPS accueillent positivement la suppression du ch. 2.

VD et ZH critiquent l'abrogation du ch. 2. ZH ne voit pas pourquoi l'Etat a besoin de prévoir des sanctions si les personnes qui ont pris part à l'acte se sont mariées ou ont conclu un partenariat enregistré. CP constate que la relation entre la victime et l'auteur peut évoluer et, si la victime décide de construire son avenir avec l'auteur, on ne voit pas pour quelle raison ce dernier devrait faire les frais d'une poursuite pénale.

UNIFR, s'opposant également à l'abrogation du ch. 2, indique qu'il s'agit d'une manifestation de la volonté de traiter plus sévèrement les actes d'ordre sexuel. Le projet de révision des années 90 est remis en question dans sa globalité, sans explication détaillée, le rapport ne fournissant que quelques affirmations générales.

UNILU juge l'abrogation de l'exemption de peine du ch. 2 discutable et estime qu'elle va au-delà de l'objet véritable de l'avant-projet.

1.44. Art. 189, al. 1 Contrainte sexuelle

¹ *Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister la contraint à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus.*

³ *Si l'auteur agit avec cruauté, notamment s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine est la peine privative de liberté de trois ans au moins.*

AG souhaite que cet article soit réuni avec celui sur le viol pour supprimer quelques erreurs de formulation selon lui connues (« contraindre à » au lieu de « commettre ») et pour protéger les victimes (les pratiques orales et anales, si elles ne sont pas librement consenties, peuvent être tout aussi difficiles à supporter pour la victime que la pénétration). Il propose la structure suivante: un al. 1 qui viserait les personnes qui en contraignent une autre à subir un acte d'ordre sexuel ou qui commettent un tel acte en usant des moyens de contrainte décrits à l'al. 1, celles-ci encourant la peine proposée dans l'avant-projet, un al. 2 qui prévoirait une première forme qualifiée lorsque la personne a été contrainte à l'acte sexuel ou à un acte analogue, situation dans laquelle l'auteur écoperait d'une peine privative de liberté de dix ans au plus (comme le prévoit actuellement l'art. 190, al. 1, CP) et enfin un al. 3 réunissant les autres formes qualifiées des art. 189 et 190, al. 3, CP et les peines qui s'y rapportent. L'art. 190 CP serait quant à lui abrogé.

1.45. Art. 191 Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

Quiconque, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en profite pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus.

Pas de remarques.

1.46. Art. 192 Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues

¹ *Quiconque, profitant d'un rapport de dépendance, détermine une personne hospitalisée, internée, détenue, arrêtée ou prévenue, à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.*

² *Abrogé*

Al. 1

UPS approuve la suppression de la peine pécuniaire.

Al. 2

AG, BS et UPS approuvent la suppression de l'al. 2.

VD et ZH critiquent en revanche cette suppression. CP constate que la relation entre la victime et l'auteur peut évoluer et, si la victime décide de construire son avenir avec l'auteur, on ne voit pas pour quelle raison ce dernier devrait faire les frais d'une poursuite pénale.

UNIFR, se référant à ses explications relatives à l'art. 188, ch. 2, AP-CP, approuve la suppression de l'al. 2.

UNILU juge l'abrogation de l'exemption de peine du ch. 2 discutable et estime qu'elle va au-delà de l'objet véritable de l'avant-projet.

AG souhaite voir réunis les art. 192 et 193 CP (éventuellement aussi l'art. 188 CP) en un article sur l'exploitation dans les situations de contrainte et de dépendance, ce pour éviter les problèmes de délimitation.

1.47. Art. 193 Abus de la détresse

¹ *Quiconque, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, détermine celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.*

² *Abrogé*

Al. 1

UPS approuve la suppression de la peine pécuniaire.

Al. 2

AG, BS et UPS approuvent la suppression de l'al. 2.

ZH critique en revanche cette suppression. CP constate que la relation entre la victime et l'auteur peut évoluer et, si la victime décide de construire son avenir avec l'auteur, on ne voit pas pour quelle raison ce dernier devrait faire les frais d'une poursuite pénale.

UNIFR, se référant à ses explications relatives à l'art. 188, ch. 2, AP-CP, approuve la suppression de l'al. 2.

UNILU juge l'abrogation de l'exemption de peine du ch. 2 discutable et estime qu'elle va au-delà de l'objet véritable de l'avant-projet.

AG souhaite voir réunis les art. 192 et 193 CP (éventuellement aussi l'art. 188 CP) en un article sur l'exploitation dans les situations de contrainte et de dépendance, ce pour éviter les problèmes de délimitation.

1.48. Art. 195 Encouragement à la prostitution

Quiconque pousse une personne mineure à la prostitution, quiconque, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial, pousse autrui à se prostituer, quiconque porte atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions, quiconque maintient une personne dans la prostitution, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus.

Pas de remarques.

1.49. Art. 197, ch. 3, 3^{bis}, 3^{ter} (nouveau), 4, 4^{bis} (nouveau) et 5 Pornographie

1. Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans, met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Quiconque expose ou montre en public des objets ou des représentations visés au ch. 1 ou les offre à une personne qui n'en veut pas, est puni de l'amende.

Quiconque, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, attire d'avance l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci n'est pas punissable.

3. Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessibles, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés au ch. 1, qui ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence avec des adultes ou des actes sexuels non effectifs avec des enfants, est puni:

- a. d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire;*
- b. si les objets ou représentations ont pour contenu des actes de violence effectifs envers des enfants, d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

3^{bis}. Quiconque consomme des objets ou des représentations au sens du ch. 1, qui ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence avec des adultes ou des actes sexuels non effectifs avec des enfants ou commet un acte au sens du ch. 3, al. 1, pour sa propre consommation est puni:

- a. d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire;*
- b. si les objets ou représentations ont pour contenu des actes de violence effectifs envers des enfants, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

3^{ter}. En cas d'infractions au sens des ch. 3 et 3bis, les objets sont confisqués.

4. Si l'auteur agit dans un dessein d'enrichissement, il est puni:

- a. d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire;*
- b. si les objets ou représentations ont pour contenu des actes de violence effectifs envers des enfants, d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

4^{bis}. Pour les infractions visées au ch. 4, une peine pécuniaire est également prononcée en cas de peine privative de liberté.

5. Les objets ou représentations visés aux ch. 1 à 3bis ne sont pas considérés comme pornographiques lorsqu'ils ont une valeur culturelle ou scientifique digne de protection.

BS approuve la modification du ch. 3.

LU approuve globalement la manière dont la nouvelle disposition est conçue et le fait que la simple consommation sans possession soit punissable.

JU trouve parfaitement approprié que la consommation de pornographie dure via Internet, sans possession, devienne punissable.

SH, conscient des conséquences graves de la pornographie sur le développement des enfants et des jeunes, approuve l'allongement de la liste des actes punissables. SH Justiz et ASM considèrent que l'augmentation des peines maximales lorsque la pornographie met en scène des enfants et l'extension de la punissabilité à la simple consommation sont

nécessaires et qu'elles renforcent la protection des enfants dans le droit pénal.

SO se félicite de la punissabilité de la consommation et du durcissement des peines encourues pour les actes touchant effectivement des enfants.

ZH et PS estiment positive la distinction introduite entre les actes d'ordre sexuel effectifs envers des enfants et ceux qui ne le sont pas et entre les peines encourues pour les uns et les autres de ces actes. Ils saluent également la description précise des actes punissables considérés comme de la consommation. ZH regrette toutefois le manque de lisibilité et de clarté des dispositions.

PEV est pour l'augmentation des peines maximales à l'art. 197, lorsqu'il s'agit d'actes d'ordre sexuel effectifs envers des enfants.

PLR est lui en faveur de la ligne dure. Comme il l'explique dans son commentaire relatif à l'art. 135 CP, il a des doutes à propos de la forme qualifiée « si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs envers des enfants », qui ne facilite pas l'application de l'article. Il suggère d'augmenter la peine maximale dans tous les cas ou de définir d'autres critères pour la forme qualifiée.

Selon AG, la variante de l'infraction impliquant des « excréments humains » au ch. 3 devrait être supprimée. Il y voit non pas la protection de véritables biens juridiques, mais uniquement l'expression d'une certaine notion de la morale. Il ajoute que ces objets et leur représentation sont légaux dans de nombreux pays européens, si bien qu'on gâcherait des ressources à vouloir mener des poursuites pénales à l'échelon international. BS, du même avis, argue que les actes d'ordre sexuel mettant en scène des excréments humains, bien que pouvant inspirer le dégoût, n'ont rien de punissable tant qu'ils se produisent entre adultes consentants et qu'on ne les montre qu'à des adultes.

AG ajoute que la forme qualifiée du ch. 4 n'a pas de portée en soi et qu'elle doit être supprimée.

NW s'interroge sur la nécessité d'augmenter les peines encourues en matière de représentation de la violence et de pornographie et sur l'impact préventif de cette augmentation. Il considère que le caractère punissable des actes associés à ces représentations est bien moindre que celui des actes qui ont permis de les fabriquer.

PS se montre sceptique quant au moment choisi pour réviser l'art. 197, vu qu'il sera révisé prochainement dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote. Il recommande qu'on mette fin à ce genre de bricolage, qui nuit à la sécurité du droit. De la même manière, LU demande s'il ne vaudrait pas mieux réunir ces deux projets de révision, d'autant que les révisions successives à court intervalle entraînent généralement des problèmes ardues en rapport avec le droit transitoire.

PS propose de supprimer la peine pécuniaire aux ch. 3 et 4, mais de la conserver au ch. 3^{bis}. Il justifie cette position par le fait qu'il est fréquent que la fabrication et le commerce de tels objets ou représentations génèrent directement de nouveaux abus sexuels sur des enfants. Même si les personnes visées ne commettent pas les abus elles-mêmes, elles sont directement responsables du fait qu'ils aient lieu. La possibilité d'une peine pécuniaire, inexistante en matière d'encouragement de la prostitution des mineurs, semble dès lors incompréhensible.

PS indique qu'en matière de pornographie dure, il s'agit moins de protéger le spectateur que ceux qui ont à subir la fabrication de ces représentations. Il se demande dès lors s'il faut continuer de considérer la représentation d'actes d'ordre sexuel avec des animaux ou des excréments humains comme de la pornographie dure. PS recommande de vérifier si ces

éléments constitutifs d'infraction ne devraient pas figurer au ch. 1.

UNIFR est opposée à la modification. Concernant le ch. 3, elle indique qu'il n'y a rien à redire au fait qu'on réunisse les différents éléments constitutifs dans une seule et même disposition. Par contre, on comprend mal pourquoi la représentation d'actes d'ordre sexuel effectifs est traitée à part et punie plus sévèrement, puisque l'auteur se rend déjà punissable de fabrication au sens des art. 187 ss CP. L'art. 197 protège l'intégrité sexuelle et le droit à l'autodétermination et contribue à la protection de la jeunesse. Son objectif est de protéger le développement sexuel sans entrave des enfants et des jeunes, ce qui fait des actes visés une menace abstraite. L'inclusion dans l'article des actes d'ordre sexuel effectifs envers des enfants dans l'optique de préserver leur développement sexuel peut donner lieu à un concours d'infraction avec les art. 187 et 188 CP, qui protègent le même bien juridique. Vu que les biens juridiques sont les mêmes, il y aurait sans doute concours imparfait entre les art. 187 s. CP et 197, al. 3, let. b, les art. 187 et 188 CP absorbant vraisemblablement l'art. 197. Mais il est permis de douter que le législateur ait réfléchi à ces conséquences. La législation finirait par être contraire au but fixé, puisque si on conservait la teneur actuelle de l'art. 197, il y aurait concours idéal entre l'art. 197 et les art. 187 s. CP, si bien qu'en cas d'application de l'art. 49, al. 1, CP, l'auteur encourrait une peine maximale de sept ans et demi (art. 187 CP) ou de quatre ans et demi (art. 188 CP). Dans la version proposée, le juge ne pourrait prononcer qu'une peine maximale de cinq ans (art. 187 CP) ou de trois ans (art. 188 CP).

A propos du ch. 3^{bis}, UNIFR fait remarquer que la consommation sans possession n'est pas punissable dans la version actuelle de la loi. L'avant-projet change totalement cette situation. S'il est vrai que la consommation et les actes au sens du ch. 3, que l'auteur commet pour sa propre consommation, ne seront pas aussi sévèrement punis que les autres actes, il n'en demeure pas moins que la peine deviendra plus sévère, voire que certains actes qui n'étaient jusqu'alors pas punissables le deviendront. Ces changements sont pour le moins étonnants dans un avant-projet qui vise l'harmonisation. Même avec la meilleure des volontés, il est difficile de déterminer dans quelle mesure elle a lieu.

UNIGE note que les modifications proposées vont très nettement au-delà d'une simple harmonisation des peines. En matière de pornographie dure, le texte proposé distingue les actes de diffusion et d'acquisition de la simple consommation. Ainsi consacre-t-il dans la loi la solution que le Tribunal fédéral a d'ores et déjà adoptée en violant le principe de la légalité. L'acquisition par la voie électronique d'images (téléchargement) à des fins de consommation personnelle est punie de la même manière que la fabrication (ch. 3). Par ailleurs, la simple possession tomberait également sous le coup du ch. 3. UNIGE se demande dès lors ce que recouvre le ch. 3^{bis}. Ensuite, le ch. 3 est doté de deux clauses punitives: la let. a réprime un délit alors que la let. b introduit un crime, pour la première fois en matière de pornographie. UNIGE estime que cela est excessif, étant rappelé que le simple téléchargement à des fins personnelles est suffisant pour réaliser l'infraction.

UNILU constate que l'article consacré à la pornographie a subi une révision matérielle entachée de nombreuses erreurs et indique que, rien que pour cela, il se justifie de rejeter la modification. Ce rejet est d'ailleurs d'autant plus légitime que le rapport explicatif lui-même indique que la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote entraînera une nouvelle révision de l'art. 197. Rien n'explique pourquoi on modifie tant le contenu de l'art. 197 dans le cadre d'un avant-projet d'harmonisation puisqu'une modification matérielle est déjà prévue. Il s'impose donc de reporter la modification de l'art. 197. UNILU propose néanmoins les modifications suivantes.

Ch. 3: la modification de l'art. 197 serait l'occasion de ne plus considérer les représentations d'actes d'ordre sexuel avec des animaux et des excréments humains comme de la pornographie dure. Il est en effet peu convaincant de faire de la représentation d'un acte une

forme qualifiée de la pornographie, alors que cet acte n'est en lui-même pas punissable (sauf pour la maltraitance envers les animaux). Si on tient à maintenir cette qualification, il faudrait au moins prévoir une peine maximale d'un an.

La pornographie infantile qui représente des actes d'ordre sexuel effectifs devient un crime au sens de l'art. 10, al. 2, CP si on augmente la peine à cinq ans. C'est là une peine très lourde pour un acte qui se caractérise principalement par une menace abstraite. Le rapport ne donne aucune explication à ce sujet. Il semble qu'on ait voulu mettre l'accent sur la protection des enfants mis en scène, en oubliant que c'était déjà le but des dispositions sur les actes d'ordre sexuel avec des enfants, sur la contrainte sexuelle, sur le viol, etc.

Par ailleurs, sur le plan de la technique législative, le ch. 3 n'est pas une réussite selon UNILU: soit les représentations ont pour objet des actes d'ordre sexuel effectifs envers des enfants, soit ce n'est pas le cas.

Ch. 3^{bis}: à ce chiffre, l'avant-projet a perdu toute mesure selon UNILU. Le fait de punir d'une part d'un an de peine privative de liberté les personnes qui se limitent à consommer de la pornographie dure représentant des actes d'ordre sexuel avec des animaux et d'autre part d'une peine maximale de trois ans ceux qui consomment de la pornographie infantile dépasse l'entendement. Ces peines seraient également applicables aux jeunes gens qui regardent des extraits de ce genre de films sur le téléphone portable d'un ami.

Ch. 4: si une personne agit dans un dessein d'enrichissement alors qu'il s'agit d'actes d'ordre sexuel effectifs avec des enfants, le ch. 4, let. b prévoit une augmentation de la peine maximale à cinq ans. La peine maximale prévue est donc la même qu'au ch. 3, alors que le dessein d'enrichissement devrait être considéré comme une circonstance aggravante. Si l'on considère qu'une peine de cinq ans est adaptée lorsque l'auteur agit avec un dessein d'enrichissement, il faudrait le répercuter sur la peine fixée au ch. 3 pour les actes d'ordre sexuel effectifs envers des enfants.

CP et UNIGE demandent que la let. b des ch. 3, 3^{bis} et 4 se réfèrent comme dans la version allemande aux « actes d'ordre sexuel effectifs envers des enfants » et non aux « actes de violence effectifs envers des enfants ».

CP, bien que ne s'exprimant pas sur les peines proposées, souligne le manque de clarté du passage sur les actes d'ordre sexuel non effectifs envers des enfants, qui donne l'idée que la disposition s'applique également lorsqu'il n'y a eu aucun acte d'ordre sexuel. Pour éviter cette mésinterprétation, il suggère d'utiliser plutôt l'expression « actes d'ordre sexuel virtuels avec des enfants ».

PEV fait remarquer que la police doit disposer des techniques de recherche nécessaires. Or le nouveau CPP les prive d'une base légale fondant les recherches secrètes contre les pédophiles sur Internet.

1.50. Art. 200 Commission en commun

Lorsqu'une infraction prévue dans le présent titre est commise en commun par plusieurs personnes, le juge augmente la durée de la peine. Il ne doit toutefois pas aller au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

ZH approuve l'augmentation impérative de la peine encourue pour la commission en commun.

UNIFR rejette la modification.

1.51. Art. 213 Inceste

Abrogé

BS, GE, SO, PLR et UNILU sont favorables à l'abrogation de l'art. 213.

PS y souscrit également, tout en craignant une forte opposition qui risque de faire capoter tout l'avant-projet. Il comprendrait donc très bien qu'on revienne sur l'abrogation pour des raisons stratégiques.

AI est opposé à l'abrogation. Il explique que si le nombre de condamnations prononcées sur la base de l'art. 213 est si faible, c'est parce que l'interdit de l'inceste est largement accepté au sein de la population. Il craint que l'abrogation de l'article fragilise cet interdit dans l'inconscient collectif. Par ailleurs, il recommande de renoncer à l'abrogation pour ne pas lancer un faux signal alors que notre époque se caractérise déjà par une sexualisation croissante.

JU dit ne pas être convaincu par la modification, cela pour des motifs éthiques, liés à la protection de la famille. CP justifie également son opposition par des motifs de préservation de la famille et des motifs liés à l'eugénisme.

Selon NE, l'abandon de l'incrimination de l'inceste n'apparaît pas fondé. Le peu de cas d'application d'une disposition légale n'est à ses yeux pas un motif suffisant pour justifier son abrogation. NE est d'avis qu'il conviendrait plutôt de transférer l'art. 213 du titre sixième au titre cinquième du code pénal. Nonobstant l'éventuelle majorité civile des participants à l'acte sexuel, les liens de filiation les unissant peuvent faire obstacle à une liberté totale dans leur détermination. Aussi, en l'absence de preuves de contrainte, une disposition pénale doit permettre de réprimer l'existence d'un acte sexuel entre ascendants. Pour les motifs évoqués dans le rapport, il se justifierait de surcroît d'étendre la répression aux actes d'ordre sexuel.

SH ne considère pas l'abrogation de l'art. 213 comme impérative, l'hygiène génétique étant un bien juridique digne de protection. SH Justiz et ASM sont du même avis.

TI, PEV, UDC et CES plaident également pour le maintien de l'art. 213.

Il en est de même pour VD, qui considère que l'intérêt juridiquement protégé par cette disposition, qui n'est pas seulement l'intégrité sexuelle, mais une certaine conception des rapports familiaux, est toujours d'actualité. L'argument selon lequel cette norme ne suffit plus à garantir la préservation de la famille n'est en outre pas pertinent. Ce n'est pas parce qu'une norme pénale ne permet pas de répondre à l'ensemble d'une problématique qu'elle en devient pour autant obsolète. L'inceste soulève en effet des questions complexes du point de vue biologique et moral.

VS estime que l'argument selon lequel les autres dispositions du code pénal réprimant les actes sexuels commis sur des mineurs ou sur des personnes dépendantes ne convainc pas. Plutôt qu'une dépénalisation de l'inceste, il convient d'étudier une extension de cette infraction pour tenir compte des familles recomposées et adoptives, de plus en plus nombreuses de nos jours. PDC indique que la protection de la famille en tant qu'institution sociale demeure une nécessité. Les critiques avancées dans le rapport explicatif sont fondées dans la mesure où elles concernent les relations entre membres d'une même famille qui n'ont pas de lien de sang. Mais si on veut en tirer des conséquences, il ne faut pas envisager une abrogation, mais bien un réexamen de la lettre de l'article et une réorientation

vers la protection de la famille en tant qu'institution sociale.

ZH s'oppose à l'abrogation. Il avance que le nombre restreint de condamnations sur la base de l'art. 213 n'est pas un argument convaincant. Ce nombre peut s'expliquer de différentes manières et notamment par le fait qu'une multitude de cas restent méconnus ou encore que l'interdit de l'inceste est reconnu au sein de la société. L'abrogation ne saurait être envisagée qu'après débat préalable.

CFT fait état des conséquences destructrices d'une abrogation de l'art. 213 pour les familles: conséquences génétiques d'une part, mais aussi émotionnelles et psychologiques d'autre part. L'abrogation repose selon eux sur une idéologie qui préconise que chaque personne vive sa sexualité en fonction de ses préférences, pour autant qu'elle ait un partenaire consentant. Cette idéologie est contraire aux commandements de dieu dans la bible et ne recouvre nullement le vécu de nombreuses générations successives. Walter Krauer évoque également des motifs religieux pour justifier son opposition à l'abrogation. Michel Bärtschinger, Yvonne Käser, Pierre-Henri Reymond, Kinder ohne Rechte et Pro Ecclesia Zurich se réfèrent en particulier à des considérations morales et à la protection de la jeunesse.

SSDP fait remarquer que le législateur, nonobstant les considérations éthiques, doit avoir conscience que les relations consenties entre (demi-)frères et (demi-)sœurs âgés de 16 à 18 ans ne seront plus punissables si les conditions des art. 187 à 191 CP ne sont pas réunies. Il est impossible de dire pour l'instant si on n'envoie pas un faux signal en permettant de telles relations.

UNIFR, bien qu'admettant que l'article sur l'inceste dans sa forme actuelle est contestable, n'est pas frappée par la pertinence des explications données dans l'avant-projet pour justifier son abrogation. Elle la rejette par conséquent.

VFG refuse l'abrogation en se référant à la fonction du droit pénal au sein de la société, où tout ce qui n'est pas interdit est considéré comme autorisé. Si le nombre de condamnations est effectivement bas, il n'en demeure pas moins que le nombre de cas méconnus n'est certainement pas insignifiant.

1.52. Art. 219, al. 2 Violation du devoir d'assistance ou d'éducation

¹ *Quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

² *Si le délinquant agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.*

SO souligne que cette proposition présuppose la réintroduction des courtes peines privatives de liberté dans la PG-CP. UNIFR fait remarquer également que la peine proposée découle de la modification du système des sanctions et critique cette précipitation, rappelant que la modification de la PG-CP n'a pas encore été acceptée. Elle rejette la nouvelle mouture de l'art. 219.

UNILU souhaite l'abrogation de l'al. 2 plutôt que l'introduction d'une nouvelle peine. La variante intentionnelle lui semble peu réussie sur le plan légistique, mais le problème s'accroît encore selon elle dans la variante par négligence. Elle se rallie à la solution de la diminution de la peine maximale.

Titre 7 Crimes ou délits créant un danger collectif

1.53. Art. 221, al. 3 Incendie intentionnel

¹ *Quiconque, intentionnellement, cause un incendie et porte ainsi préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.*

² *L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins s'il met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes.*

³ *Le juge prononce une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.*

AG, critiquant le traitement privilégié de l'incendie et son classement en tant que délit, rejette la modification. C'est d'autant plus souhaitable qu'une partie de la doctrine et de la jurisprudence considère que le traitement privilégié prévu à l'al. 3 doit s'appliquer également à la forme qualifiée de la mise en danger de la vie et de l'intégrité corporelle de l'al. 2. Il conviendrait selon ce canton de supprimer totalement ce traitement privilégié ou d'abaisser la peine minimale à six mois de peine privative de liberté au moins pour l'infraction non qualifiée.

BE et SO soulignent que la restriction de la marge d'appréciation du juge dans les cas où l'auteur de l'incendie provoque des dommages de peu d'importance mais par exemple met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou a l'intention de commettre des dommages importants, ne se traduit pas forcément par les résultats attendus. Le juge doit forcément garantir un traitement privilégié à l'auteur en raison du caractère impératif de la disposition, mais il doit selon ces cantons avoir la possibilité de prononcer l'intégralité de la peine pour tenir suffisamment compte de la faute de l'auteur. BE considère qu'on pourrait également régler ce problème en n'appliquant obligatoirement le traitement privilégié que lorsqu'il tient compte également des éléments subjectifs, c'est-à-dire en la réservant aux cas où l'auteur a effectivement voulu commettre des dommages de peu d'importance.

UNIFR rejette la modification.

1.54. Art. 222 Incendie par négligence

¹ *Quiconque, par négligence, cause un incendie et porte ainsi préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif ou met en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

² *Abrogé*

SO note que cette proposition vient remédier à une erreur commise dans la version du PG-CP entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

UNIFR s'oppose à la modification, indiquant que la doctrine considère l'art. 222, al. 2 comme une infraction qualifiée même si l'art. 222, al. 1 prévoit la même peine. Cette incohérence n'est nullement problématique, puisque le juge en tient compte au moment de la fixation de la peine. S'il est souhaitable de revoir la conception de l'article, d'autres solutions sont également envisageables, telles que la réduction de la peine maximale à l'art. 222, al. 1.

1.55. Art. 223, ch. 1, al. 2 Explosion

¹ *Quiconque, intentionnellement, cause une explosion de gaz, de benzine, de pétrole ou de substances analogues et, par là, met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins. Le juge prononce une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.*

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

AG s'oppose à la modification, indiquant que la forme privilégiée de l'explosion doit être considérée comme un simple délit. Cela est d'autant plus vrai qu'une partie de la doctrine et de la jurisprudence considère que le traitement privilégié prévu au ch. 1, al. 2 doit s'appliquer également aux éléments constitutifs du ch. 1, al. 1. Il conviendrait selon AG d'abroger totalement ce traitement privilégié ou d'abaisser la peine minimale à six mois au moins de peine privative de liberté pour la forme non qualifiée. On peut d'ailleurs s'interroger sur le fait qu'on se réfère au dommage de peu d'importance alors qu'il s'agit d'une menace concrète.

SO juge qu'il n'existe pas de motif suffisant pour restreindre la marge d'appréciation du juge, soulignant qu'une telle restriction risque de ne pas déboucher sur les résultats attendus. Bien que l'auteur puisse avoir agi de manière extrêmement dangereuse en ayant par exemple mis sciemment en danger la vie et l'intégrité corporelle de certaines personnes, le juge prononce régulièrement des peines élevées. Mais si les dommages sont faibles, cela ne signifie pas qu'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire serait adaptée. Le juge doit avoir la possibilité de prononcer l'intégralité de la peine si la faute de l'auteur l'exige.

UNIFR rejette la modification.

1.56. Art. 224, al. 2 Emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques

¹ Quiconque, intentionnellement et dans un dessein délictueux, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, expose à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, ou la propriété d'autrui, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

² Le juge prononce une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant n'expose que la propriété à un danger de peu d'importance.

BE considère la modification comme sensée sur le plan matériel.

AG et SO la rejettent pour les mêmes motifs qu'à l'art. 223 AP-CP.

UNIFR s'oppose à la modification.

1.57. Art. 225 Emploi sans dessein délictueux

¹ Quiconque, intentionnellement mais sans dessein délictueux, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, expose à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque, par négligence, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, expose à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

CP s'oppose à l'abrogation de l'al. 2 (amende dans les cas de peu de gravité) pour le motif que le comportement et la peine visés au nouvel al. 2 sont en réalité déjà visés à l'actuel al. 1.

UNIFR, opposée à la modification, fait valoir que l'abrogation de l'al. 2 rend la peine encourue dans les cas de peu de gravité plus sévère, le juge n'étant plus en mesure d'infliger une amende mais devant choisir entre une peine pécuniaire et une peine privative de liberté.

1.58. Art. 226 Fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques

¹ *Quiconque fabrique des explosifs ou des gaz toxiques, sachant ou devant présumer qu'ils sont destinés à un emploi délictueux, est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.*

² *Quiconque se procure soit des explosifs, soit des gaz toxiques, soit des substances propres à leur fabrication, ou les transmet à autrui, les reçoit d'autrui, les conserve, les dissimule ou les transporte, sachant ou devant présumer qu'ils sont destinés à un emploi délictueux, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

³ *Quiconque, sachant ou devant présumer qu'une personne se propose de faire un emploi délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques, lui fournit des indications pour les fabriquer est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

UNIFR rejette la modification.

1.59. Art. 226^{bis}, al. 1 Danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants

¹ *Quiconque, intentionnellement, met en danger la vie ou la santé de personnes ou des biens d'une valeur considérable appartenant à des tiers en se servant de l'énergie nucléaire, de matières radioactives ou de rayonnements ionisants est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins. Une peine pécuniaire est également prononcée.*

² *Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.*

SH Justiz et ASM sont réticents à la mise en place d'une peine minimale.

UNIFR est également opposée à la modification. Le fait que l'auteur qui agit par négligence (al. 2) encoure une peine privative de liberté de cinq ans au plus ne justifie pas forcément une peine minimale à l'al. 1. Il serait préférable de ramener à trois ans la peine privative de liberté encourue pour l'infraction par négligence, d'autant plus que les infractions par négligence sont en principe considérées comme des délits.

1.60. Art. 227, ch. 1, al. 2 Inondation. Ecoulement

1. Quiconque, intentionnellement, cause une inondation, l'écroulement d'une construction ou un éboulement et, par là, met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Le juge prononce une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

AG et SO s'opposent à la modification pour les mêmes raisons que celles avancées aux art. 223 et 224.

1.61. Art. 228, ch. 1 Dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection

1. Quiconque, intentionnellement, détruit ou endommage des installations électriques, des travaux hydrauliques, notamment des jetées, des barrages, des digues ou des écluses, des ouvrages de protection contre les forces naturelles, par exemple contre les éboulements ou les avalanches, et par là met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Le juge prononce une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

AG et SO s'opposent à la modification pour les mêmes raisons que celles avancées aux art. 223, 224 et 227.

ZH souhaite que le juge puisse continuer à s'abstenir de prononcer une peine lorsque le dommage est de peu d'importance.

UNIFR est contre la modification, qui restreint selon elle la marge d'appréciation du juge.

1.62. Art. 229, ch. 1 Violation des règles de l'art de construire

¹ *Quiconque, intentionnellement, enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et par là met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.*

² *L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence.*

CP trouve injustifiée l'augmentation de la durée maximale de la peine privative de liberté de trois à cinq ans alors que les peines infligées par les tribunaux sont largement en deçà de la durée maximale actuelle de la peine privative de liberté (trois mois en moyenne).

UNIFR rejette la modification, arguant qu'on pourrait également résoudre le problème de l'identité des peines encourue pour l'infraction intentionnelle et celle par négligence en abaissant la peine fixée à l'al. 2. Elle estime que la proposition n'est pas justifiée sur le plan matériel.

Titre 8 Crimes ou délits contre la santé publique

1.63. Art. 230, ch. 1 Supprimer ou omettre d'installer des appareils protecteurs

1. Quiconque, intentionnellement, endommage, détruit, supprime, rend inutilisable ou met hors d'usage un appareil destiné à prévenir les accidents dans une fabrique ou une autre exploitation, ou les accidents de machines ou, contrairement aux prescriptions applicables, omet intentionnellement d'installer un tel appareil, et, par là, met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

CP et UNIFR rejettent l'augmentation de la peine maximale pour les mêmes motifs qu'à l'art. 229.

UPS recommande qu'on réfléchisse encore une fois à l'augmentation de la peine maximale car, en règle générale, ce sont des peines privatives de liberté de 90 jours au plus qui sont prononcées. Les infractions ainsi sanctionnées passeraient donc pour des peccadilles.

1.64. Art. 231, ch. 1, al. 1 Propagation d'une maladie de l'homme

1. Quiconque, intentionnellement, propage une maladie de l'homme dangereuse et transmissible est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de un à cinq ans s'il agit par bassesse de caractère.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

CFPS et Groupesida se disent particulièrement inquiets de constater que l'art. 231 est

conservé dans sa version actuelle. L'art. 231 est appliqué arbitrairement au VIH et à d'autres maladies sexuellement transmissibles, contrairement à ce que préconise la stratégie de prévention du sida en Suisse. Il est selon eux particulièrement problématique et contraire au but visé que les personnes atteintes du VIH qui ont des rapports sexuels non protégés avec des partenaires informés et consentants se rendent punissables. La CFPS note à ce sujet que la punissabilité de la transmission du virus mine les efforts de prévention, en faisant porter tout le poids de la responsabilité à la personne séropositive. Elle pense que cet article, dans sa formulation actuelle, est contre-productif et injuste du point de vue des droits humains. Enfin, elle fait valoir que l'ensemble de cette problématique et le nombre élevé de condamnations pour « propagation d'une maladie de l'homme » nuit à la bonne image de la lutte contre le VIH conduite par la Suisse au niveau international. Groupesida indique que les efforts devraient se concentrer non sur la répression pénale mais bien sur l'information et l'éducation des personnes touchées aussi bien séropositives que séronégatives.

UNIFR refuse qu'on supprime la peine minimale, cette suppression ne paraissant ni adaptée ni logique si l'on considère que la peine minimale a été élevée à l'art. 235 CP.

1.65. Art. 232, ch. 1 Propagation d'une épizootie

1. *Quiconque, intentionnellement, propage une épizootie parmi les animaux domestiques est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*
2. *L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.*

ZH trouve peu cohérent que cette disposition protège les animaux domestiques et non les animaux sauvages.

UNIFR s'oppose à la modification, qui revient de facto à un durcissement de la peine pour les cas actuellement soumis à l'art. 232, ch. 1, al. 1.

1.66. Art. 233, ch. 1 Propagation d'un parasite dangereux

1. *Quiconque, intentionnellement, propage un parasite ou germe dangereux pour la culture agricole ou forestière est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*
2. *L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.*

UNIFR s'oppose à la modification, qui revient de facto à un durcissement de la peine pour les cas actuellement soumis à l'art. 233, ch. 1, al. 1.

1.67. Art. 234, al. 1 Contamination d'eau potable

- ¹ *Quiconque, intentionnellement, contamine au moyen de substances nuisibles à la santé l'eau potable servant aux personnes ou aux animaux domestiques est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*
- ² *L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.*

UNIFR rejette la modification, qui restreint selon elle la marge d'appréciation du juge.

1.68. Art. 235, ch. 1, al. 2, et ch. 2 Altération de fourrages

1. Quiconque, intentionnellement, traite des fourrages naturels, ou fabrique ou traite des fourrages artificiels à l'usage des animaux domestiques de telle façon que ces fourrages mettent en danger la santé de ces animaux est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins s'il fait métier de telles manipulations ou fabrications. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

3. Les produits sont confisqués. Ils peuvent être rendus inoffensifs ou détruits.

SO indique qu'il serait logique, vu qu'il est prévu de réintroduire la courte peine privative de liberté dans d'autres articles, de prévoir à l'art. 235, ch. 1, une peine privative de liberté de trois mois au moins ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. Etant donné la proximité matérielle des art. 235 et 236 CP et le fait que les auteurs de ces infractions encourent la même peine, SO estime en outre judicieux de réunir ces deux articles.

ZH est d'avis qu'il faut maintenir la publication du jugement, qui déploie un effet préventif.

SH Justiz et ASM refusent la modification de l'art. 235, ch. 1, al. 2.

UNIFR rejette l'élévation de la peine minimale à l'art. 235, ch. 1, al. 2 et le durcissement de la peine prévue à l'art. 235, ch. 2. Elle perçoit une contradiction concernant le ch. 1, al. 1: alors que le rapport explicatif expose que la question du fourrage et de sa qualité concernait plus de personnes par le passé, il est prévu de multiplier la peine minimale par trois. Elle ne voit pas pourquoi il faudrait augmenter la peine prévue au ch. 2 plutôt que d'abaisser celle prévue au ch. 1, puisque le rapport explicatif relève la moindre importance de cette dernière disposition.

1.69. Art. 236, al. 1 et 2 Mise en circulation de fourrages altérés

¹ Quiconque, intentionnellement, importe ou prend en dépôt, ou met en vente ou en circulation des fourrages naturels ou artificiels propres à mettre en danger la santé des animaux est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

³ Les produits sont confisqués. Ils peuvent être rendus inoffensifs ou détruits.

SO demande la réunion des infractions visées aux art. 235 et 236 CP, du fait que la peine encourue est la même et qu'il existe une grande proximité matérielle entre les faits visés.

UNIFR est opposée à la modification. Elle rappelle que le rapport explicatif suggère que la peine prévue à l'al. 1 est adaptée, mais présente un décalage excessif avec celle prévue à l'al. 2, sans que ces arguments soient justifiés d'une quelconque manière. Cela étant, elle ne perçoit pas pourquoi on durcit la peine prévue à l'al. 2, plutôt que d'abaisser celle prévue à l'al. 1.

Titre 9 Crimes ou délits contre les communications publiques

1.70. Art. 237, ch. 1 Entraver la circulation publique

1. Quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger la circulation publique, notamment la circulation sur la voie publique, par eau, dans les airs ou par chemins de fer, et par là met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le juge prononce une peine privative de liberté de un à dix ans si le délinquant met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

SH, SH Justiz et ASM refusent la modification, qui reviendrait de facto à instaurer une peine minimale.

CP, bien qu'estimant qu'il n'y a pas lieu de prévoir une peine différente pour les comportements réprimés aux art. 237 et 238 CP, trouve en revanche erroné de les fusionner. En effet, l'actuel art. 237 ne réprime pas l'atteinte à la propriété d'autrui, ce qui est le cas de l'art. 238 CP. Il n'y a donc pas lieu, sans motif, d'étendre l'application de cette disposition. En outre, l'art. 238, al. 2, CP prévoit la punissabilité de l'auteur qui agit par négligence uniquement s'il a mis sérieusement en danger la vie ou l'intégrité corporelle de personnes ou la propriété d'autrui et CP perçoit mal pourquoi il est prévu de supprimer cette condition. Enfin, l'augmentation de la durée maximale de la peine privative de liberté à dix ans semble disproportionnée par rapport à la durée moyenne de la peine privative de liberté prononcée par les tribunaux (jusqu'à cinq mois) en application des art. 237 et 238 CP.

UNIFR constate un durcissement de la peine, puisque la peine maximale encourue à l'art. 237, ch. 1, al. 1 est multipliée par plus de trois. Cette proposition serait déjà suffisamment choquante, mais le fait qu'il suffise de mettre en danger la propriété d'autrui en entravant la circulation publique pour devenir punissable rendrait la situation intenable. La doctrine a pourtant déjà critiqué la sanction prévue à l'art. 238 CP comme allant trop loin. UNIFR regrette par ailleurs que le seul élément de l'art. 238, al. 2, CP qui restreignait la punissabilité (la mise en danger sérieux) ne figure pas au nouvel art. 237, ch. 2. Elle s'oppose à la modification.

1.71. Art. 238 Entrave au service des chemins de fer

Abrogé

Voir le commentaire relatif à l'art. 237, ch. 1, AP-CP.

1.72. Art. 239, al. 2 Entrave aux services d'intérêt général

1. Quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone,

quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

UNIFR s'oppose à la modification et indique qu'il faut repenser le titre marginal en allemand, dans la mesure où on ne veut pas désigner comme auteur une personne qui, au nom de l'intérêt général, s'insurge contre une entreprise et entrave son exploitation.

Titre 10 Fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures

1.73. Art. 240 Fabrication de fausse monnaie

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques, contrefait des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque;
- b. dans le dessein de les mettre en circulation pour une valeur supérieure, falsifie des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque.

² Abrogé

³ Le délinquant est aussi punissable lorsqu'il commet le crime à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, et si l'acte est réprimé dans l'Etat où il est commis.

GE et UNIGE sont d'avis que l'art. 240, al. 3 proposé, qui n'apporte rien à l'art. 6 CP, peut être abrogé sans dommage.

SO trouve la peine maximale inscrite aux art. 240 et 241 CP disproportionnée si on la compare à celle encourue à l'art. 259 CP.

PS approuve la réunion des éléments constitutifs d'infraction des art. 240 et 241 CP et l'abrogation de la peine minimale. Il se demande néanmoins si la peine maximale de dix ans ne demeure pas trop élevée et s'il ne faudrait pas la réduire à cinq ans.

UNIFR refuse la modification.

UNILU trouve la peine maximale proposée beaucoup trop élevée et indique que l'infraction visée est un acte préparatoire à l'infraction visée à l'art. 242 CP (mise en circulation de fausse monnaie), elle aussi punie d'une peine de dix ans. L'argument selon lequel le faussaire déploie une énergie criminelle plus importante que celui qui met la fausse monnaie en circulation n'est pas convaincant. Le niveau de la peine se détermine en fonction du degré de mise en danger ou de violation du bien juridique concerné. Or la mise en danger est moindre pour les faits visés tant à l'art. 240 qu'à l'art. 242 CP. L'énergie criminelle est un élément que le juge doit prendre en compte *au moment de la fixation de la peine*, elle n'a rien à voir avec la gravité des actes.

1.74. Art. 241 Falsification de la monnaie

Abrogé

Voir le commentaire relatif à l'art. 240 AP-CP.

1.75. Art. 242 Mise en circulation de fausse monnaie

¹ Quiconque met en circulation comme authentiques ou intacts des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Abrogé

NW et OW sont opposés à l'élévation de la peine. Il leur paraît difficilement compréhensible qu'une infraction au sens de l'art. 244 CP soit punie beaucoup moins sévèrement qu'une infraction au sens de l'art. 242, sans compter que les faits couverts par l'art. 242 semblent beaucoup moins répréhensibles que d'autres faits passibles de la même peine, en particulier des infractions à la vie et à l'intégrité corporelle.

Al. 1

UNIFR rejette la modification de l'art. 242, al. 1, du fait que les art. 240 et 242 CP protègent le même bien juridique. Pour commettre les faits visés à l'art. 240 CP, l'auteur déploie une énergie criminelle particulièrement importante, raison pour laquelle cet article prévoit à juste titre une peine plus élevée. De plus, un arrêt récent du Tribunal fédéral (ATF 133 IV 260) constate un concours entre les art. 240 et 242 CP. Une augmentation de la peine encourue dans ces deux articles aurait donc des conséquences graves dans les cas où l'auteur contrefait de la monnaie puis la met en circulation, car il pourrait dès lors être condamné à une peine maximale de 15 ans (en relation avec l'art. 49, al. 1).

UNILU recommande de revoir la peine maximale de dix ans et de vérifier si une peine moins lourde ne serait pas suffisante.

Al. 2

SO et PS, opposés à l'abrogation de l'al. 2, suggèrent que le comportement qui y est visé est bien moins répréhensible que celui sanctionné à l'al. 1. Il ne semble pas indiqué à SO d'abroger cet alinéa juste pour permettre au juge d'user de son pouvoir d'appréciation. Selon ce canton, l'al. 2 se justifie d'autant plus qu'il est prévu d'augmenter la peine à l'al. 1. PS souligne que le juge peut certes prononcer une peine plus légère pour une infraction au sens de l'al. 1 et ne pas dépasser le cadre de l'al. 2 en vigueur, mais que le législateur donne un signal clair en conservant un al. 2 à part.

UNIFR est également réticente à l'abrogation de l'al. 2. Pour elle, ce n'est pas parce que la peine prévue pour une forme spéciale de l'infraction est la même que celle prévue pour l'infraction de base que cette forme spéciale est inutile. De toute façon, si on change la fourchette des peines à l'al. 1, on introduira une gradation des peines.

UNILU souhaite qu'on maintienne l'al. 2, car il existe une différence entre, d'une part, le fait pour l'auteur de vouloir dès le départ mettre de la fausse monnaie en circulation et, d'autre part, être trompé par un tiers sur l'authenticité de la monnaie et vouloir l'utiliser ensuite pour éviter d'être perdant dans la transaction. Une peine privative de liberté de trois ans ou une peine pécuniaire semble adaptée dans ce dernier cas.

1.76. Art. 243, al. 2 Imitation de billets de banque, de pièces de monnaies ou de timbres officiels de valeur sans dessein de faux

¹ *Quiconque, sans dessein de commettre un faux, reproduit ou imite des billets de banque de telle manière que ces reproductions ou imitations créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les billets authentiques, notamment si la totalité, une face ou la plus grande partie d'une des faces d'un billet est reproduite ou imitée sur une matière et dans un format identiques ou similaires à ceux de l'original,*

quiconque, sans dessein de commettre un faux, fabrique des objets dont la frappe, le poids ou les dimensions sont semblables à ceux des pièces de monnaie ayant cours légal ou qui possèdent les valeurs nominales ou d'autres caractéristiques d'une frappe officielle, de telle manière que ces objets créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les pièces de monnaie ayant cours légal,

quiconque, sans dessein de commettre un faux, reproduit ou imite des timbres officiels de valeur de telle manière que ces reproductions ou imitations créent un risque de confusion avec les timbres authentiques,

quiconque importe de tels objets ou les met en vente ou en circulation, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² *Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.*

PS, ne comprenant pas pourquoi une personne doit être punie d'une peine privative de liberté de six mois au plus alors qu'elle agit par négligence et sans aucune intention de commettre un faux, est opposé à la modification. S'il existe réellement une différence trop grande entre la peine encourue pour l'infraction commise intentionnellement et celle

commise par négligence, il semble approprié de réduire la peine prévue à l'al. 1.

UNIFR, critiquant la modification de la peine, est d'avis qu'on ne peut pas mesurer à quel point une peine est adaptée. Elle considère donc que l'argument avancé dans le rapport explicatif n'est pas pertinent.

1.77. Art. 244 Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie

¹ Quiconque importe, acquiert ou prend en dépôt des pièces de monnaie, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques ou comme intacts, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Abrogé

UNIFR rejette la modification. L'argument selon lequel le critère de quantité ne joue aucun rôle pour les autres infractions visées au titre 10 devrait plutôt être considéré comme un indice que le surplus d'injustice peut dans ces cas être pris en compte lors de la fixation de la peine. Cela se justifie d'autant plus que la durée moyenne de la peine privative de liberté prononcée se situe en général entre un et deux mois et que la peine la plus élevée prononcée jusqu'ici est de deux ans. Mais le critère de quantité n'est nullement une indication de la nécessité d'augmenter la peine maximale.

1.78. Art. 245 Falsification des timbres officiels de valeur

1. Quiconque, dans le dessein de les employer comme authentiques ou intacts, contrefait ou falsifie des timbres officiels de valeur, notamment des timbres-poste, des estampilles ou des timbres-quittances, quiconque donne à des timbres officiels de valeur oblitérés l'apparence de timbres encore valables, pour les employer comme tels,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le délinquant est aussi punissable lorsqu'il a commis le délit à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, et si l'acte est réprimé dans l'Etat où il a été commis.

2. Quiconque emploie comme authentiques, intacts ou encore valables des timbres officiels de valeur faux, falsifiés ou oblitérés, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

GE et UNIGE sont d'avis que l'art. 245, ch. 1, al. 4 proposé, qui n'apporte rien à l'art. 6 CP, peut être abrogé sans dommage.

UNIFR s'oppose à la modification. Vu la durée moyenne des peines privatives de liberté prononcées, soit moins de 30 jours, la fourchette des peines actuelle est suffisamment large pour permettre la condamnation de tous les auteurs d'infractions au sens de l'art. 245 en fonction de leur faute.

1.79. Art. 246 Falsification des marques officielles

Quiconque, dans le dessein de les employer comme authentiques ou intactes, contrefait ou falsifie les marques officielles que l'autorité appose sur un objet pour constater le résultat d'un examen ou l'octroi d'une autorisation, par exemple l'empreinte du poinçon du contrôle des ouvrages d'or et d'argent, les marques des inspecteurs de boucherie ou de l'administration des douanes,

quiconque emploie comme authentiques ou intactes de telles marques contrefaites ou falsifiées,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

UNIFR refuse l'augmentation de la peine maximale. Elle ne voit pas bien pourquoi il faudrait adapter la peine encourue en vertu de l'art. 246 à celle encourue en vertu de l'art. 248 CP, puisque l'art. 248 CP, en tant que *lex specialis*, déroge à l'art. 246. Le rapport ne comporte aucune argumentation expliquant dans quelle mesure les comportements visés à l'art. 246

seraient comparables à ceux de l'art. 248 CP.

UNILU note que le titre marginal manque dans la version allemande de l'avant-projet.

1.80. Art. 247, al. 2 Appareils de falsification et emploi illicite d'appareils

1. Quiconque, pour en faire un usage illicite, fabrique ou se procure des appareils destinés à la contrefaçon ou à la falsification des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Abrogé

CP critique la volonté de supprimer l'al. 2 au motif que le comportement visé ne tombe pas sous le coup des art. 240, 241 et 245 CP. L'al. 2 vise uniquement l'usage des appareils servant à la fabrication des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur et non pas les monnaies en tant que telles. En outre, à supposer que l'auteur se rende coupable d'une infraction au sens de l'art. 312 CP, le concours d'infractions sera envisageable.

1.81. Art. 250 Monnaies, timbres de valeur officiels et marques officielles étrangers

Les dispositions du présent titre sont aussi applicables aux monnaies, au papier-monnaie, aux billets de banque, aux timbres de valeur officiels et aux marques officielles étrangers.

Pas de remarques.

Titre 11 Faux dans les titres

1.82. Art. 251, ch. 2 Faux dans les titres

1. Quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Abrogé

SO approuve l'abrogation, le ch. 2 étant devenu superflu suite à la dernière révision de la PG-CP.

Titre 12 Crimes ou délits contre la paix publique

1.83. Art. 259 Provocation publique au crime ou à la violence

Quiconque provoque publiquement à un crime ou à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

UNILU approuve la réunion des deux alinéas. L'al. 1^{bis}, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, pourrait ainsi devenir al. 2.

UNIFR rejette la modification car le nouveau libellé ne permet pas de déterminer clairement si l'ensemble des crimes ou seulement ceux impliquant la violence contre autrui ou contre

des biens tomberaient sous le coup de l'art. 259.

1.84. Art. 260^{ter}, ch. 2 Organisation criminelle

1. *Quiconque participe à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels, quiconque soutient une telle organisation dans son activité criminelle, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

2. *Le juge peut atténuer librement la peine (art. 48a) à l'égard de quiconque s'efforce d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation.*

3. *Est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable.*

Pas de remarques.

1.85. Art. 260^{quater} Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes

Quiconque vend, loue, donne ou laisse à la disposition d'un tiers une arme à feu, une arme prohibée par la loi, un élément essentiel d'arme, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage, alors qu'il sait ou doit présumer qu'ils serviront à la commission d'un délit ou d'un crime, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

UNILU approuve l'abaissement de la peine maximale à trois ans et la suppression de la clause de subsidiarité.

SO ne souhaite pas de réduction de la peine maximale.

PDC estime qu'il vaudrait mieux examiner dans le détail les effets de la suppression des art. 260^{quater}, 275^{bis}, 275^{ter} et 276 CP. Ces dispositions résultent d'un cheminement historique dans la lutte contre les menaces pesant sur la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse et émanant de groupes violents ou extrémistes locaux ou d'autres Etats et contre les tensions internationales. Il est de la nature de ce type de dispositions que, pendant une longue période, elles ne soient pas appliquées ou alors qu'elles le soient, mais qu'elles ne donnent pas lieu à des peines très sévères. Elles constituent néanmoins un moyen de défense de l'Etat démocratique, qui doit pouvoir recourir au droit pénal dans les situations critiques. Pour être en mesure de parer à ce genre de situations, il convient de réfléchir une nouvelle fois à d'éventuels changements et de les motiver.

UNIFR estime qu'une peine de trois ans est toujours beaucoup trop élevée. Elle doute que la délimitation avec l'art. 260^{quater} CP (complicité) sera plus claire une fois la clause de subsidiarité supprimée. Il serait par contre souhaitable d'adapter le titre marginal, dans la mesure où il n'y a pas de danger immédiat pour la sécurité publique, mais où il s'agit plutôt d'un comportement qui peut entraîner des infractions.

1.86. Art. 263 Actes commis en état d'irresponsabilité fautive

Abrogé

BS, LU, SH et VD approuvent l'abrogation.

PS est d'accord sur le principe, mais trouverait intéressant de savoir quel genre d'actes qui se sont vraiment passés et qui tomberaient sous le coup de cet article ne seront à l'avenir plus punis.

UNILU approuve l'abrogation, l'article étant contraire au principe de la faute.

JU, SG et ZH proposent le maintien de l'article. SO est contre son abrogation, mais approuve la suppression de l'al. 2.

PDC remarque qu'avant d'envisager une abrogation de l'art. 263, il faudrait examiner précisément quelles en seraient les répercussions dans la pratique. PLR est en faveur du maintien de la disposition pour des raisons de politique criminelle (éviter l'ivresse) et rappelle le postulat selon lequel chacun est tenu d'empêcher la survenue de risques dont il serait à l'origine.

CP refuse la modification de l'article qui devrait, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, être déplacé dans la partie générale, entre les art. 10 et 12 CP.

CAPS est d'avis que l'abrogation de l'art. 263 sort du cadre de l'harmonisation des peines.

UNIFR rejette la modification. L'art. 263 est indispensable pour des questions de politique criminelle. Le législateur a sciemment poursuivi ce but, même s'il va au détriment du principe de la faute. L'Allemagne et l'Autriche disposent d'une réglementation semblable. En France et en Italie, le fait de s'être rendu ivre ne constitue pas un motif suffisant pour être considéré comme irresponsable.

Titre 13 Crimes ou délits contre l'Etat et la défense nationale

1.87. Art. 266^{bis}, al. 2 Entreprises et menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse

¹ Quiconque, à l'effet de provoquer ou de soutenir des entreprises ou menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse, entre en rapport avec un Etat étranger, ou avec des partis étrangers, ou avec d'autres organisations à l'étranger, ou avec leurs agents, ou lance ou propage des informations inexactes ou tendancieuses, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

OW refuse qu'on abroge des dispositions propres à servir la protection de l'Etat ou qu'on leur attribue une importance mineure. De telles modifications vont à l'encontre des tendances qui se font jour au sein de la société et sous l'angle de la politique internationale.

UNIFR rejette la modification.

1.88. Art. 268 Déplacement de bornes officielles

Quiconque supprime, déplace, rend méconnaissable, falsifie ou place à faux une borne ou tout autre signe destiné à marquer les frontières de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

OW refuse qu'on abroge des dispositions propres à servir la protection de l'Etat ou qu'on leur attribue une importance mineure. TI rejette la modification proposée.

1.89. Art. 270 Atteinte aux emblèmes suisses

Quiconque, par malveillance, enlève, dégrade, ou par des actes outrage un emblème suisse de souveraineté arboré par une autorité, notamment les armes ou le drapeau de la Confédération ou d'un canton, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

OW refuse qu'on abroge des dispositions propres à servir la protection de l'Etat ou qu'on leur attribue une importance mineure. TI rejette la modification proposée.

TPF note que le fait de justifier l'abrogation d'une disposition ou l'abaissement d'une peine par le fait que la disposition en question n'est presque pas appliquée en l'état ou qu'elle est purement symbolique est à double tranchant.

UNIFR rejette la modification.

1.90. Art. 275^{bis} Propagande subversive

Abrogé

BS et SH se déclarent en faveur de l'abrogation.

OW refuse qu'on abroge des dispositions propres à servir la protection de l'Etat ou qu'on leur attribue une importance mineure. ZH rejette l'abrogation des art. 275^{bis} à 278 CP, du fait que les actes qu'ils visent méritent une sanction.

PDC estime qu'il faut soumettre l'abrogation de l'art. 275^{bis} à un examen circonstancié (cf. le commentaire concernant l'art. 260^{quater} AP-CP).

TPF note que le fait de justifier l'abrogation d'une disposition ou l'abaissement d'une peine par le fait que la disposition en question n'est presque pas appliquée en l'état ou qu'elle est purement symbolique est à double tranchant.

CP refuse l'abrogation de la disposition.

UNIFR rejette la modification.

1.91. Art. 275^{ter} Groupements illicites

Abrogé

BS et SH se déclarent en faveur de l'abrogation.

OW refuse qu'on abroge des dispositions propres à servir la protection de l'Etat ou qu'on leur attribue une importance mineure. ZH rejette l'abrogation (cf. le commentaire concernant l'art. 275^{bis} AP-CP).

PDC estime qu'il faut soumettre l'abrogation de l'art. 275^{ter} à un examen circonstancié (cf. le commentaire concernant l'art. 260^{quater} AP-CP). PLR approuve l'abrogation.

TPF note que le fait de justifier l'abrogation d'une disposition ou l'abaissement d'une peine par le fait que la disposition en question n'est presque pas appliquée en l'état ou qu'elle est purement symbolique est à double tranchant. En supprimant cet article, on donnerait à croire que la surveillance de tels groupements est désormais du seul ressort des services secrets, de quoi mettre à mal les principes de l'Etat droit, puisque le juge n'aurait plus de possibilités de contrôle.

CP refuse l'abrogation de la disposition, qui selon lui ne viole pas le principe de la légalité.

UNIFR rejette la modification.

1.92. Art. 276 Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires

Abrogé

BS, SH, SH Justiz et ASM sont en faveur de l'abrogation.

OW et VD recommandent le maintien de l'art. 276. ZH rejette la modification (pour les mêmes motifs qu'à l'art. 275^{bis} AP-CP).

PDC estime qu'il faut soumettre l'abrogation de l'art. 276 à un examen circonstancié (cf. le commentaire concernant l'art. 260^{quater} AP-CP).

CP et UNIFR refusent qu'on abroge la disposition.

TMC, rappelant que le but de l'avant-projet est d'harmoniser les peines, propose qu'on renonce à abroger des dispositions du CP portant sur les affaires militaires (art. 276 à 278 et 329 à 331), pour ne pas faire peser tout le poids sur le CPM. Car l'abrogation de ces dispositions donnerait lieu à une multiplication des procès au cours desquels des civils seraient jugés selon le droit pénal militaire, ce qui est contraire à la politique menée jusqu'ici (cf. l'initiative parlementaire Lang 07.413 « Plus de civils traduits devant les tribunaux militaires », la motion Widmer 09.4095 « Abolition de la justice militaire » et le postulat de la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats 08.3290 « Transférer les tâches de la justice militaire à la justice civile »). L'intention n'est certainement pas de faire juger selon le droit pénal militaire par exemple des touristes étrangers qui, ne respectant pas sciemment les ordres de la sentinelle de tir, pénètrent dans une zone de tir interdite d'accès et interrompent l'exercice de tir combiné de tout un bataillon. Autre cas de figure assez fréquent: un jeune homme apte au service militaire ne se présente pas à ses cours de répétition et indique devant le juge d'instruction militaire que son employeur l'a menacé de le licencier avec effet immédiat s'il partait pour le service. Dans les cas fondés, une plainte est déposée auprès des autorités de poursuite pénale contre l'employeur qui, en règle générale n'est à juste titre pas soumis au droit pénal militaire ni à la juridiction militaire et doit par conséquent être jugé au civil selon les dispositions pertinentes du code pénal (en particulier l'art. 276). Le fait que ces dispositions n'aient jusqu'à présent donné lieu qu'à quelques condamnations ne semble pas être une justification valable pour rendre non punissables des comportements qui le sont selon la législation en vigueur. Outre cela, l'application par analogie des dispositions du CPM évoquée à la page 9 du rapport explicatif peut être considérée comme suffisante afin de remplacer à toutes les époques, sauf en temps de paix, les dispositions du CP destinées à être abrogées (ne doit-t-on plus, désormais, punir ce genre de comportement en temps de paix ?), uniquement si cela se fait « sur décision du Conseil fédéral et dans la mesure fixée par lui » (art. 4, phrase introductive, CPM).

1.93. Art. 277 Falsification d'ordre de mise sur pied ou d'instructions

Abrogé

BS, SH, SH Justiz et ASM approuvent l'abrogation de l'article.

VD recommande son maintien. ZH rejette l'abrogation (cf. le commentaire concernant l'art. 275^{bis} AP-CP).

TPF note que le fait de justifier l'abrogation d'une disposition ou l'abaissement d'une peine par le fait que la disposition en question n'est presque pas appliquée en l'état ou qu'elle est purement symbolique est à double tranchant.

CP et UNIFR sont opposés à l'abrogation. TMC demande qu'on renonce à abroger les dispositions du code pénal qui ont un lien avec les affaires militaires (cf. le commentaire concernant l'art. 276 AP-CP).

1.94. Art. 278 Entraver le service militaire

Abrogé

BS, SH, SH Justiz et ASM approuvent l'abrogation de l'article.

OW et VD recommandent son maintien. ZH rejette l'abrogation pour les mêmes raisons que celle de l'art. 275^{bis} CP. Les destinataires de l'art. 278 sont les civils qui empêchent des militaires de se conformer à leurs obligations. ZH estime que ces derniers doivent continuer à bénéficier d'une protection, même si la portée pratique de l'article semble minimale. TI rejette également l'abrogation.

TPF note que le fait de justifier l'abrogation d'une disposition ou l'abaissement d'une peine par le fait que la disposition en question n'est presque pas appliquée en l'état ou qu'elle est purement symbolique est à double tranchant.

CP et UNIFR sont opposés à l'abrogation. TMC demande qu'on renonce à abroger les dispositions du code pénal qui ont un lien avec les affaires militaires (cf. le commentaire concernant l'art. 276 AP-CP).

Titre 14 Délits contre la volonté populaire

1.95. Art. 282, ch. 2 Fraude électorale

1. Quiconque contrefait, falsifie, détruit ou fait disparaître un registre électoral, quiconque, sans en avoir le droit, prend part à une élection, à une votation ou signe une demande de référendum ou d'initiative, quiconque falsifie le résultat d'une élection, d'une votation ou le chiffre des signatures recueillies à l'appui d'une demande de référendum ou d'initiative, notamment en ajoutant, modifiant, retranchant ou rayant des bulletins ou des signatures, en comptant inexactement les voix ou les signatures, ou en constatant le résultat par un procès-verbal contraire à la vérité, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si le délinquant agit en une qualité officielle, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire peut également être prononcée.

UNIFR rejette la modification, arguant que les ch. 1 et 2 prévoient déjà un échelonnement des peines, si bien qu'il est permis de s'interroger sur le bien-fondé d'un durcissement supplémentaire.

1.96. Art. 283 Violation du secret du vote

Quiconque, par des procédés illicites, réussit à découvrir dans quel sens un ou plusieurs électeurs usent de leur droit de vote est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

UNIFR rejette la modification pour le motif que la protection garantie par l'art. 283 est plus étendue que celle de l'art. 179 CP.

Titre 15 Infractions contre l'autorité publique

1.97. Art. 285, ch. 2, al. 2 Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires

1. Quiconque, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'infraction est commise par une foule ameutée, tous ceux qui prennent part à l'attroupement sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Ceux d'entre eux qui commettent des violences contre les personnes ou les propriétés sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

SO fait remarquer que puisqu'on réintroduit la courte peine privative de liberté dans d'autres dispositions de l'avant-projet, il serait logique de prévoir également une peine minimale de trois mois au moins ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins à l'art. 285.

ZH approuve l'élévation de la peine minimale.

Il en est de même pour Jean-Paul Bozzone, l'UVS et la FSFP, cette dernière recommandant toutefois qu'on passe à une peine privative de liberté de 90 jours au moins et à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

PS estime qu'il n'est pas adéquat de prévoir une peine minimale si l'on considère que les éléments constitutifs de l'infraction, même dans sa forme qualifiée, peuvent être très rapidement réunis, par exemple lorsque la police dissout une manifestation et que les manifestants s'opposent à son action.

UNIFR, ne comprenant pas en quoi l'augmentation de la peine minimale à 90 jours-amende permettrait de mieux appréhender la forme aggravée de l'emploi de la violence, rejette la modification.

AR, ZH, Jean-Paul Bozzone, CCPCS, UVS et FSFP suggèrent qu'on examine s'il ne serait pas opportun de prévoir une peine minimale pour la forme simple de l'infraction à l'art. 285, ch. 1, étant donné qu'il est prouvé que les actes à l'encontre des fonctionnaires se sont multipliés au cours des dernières années. AR propose une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. ZH, CCPCS et UVS sont d'avis qu'on pourrait réserver la peine minimale aux comportements graves, c'est-à-dire à l'emploi de la violence, comme c'est le cas au ch. 2. Les éléments constitutifs « quiconque, en usant de violence (...) » et « se livre à des voies de fait pendant qu'un membre d'une autorité ou un fonctionnaire procède à un acte entrant dans ses fonctions » pourraient dès lors donner lieu à une peine minimale de 90 jours-amende au moins. La peine minimale montrerait qu'il ne s'agit pas d'une infraction de moindre importance. FSFP propose une peine privative de liberté de 30 jours au moins ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins, tandis que Jean-Paul Bozzone suggère une peine privative de liberté de trois mois au moins.

ZH, CCPCS et UVS ne voient pas pourquoi les participants à un attroupement qui font usage de la violence à l'encontre de personnes ou de choses se verraient infliger une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins tandis qu'un individu qui commet les mêmes actes de manière isolée ou au sein d'un petit groupe n'aurait pas à craindre de peine minimale. Jean-Paul Bozzone propose qu'on introduise également une peine privative de liberté de trois mois au moins à l'art. 285, ch. 2, al. 1.

1.98. Art. 286 Empêchement d'accomplir un acte officiel

Quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

ZH perçoit la peine en vigueur comme trop basse et approuve l'élévation de la peine maximale à six mois. Ce canton s'interroge sur l'opportunité de faire passer la peine maximale à un an et de prévoir une peine minimale.

PS, ne percevant pas les avantages d'une élévation massive de la peine, rejette celle-ci.

TPF considère l'augmentation comme inutile puisque les formes les plus graves des comportements mentionnés à l'art. 286 figurent déjà à l'art. 285. Il plaide par ailleurs pour le transfert de cette infraction dans le droit pénal accessoire.

USV et FSFP sont pour l'augmentation de la peine maximale. FSFP demande en outre une peine minimale sous la forme d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende.

UNIFR rejette la modification.

PLR attire l'attention sur un oubli: le deuxième alinéa inséré suite à l'adoption de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics.

1.99. Art. 292 Insoumission à une décision de l'autorité

Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

LU, SO, TI et ZH approuvent l'augmentation de la peine, qui fait de l'infraction un délit.

ZH, espérant ainsi obtenir une réduction du nombre d'actes de violence domestique, est pour qu'on érige les faits visés à l'art. 292 en délit. Le nouvel article permettra de réprimer plus sévèrement en cas de récidive toute violation des interdictions prononcées en vertu du droit administratif ou du droit privé, par exemple les interdictions de contact ou les interdictions géographiques. Il contribuera le cas échéant éventuellement aussi à décharger les autorités de poursuite pénale des faits divers liés à la violence domestique.

CAPS, UVS et FSFP approuvent l'augmentation de la peine. FSFP propose par ailleurs une peine pécuniaire minimale de 30 jours-amende.

AG fait part de son scepticisme. Si, à première vue, il semble justifié d'augmenter la peine, il lui semble problématique d'ériger l'infraction en délit pouvant donner lieu à une peine privative de liberté. Il faudra, d'une part, assurer une coordination entre le code pénal et le droit administratif cantonal, où l'art. 292 en vigueur, qui prévoit effectivement une peine particulièrement légère, n'était jusqu'ici appliqué qu'à titre subsidiaire. D'autre part, le fait de menacer d'une peine privative de liberté une personne qui ne s'est pas soumise à une décision de l'autorité rappelle la contrainte par corps, pourtant abolie. Il serait donc peut-être préférable de laisser l'infraction sous forme de contravention en prévoyant une peine pécuniaire maximale beaucoup plus élevée que celle prévue à l'art. 106 CP.

JDS, UNIFR et UNILU sont opposés à la modification, du fait que l'art. 292 constitue une norme pénale « en blanc ». Vu le contenu possible des décisions et la multiplicité des

autorités qui les prennent, il semble délicat de prévoir une peine privative de liberté d'un an au plus. UNILU estime qu'une peine pécuniaire maximale de 180 jours-amende serait appropriée. UNIFR indique que la comparaison avec les art. 290, 291 et 294 CP n'est pas matériellement fondée. Il serait plus opportun d'établir un lien avec l'inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite (art. 323) ou l'inobservation par un tiers des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite ou de la procédure concordataire (art. 324), ces deux infractions étant punies de l'amende et ne devant pas être révisées.

VFG s'oppose à l'augmentation de la peine, suggérant qu'on pourrait éventuellement la réserver aux cas de récidive.

1.100. Art. 293, al. 3 Publication de débats officiels secrets

¹ *Quiconque, sans en avoir le droit, livre à la publicité tout ou partie des actes, d'une instruction ou des débats d'une autorité qui sont secrets en vertu de la loi ou d'une décision prise par l'autorité dans les limites de sa compétence est puni d'une amende.*

³ *Le juge peut renoncer à prononcer une peine si le secret livré à la publicité est de peu d'importance.*

Pas de remarques.

1.101. Art. 294 Infraction à l'interdiction d'exercer une profession

UNIFR approuve la modification du titre marginal en allemand.

Titre 16 Crimes ou délits de nature à compromettre les relations avec l'étranger

1.102. Art. 296 Outrages aux Etats étrangers

Quiconque, publiquement, outrage un Etat étranger dans la personne de son chef, dans son gouvernement ou dans la personne d'un de ses agents diplomatiques ou d'un de ses délégués officiels à une conférence diplomatique siégeant en Suisse ou d'un de ses représentants officiels au sein d'une institution interétatique ou de son organisation établie ou siégeant en Suisse, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

SH approuve l'abaissement de la peine maximale aux art. 296 à 298 CP.

PS est également en faveur de ce changement. En considération du fait que les dictateurs sont en général les seuls à se prévaloir de l'art. 296 alors que les représentants d'Etats démocratiques tendent à désamorcer les propos outrageux dans le cadre de débats publics, on pourrait tout aussi bien abroger l'article. Cette position est corroborée par l'arrêt rendu le 25 juin 2002 par la Cour européenne des droits de l'Homme (Colombani contre France).

OW refuse qu'on abroge des dispositions propres à servir la protection de l'Etat. De telles modifications vont à l'encontre des tendances qui se manifestent au sein de la société et sous l'angle de la politique internationale (art. 296 à 298 CP).

TI rejette la modification des art. 296 à 298 CP, arguant que ces dispositions pourraient avoir une portée symbolique et une influence certaine sur les relations entre la Suisse et d'autres Etats.

PDC considère qu'il est nécessaire de repenser la modification des art. 296 à 298 à la

lumière d'éventuelles situations extrêmes. Ces dispositions résultent d'un cheminement historique dans la lutte contre les menaces pesant sur la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse et émanant de groupes violents ou extrémistes locaux ou d'autres Etats et contre les tensions internationales. Il est de la nature de ce type de dispositions que, pendant une longue période, elles ne soient pas appliquées ou alors qu'elles le soient, mais qu'elles ne donnent pas lieu à des peines très sévères. Elles constituent néanmoins un moyen de défense de l'Etat démocratique, qui doit pouvoir recourir au droit pénal dans les situations critiques.

UNIFR s'oppose à la modification des art. 296 à 298, indiquant que la peine en vigueur, plus élevée que celle encourue pour les atteintes à l'honneur, tient compte du fait que les biens juridiques protégés par ces articles sont d'un plus haut rang.

1.103. Art. 297 Outrages à des institutions interétatiques ou supranationales

Quiconque, publiquement, outrage une institution interétatique ou supranationale ou son organisation établie ou siégeant en Suisse dans la personne d'un de ses représentants officiels est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Cf. le commentaire de l'art. 296 AP-CP.

1.104. Art. 298 Atteinte aux emblèmes nationaux étrangers

Quiconque, par malveillance, enlève, dégrade ou outrage par des actes les emblèmes de souveraineté d'un Etat étranger arborés publiquement par un représentant officiel de cet Etat, notamment ses armes ou son drapeau, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Cf. le commentaire de l'art. 296 AP-CP.

Titre 17 Crimes ou délits contre l'administration de la justice

1.105. Art. 303 Dénonciation calomnieuse

1. Quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, quiconque, de toute autre manière, ourdit des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il sait innocente, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention.

SH et SO se félicitent qu'on réduise la fourchette des peines, jusqu'ici disproportionnée.

UNILU approuve sur le principe la nouvelle peine privative de liberté maximale de cinq ans. Elle s'interroge toutefois sur les cas où la dénonciation calomnieuse entraîne pour un innocent une peine privative de liberté de plusieurs années. On pourrait considérer qu'il s'agit d'une séquestration, dans laquelle le juge intervient en qualité d'intermédiaire, mais cela implique que le TPF développe sa jurisprudence en matière d'escroquerie au jugement, infraction dans laquelle il reconnaît justement le juge comme intermédiaire (cf. ATF 122 IV 199). Si l'on doute de cette approche, on peut insérer une forme qualifiée à l'art. 303 pour les cas graves, caractérisés par le fait que la dénonciation calomnieuse entraîne une privation de liberté non justifiée (en quel cas on viserait également la détention préventive).

BE considère que la peine maximale prévue à l'art. 303, ch. 1 est trop basse et qu'elle devrait être de dix ans au moins. Les suites d'une dénonciation calomnieuse (enquête,

instruction, éventuellement audiences publiques au tribunal) peuvent avoir des effets dévastateurs – généralement voulus par l'auteur de l'infraction – sur la vie familiale, professionnelle et sociale de la victime. Ces effets sont souvent irréversibles: même un acquittement ou un classement de la procédure ne permettent généralement pas de rétablir la situation initiale. Il peut arriver dans certains cas que la victime passe un long moment en détention, qu'elle perde son statut familial, professionnel et social et qu'il ne s'avère que plus tard que l'auteur de la dénonciation a tout inventé. L'art. 303 doit également pouvoir prendre en compte ce genre de cas extrêmes.

1.106. Art. 304, ch. 2 Induire la justice en erreur

1. Quiconque dénonce à l'autorité une infraction qu'il sait n'avoir pas été commise, quiconque s'accuse faussement auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Abrogé

UNILU estime qu'il faudrait conserver le ch. 2 pour les cas de particulièrement peu de gravité, car il se rapproche des cas où l'autofavorisation (entrave à l'action pénale pour soi-même) n'est pas punissable. Il paraît justifié de prévoir une impunité pour les cas de particulièrement peu de gravité dans lesquels une personne a induit la justice en erreur.

1.107. Art. 305, al. 1^{er} (nouveau) et 2 Entrave à l'action pénale

¹ Quiconque soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

^{1bis} Encourt la même peine quiconque soustrait une personne à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure relevant des art. 59 à 61, 63 ou 64 prononcées à l'étranger pour un des crimes visés à l'art. 101.

^{1ter} Le délinquant encourt la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

² Le délinquant n'encourt aucune peine si les relations de celui-ci avec la personne par lui favorisée sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable.

TPF estime que le fait de se reporter à la peine encourue pour l'infraction préalable met sens dessus dessous la conception suisse de l'entrave à l'action pénale. L'insertion de l'al. 1^{er} à l'art. 305 bouleverserait la solution favorisée par le Tribunal fédéral et la doctrine dominante et constituerait un rapprochement de la conception allemande. Le parallèle mis en avant dans le rapport explicatif avec le recel ne tient pas. Car s'il y a bien accessoriété limitée entre le recel et l'infraction préalable, il n'en est pas de même de l'entrave à l'action pénale. Le recel et l'infraction préalable portent sur le même bien juridique. C'est pourquoi le législateur a prévu deux infractions distinctes, l'une pour favoriser un prévenu sur le plan matériel (recel), l'autre pour favoriser un prévenu sur le plan personnel (entrave à la justice pénale). Ce point de vue incontesté en Suisse demeure inchangé. L'absence d'accessoriété limitée entre l'entrave à l'action pénale et l'infraction préalable signifie que quiconque entrave l'action pénale, même en faveur d'un innocent, est punissable. Cette situation s'explique principalement par le fait que l'infraction préalable et l'infraction subséquente à l'entrave à l'action pénale portent sur des biens juridiques différents. Cette conception présente des avantages qu'il ne faudrait pas sous-estimer et est préférable à une accessoriété qui manque de clarté. La nouvelle condition introduite dans le droit suisse, c'est-à-dire le fait qu'un acte punissable doit avoir été commis, est problématique ne serait-ce que dans les cas où il ne s'agit pas d'empêcher la poursuite pénale, mais l'exécution d'un jugement entré en force. Dans les cas où rien ne permet de déterminer si l'auteur a participé à l'infraction préalable (en particulier au sein des organisations criminelles, lorsqu'il y a plusieurs auteurs), mais qu'il est évident qu'il a participé à l'infraction subséquente, la conception en vigueur a l'avantage

qu'on évite de se confronter à l'épineuse application de la maxime selon laquelle le doute profite à l'auteur de l'infraction préalable.

Si toutefois l'intention est bien de procéder à cette transformation, TPF suggère de commencer par reformuler les éléments constitutifs car, selon lui, la seule révision de la peine n'est pas un moyen approprié et risque de surcroît de créer une grande insécurité juridique. Il suggère de conserver l'absence d'accessoriété à l'art. 305, al. 1 ou de combiner la modification de la peine avec une reformulation des éléments constitutifs d'infraction.

Concernant l'art. 305, al. 2, TPF précise qu'il ne s'agit pas d'impunité, mais d'une absence de faute, les actes visés à l'al. 2 demeurant constitutifs d'infraction et par conséquent illicites.

1.108. Art. 305^{bis}, ch. 2, al. 1 Blanchiment d'argent

1. Quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte et la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 360 jours-amende au plus est également prononcée.

BS souhaiterait que le lien au ch. 2 entre la peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne soit pas contraignant, mais plutôt conçu comme une possibilité. En effet, le bénéfice éventuellement réalisé par une opération de blanchiment d'argent peut en fin de compte être recouvré ou son remplacement par une créance compensatrice de l'Etat peut être ordonné.

1.109. Art. 306, al. 2 et 3 (nouveau) Fausse déclaration d'une partie en justice

¹ Quiconque, étant partie dans un procès civil, donne sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Abrogé

³ L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

UNIFR fait remarquer à propos de l'art. 306, al. 3, qu'il n'est pas nécessaire d'introduire une règle analogue à l'art. 307, al. 3, CP, puisque les déclarations n'exerçant aucune influence sur la décision du juge ne sont pas couvertes par l'art. 306.

UNILU ne voit pas pourquoi le nouvel al. 3, qu'il convient d'approuver, ne peut prendre la place de l'al. 2, destiné à être abrogé.

1.110. Art. 307, al. 2 Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice

¹ Quiconque, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fournit un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Abrogé

³ L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

UNILU ne voit pas pourquoi le nouvel al. 3 ne devient pas plutôt al. 2 puisque l'actuel al. 2 est destiné à être abrogé.

1.111. Art. 308 Atténuation de peines

¹ Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux art. 303, 304, 306 et 307 rectifie sa fausse dénonciation ou sa fausse déclaration de son propre mouvement et avant qu'il en résulte un préjudice pour les droits d'autrui, le juge peut atténuer la peine (art. 48a); il peut aussi renoncer à prononcer une peine.

² Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux art. 306 et 307 fait une déclaration fausse parce que, en disant la vérité, il s'exposerait ou exposerait l'un de ses proches à une poursuite pénale, le juge peut atténuer la peine (art. 48a).

Pas de remarques.

1.112. Art. 310, ch. 2, al. 2 Faire évader des détenus

1. Quiconque, en usant de violence, de menace ou de ruse, fait évader une personne arrêtée, détenue, ou internée dans un établissement par décision de l'autorité ou lui prête assistance pour s'évader est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'infraction est commise par une foule ameutée, tous ceux qui prennent part à l'attroupement sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Ceux d'entre eux qui commettent des violences contre les personnes ou les propriétés sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Pour UNIFR, cette modification n'est requise que du fait de la « décision de principe » de ne plus permettre les peines pécuniaires minimales inférieures à 30 jours-amende. En soi, cette décision de principe pose déjà un problème; UNIFR rejette donc la modification de cette disposition.

1.113. Art. 311, ch. 1 Mutinerie de détenus

1. Les détenus ou les personnes internées dans un établissement par décision de l'autorité qui s'ameutent dans le dessein d'attaquer, d'un commun accord, un fonctionnaire de l'établissement ou toute autre personne chargée de les surveiller, de contraindre, par la violence ou la menace de violences, un fonctionnaire de l'établissement ou toute autre personne chargée de les surveiller à faire un acte ou à s'en abstenir, ou de s'évader en usant de violence, sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Ceux d'entre eux qui commettent des violences contre les personnes ou les propriétés sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

UNIFR s'oppose à la modification de cette disposition.

Titre 18: Infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels

OW approuve expressément les modifications concernant les infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels.

1.114. Art. 317, ch. 2 Faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques

1. Les fonctionnaires et les officiers publics qui, intentionnellement, créent un titre faux, falsifient un titre, ou abusent de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, les fonctionnaires et les officiers publics qui, intentionnellement, constatent faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie, sont punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

UNIFR rejette la modification de cette disposition.

1.115. Art. 318 Faux certificat médical

1. Les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui, intentionnellement, dressent un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat est destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il est de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes, sont punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

PS s'oppose à la suppression du ch. 1, al. 2 et critique à ce propos le fait que l'infraction qualifiée soit intégrée dans l'infraction de base. Il estime que la peine encourue pour l'infraction de base s'en trouve ainsi relevée, ce qui équivaut à un durcissement des peines pour les cas de peu de gravité. PS serait éventuellement d'accord avec une augmentation de peine pour l'infraction qualifiée telle qu'elle figure actuellement au ch. 1, al. 2.

H+ et UPS suggèrent de reconsidérer l'augmentation de la peine figurant à l'art. 318, ch. 1 et 2. Leur critique porte essentiellement sur l'augmentation de la peine en cas de négligence car il est à craindre qu'afin de garantir la fiabilité d'un certificat médical, l'on exige un examen plus approfondi, donc plus onéreux sur des états de fait médicaux en général simples. Etant donné la multitude des certificats médicaux établissant une incapacité de travail, cela n'est pas souhaitable du point de vue de la politique de santé.

UNIFR est opposée à la modification de l'art. 318, ch. 1 et ne voit pas pourquoi la même peine est requise pour le faux certificat médical du chiffre 1 et pour les faux dans les titres. Il s'agit à l'art. 318 d'un cas qualifié de faux dans les titres, qui est toutefois privilégié quant à la sanction encourue et prime l'art. 251 CP en tant que *lex specialis*. De ce fait, il n'est pas indiqué de mettre la *lex specialis* et la *lex generalis* sur un pied d'égalité. UNIFR rejette en outre l'augmentation de la peine en cas d'infraction par négligence. Il est en particulier impossible d'invoquer le fait que la peine encourue devrait être identique à celle figurant à l'art. 317, ch. 2, CP, car le médecin qui établit un faux certificat par négligence n'est pas directement comparable à un notaire visé en tant qu'officier public à l'art. 317 CP, dont la compétence essentielle consiste à établir des documents justes.

UNILU considère comme une erreur de classer le faux certificat médical d'une manière générale parmi les crimes ; l'infraction de base devrait rester un délit simple. Un relèvement à cinq ans serait à la rigueur acceptable si le médecin se faisait promettre un avantage (patrimonial) pour établir le certificat. Toutefois, on devrait éviter la notion de rémunération « spéciale », car toute rémunération quelle qu'elle soit est suffisante.

1.116. Art. 319 Assistance à l'évasion

Le fonctionnaire qui aide dans son évasion ou laisse s'évader une personne arrêtée, détenue, ou envoyée dans un établissement par décision de l'autorité, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

UNIFR et UNILU rejettent l'augmentation de la peine maximale. UNILU se demande si on ne devrait pas créer une forme qualifiée de l'assistance à l'évasion pour le cas où l'auteur se fait promettre une récompense ou un avantage (patrimonial), sanctionnée par une peine maximale de cinq ans.

1.117. Art. 320, ch. 1, al. 1 Violation du secret de fonction

1. Quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. La révélation n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

SO se prononce contre l'augmentation de la peine et en faveur du maintien des peines telles que les prévoient les art. 320 et 321 CP. Pour la prescription de l'action pénale, ce relèvement de peine impliquerait une prolongation de délai à 15 ans, au lieu de 7 ans actuellement. On trouve souvent des griefs de violation du secret de fonction dans les dénonciations par le biais desquelles des personnes entendent abuser du droit pénal afin de faire valoir des intérêts inadéquats ; un allongement de la prescription de l'action pénale prolonge la durée possible de ces dénonciations.

Pour VD, les modifications des art. 320, 321 et 321^{ter} CP paraissent discutables; en effet, le relèvement de la peine maximale fait de ces infractions des crimes.

PS critique l'intégration de l'infraction qualifiée dans l'infraction de base car cela mène à un durcissement de peine pour les cas d'importance mineure. Il serait éventuellement envisageable de créer une infraction qualifiée assortie d'une peine plus élevée dans les cas où, pour accomplir l'infraction, l'auteur aurait sollicité, reçu ou se serait fait promettre un avantage.

CP rejette la modification de la disposition et demande le maintien de l'actuelle peine privative de liberté maximale de trois ans. Les comportements visés aux art. 312, 317, ch. 1, 319 et 322^{quater} CP ne sont pas comparables à ceux visés aux art. 320, 321 et 321^{ter} CP. En outre, la durée moyenne des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux va jusqu'à cinq mois, mais ne dépasse en général pas trois mois, ce qui est de loin inférieur à la peine maximale proposée dans la modification.

UNIFR rejette également cette modification. D'une part, les art. 317, ch. 1 et 319 sont déjà en harmonie avec l'art. 320, ch. 1, al. 1 et d'autre part, les peines actuellement prévues devraient, en comparaison avec la durée moyenne des peines privatives de liberté, être considérées comme suffisamment élevées et laisser au juge une marge suffisante pour lui permettre de prononcer des peines en rapport avec la faute commise par l'auteur.

UNILU déconseille expressément un relèvement général de la durée des peines. En effet, cela reviendrait à faire de la violation du secret de fonction et de la violation du secret professionnel des crimes et rendrait pénalement punissable la tentative d'instigation (art. 24, al. 2 CP). Cela aurait pour conséquence de transformer en infraction une simple demande de renseignement auprès d'une personne qui détient un secret de fonction ou un secret professionnel, renseignement que cette personne refuse de donner conformément à son obligation de garder le secret. Cela irait au-delà de ce qui est nécessaire quant à la protection du secret en droit pénal. Si l'on entend renforcer la protection du secret, on devrait ici maintenir les trois ans ou la peine pécuniaire pour l'infraction de base et envisager éventuellement une augmentation à cinq ans pour l'infraction qualifiée lorsque l'auteur s'est fait promettre un avantage (patrimonial).

1.118. Art. 321, ch. 1, al. 1 Violation du secret de fonction

1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui révèlent un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, sont, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Sont punis de la même peine les étudiants qui révèlent un secret dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs études.

2. La révélation n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'autorise par écrit.

Se reporter aux considérations relatives à l'art. 320, ch. 1, al. 1, AP-CP.

UPS approuve l'augmentation de la peine puisque l'on suppose que les tribunaux maintiendront la pratique développée jusqu'ici. Toutefois, une peine si élevée ne devrait être prononcée que dans le cas exceptionnel où l'auteur de l'infraction a sollicité un avantage pour violer le secret de fonction.

1.119. Art. 321^{ter}, al. 1, 2 et 4 Violation du secret des postes et des télécommunications

¹ Quiconque, en sa qualité de fonctionnaire, d'employé ou d'auxiliaire d'une organisation fournissant des services postaux ou de télécommunication, transmet à un tiers des renseignements sur les relations postales, le trafic des paiements ou les télécommunications de la clientèle, ouvre un envoi fermé ou cherche à prendre connaissance de son contenu ou encore fournit à un tiers l'occasion de se livrer à un tel acte est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² De même, quiconque détermine par la tromperie une personne astreinte au secret en vertu de l'al. 1 à violer ce secret est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁴ La violation du secret postal ou du secret des télécommunications n'est pas punissable en tant qu'elle est requise pour déterminer l'ayant droit.

Se reporter aux considérations relatives à l'art. 320, ch. 1 et 321, ch. 1, al. 1, AP-CP (VD, PS, CP et UNIFR).

FSFP demande une précision par l'introduction du terme « autorités » à l'al. 4 ; en effet, on ne voit pas dans cette phrase qui est en droit d'adresser le genre de requête mentionné au personnel.

1.120. Art. 322^{bis} Défaut d'opposition à une publication constituant une infraction

¹ La personne responsable au sens de l'art. 28, al. 2 et 3, d'une publication constituant une infraction est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire si, intentionnellement, elle ne s'est pas opposée à la publication. Si elle agit par négligence, elle est punie d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'auteur encourt la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

³ Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, l'infraction au sens de l'al. 1 n'est poursuivie que si cette plainte est déposée.

UNIFR souligne que l'actuelle disposition punit l'infraction intentionnelle comme un délit et l'infraction par négligence par contre comme une contravention. Il s'agit des peines usuelles pour ces types d'infraction ; on ne voit donc pas dans quelle mesure cette différenciation devrait être inadéquate. Le défaut d'opposition intentionnel à une publication constituant une infraction présuppose que le responsable connaît le caractère illicite du contenu et veut sa publication ; il peut par contre y avoir commission par négligence par ex. lorsqu'un rédacteur ne reconnaît pas des allégations attentatoires à l'honneur en tant que telles dans la lettre d'un lecteur. Avec la réglementation actuelle, la nature illicite du comportement d'une

personne qui n'est responsable que de manière subsidiaire est considérée comme moindre par rapport à celle de l'auteur proprement dit de l'infraction. En d'autres termes, la peine la plus sévère vise l'auteur de l'infraction et, en revanche, le défaut d'opposition par négligence à une publication constituant une infraction est placé au bas de la hiérarchie des peines. Dans ce contexte, on ne comprend pas pourquoi l'infraction par négligence est relevée au rang de délit. Par contre, UNIFR approuve les al. 2 et 3.

Titre 20: Contraventions à des dispositions du droit fédéral

SH Justiz et ASM n'ont rien à objecter à l'abrogation des art. 325^{bis}, 326^{bis}, 328, 329, 330, 331 et 332 CP.

1.121. Art. 325^{bis} Inobservation des prescriptions légales sur la protection des locataires d'habitations et de locaux commerciaux

Abrogé

CP approuve expressément la suppression des art. 325^{bis} et 326^{bis} CP, car ils visent des litiges purement civils qui ne doivent être réglementés que par le code des obligations.

JU n'est pas vraiment convaincu par cette suppression et pose la question de savoir si le simple fait qu'une disposition soit peu appliquée suffise à la déclarer inutile et à l'abroger.

PS, ASLOCA, OFL, MV, UNIFR et VFG demandent que les art. 325^{bis} et 326^{bis} CP ne soient pas abrogés. Le fait qu'une disposition pénale ne soit pas souvent appliquée ne permet pas de déduire que sa portée pratique est restreinte. Ces dispositions protègent le locataire et ont un effet préventif. En effet, très souvent, il suffit de faire remarquer au bailleur que son comportement illicite est pénalement répréhensible. L'abrogation de ces deux dispositions constituerait un message négatif.

1.122. Art. 326^{bis} En cas de l'art. 325^{bis}

Abrogé

Voir les remarques concernant l'art. 325^{bis} AP-CP.

1.123. Art. 328 Contrefaçon de valeurs postales sans dessein de faux

Abrogé

UNIFR approuve expressément l'abrogation de l'art. 328. La portée pratique de cette disposition est effectivement marginale car son domaine d'application est très étroit et le seul objet de l'infraction porte ici sur des valeurs postales qui ne sont plus valables.

CP estime que le simple fait que le champ d'application de cette disposition soit étroit et/ou que sa portée pratique soit insignifiante ne justifie aucunement sa suppression.

1.124. Art. 329 Violation de secrets militaires

Abrogé

ZH, CP et UNIFR s'opposent à la suppression de cette disposition.

TMC demande que l'on abandonne totalement le projet de supprimer du CP les dispositions pénales qui ont un lien avec l'armée, l'objectif premier étant ici l'harmonisation des peines et non pas la suppression de dispositions du CP (art. 276, 277, 278, 329, 330 et 331 CP) à la charge du CPM. Ces suppressions signifieraient que davantage de personnes civiles seraient soumises à la juridiction militaire ou seraient jugées selon le droit pénal militaire. La politique en matière de législation va exactement dans la direction opposée, à savoir pas de tribunaux militaires pour les personnes civiles (cf. 07.413 Initiative parlementaire : Plus de civils traduits devant les tribunaux militaires, 09.4095 Motion Widmer: Abolition de la justice militaire et 08.3290 Postulat Commission des affaires juridiques CE: Transférer les tâches de la justice militaire à la justice civile). Le fait que seul un petit nombre de condamnations ait été prononcé en vertu de ces dispositions ne peut être un motif solide pour créer une impunité inexistante dans la législation actuelle. Outre cela, l'application par analogie des dispositions du CPM évoquée à la page 9 du rapport explicatif peut être considérée comme suffisante afin de remplacer à toutes les époques, sauf en temps de paix, les dispositions du CP destinées à être abrogées (ne doit-on plus, désormais, punir ce genre de comportement en temps de paix ?), uniquement si cela se fait « sur décision du Conseil fédéral et dans la mesure fixée par lui » (art. 4, phrase introductive, CPM).

1.125. Art. 330 Trafic de matériel séquestré ou réquisitionné par l'armée

Abrogé

ZH, CP et UNIFR rejettent l'abrogation de la disposition.

TMC rejette également l'abrogation de cette disposition pour les mêmes raisons que celles mentionnées à propos de l'art. 329 AP-CP.

1.126. Art. 331 Port indu de l'uniforme militaire

Abrogé

VD, ZH, CP et UNIFR rejettent l'abrogation de cette disposition. Pour VD, ZH et CP, le fait qu'elle n'ait entraîné qu'un petit nombre de condamnations est un argument discutable. ZH mentionne qu'il arrive régulièrement que des personnes se présentent de manière indue en uniforme militaire dans les rassemblements les plus divers. Si l'on supprimait cette disposition, lors des contrôles de la police ou de la police militaire, seuls les membres de l'armée au sens de l'art. 3 CPM seraient punissables ; les personnes civiles en revanche qui commettraient la même infraction, au même moment et au même endroit ne pourraient plus être punies, ce qui n'est pas défendable.

OW et PLR sont d'avis qu'il faut encore attendre avant de supprimer cette disposition car dans le cadre de l'examen en cours de la juridiction militaire, il sera décidé si le droit pénal militaire doit demeurer applicable aux personnes civiles en temps de guerre.

TMC rejette l'abrogation de cette disposition pour les mêmes raisons que celles mentionnées à propos des art. 329 et 330 AP-CP.

1.127. Art. 332 Défaut d'avis en cas de trouvaille

Abrogé

UNIFR rejette l'abrogation de cette disposition. Il est vrai que contrairement à l'appropriation d'objets trouvés conformément à l'art. 137, ch. 2, CP, le défaut d'avis d'une trouvaille constitue une infraction poursuivie d'office ce qui, effectivement, peut être considéré comme discutable. Toutefois, la solution consistant à supprimer cette norme semble quelque peu simpliste, d'autant plus que les dispositions correspondantes dans le CC demeureraient apparemment inchangées. On peut se demander comment procéder à l'application de l'obligation d'avis en cas de trouvaille s'il n'y a pas d'intention d'appropriation et si de ce fait, il n'y a pas d'appropriation d'objets trouvés conformément à l'art. 137, ch. 2, CP. UNIFR demande que l'on examine éventuellement la possibilité de faire de l'infraction traitée à l'art. 332 une infraction poursuivie sur plainte.

Livre 3 Entrée en vigueur et application du code pénal

Titre 3 Autorités cantonales : compétence à raison de la matière, compétence à raison du lieu, procédure

1.128. Art. 342, al. 1 For des infractions commises à l'étranger

Ne concerne que l'allemand.

Pas de remarques.

2. Code pénal militaire du 13 juin 1927³⁴

Les propositions de modification du code pénal militaire n'ont fait l'objet que d'un très petit nombre de remarques. Nous présentons ci-après uniquement les remarques relatives aux dispositions pénales.

2.1. Art. 77, ch. 1 Violation du secret de fonction

1. *Quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de militaire ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa situation militaire ou de sa fonction est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

CP est opposé à l'augmentation de la durée maximale de la peine privative de liberté à cinq ans et renvoie aux raisons invoquées à propos des art. 320, 321 et 321^{ter} AP-CP.

2.2. Art. 80, ch. 1 et 2 Ivresse

1. *Quiconque, étant en état d'ivresse, cause un scandale public est puni de l'amende.*

2. *Abrogé*

3. *L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.*

TMC se déclare d'accord avec le déclasserement du délit conformément à l'art. 80, ch. 1 en contravention.

CP s'oppose à la suppression de l'art. 80, ch. 2 et aux raisons invoquées à propos de l'art. 263 AP-CP.

2.3. Art. 85 Omission illicite de rejoindre

Quiconque, ayant été séparé de son corps, omet de le rejoindre ou de rejoindre le corps le plus rapproché, quiconque, ayant été fait prisonnier, omet, à la fin de sa captivité et avant la fin du temps de guerre, de s'annoncer immédiatement à une troupe ou à une autorité militaire, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

CP fait remarquer que dans la version française, la mention « en temps de guerre » a été supprimée de l'art. 85, al. 1 sans raison.

2.4. Art. 107 Désobéissance à des mesures prises par les autorités militaires et civiles

Quiconque contrevient aux ordonnances publiées ou aux ordres généraux que le Conseil fédéral, un gouvernement cantonal ou une autre autorité civile ou militaire compétente a émis pour la sauvegarde des intérêts militaires ou de la neutralité ou dans l'exercice de ses pouvoirs de police, quiconque contrevient aux ordres spéciaux ou aux avis donnés pour la sauvegarde des intérêts militaires par une autorité militaire, un militaire ou une autorité civile, est, si aucune autre disposition pénale n'est applicable, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ou, dans les cas de peu de gravité, disciplinairement.

CP et TMC se prononcent contre la suppression de la punissabilité de la commission par négligence à l'art. 107. TMC souligne que si cette forme de commission en temps de paix ne joue plus guère de rôle notable dans la pratique juridictionnelle militaire, il en va autrement en temps de guerre, ainsi que le prouvent les condamnations rendues par le passé par la justice militaire justement à propos d'actes punissables commis par négligence au sens de cette disposition.

2.5. Art. 121 Lésions corporelles graves

Quiconque, intentionnellement, blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger, quiconque, intentionnellement, mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants, ou rend ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, cause à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou défigure une personne d'une façon grave et permanente, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale est puni d'une peine privative de liberté de plus de deux à dix ans.

Gropesida estime que le projet de durcir la peine minimale comporte le risque d'un alourdissement des condamnations de personnes séropositives.

2.6. Art. 131, ch. 2 à 4 Vol

1. Quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Abrogé
3. Le vol est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans si son auteur fait métier du vol.
4. Le vol est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans, si son auteur le commet en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

5. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

CP et TMC sont d'avis qu'il faut maintenir cette variante typiquement militaire du vol à l'art. 131, ch. 2. TMC ajoute par ailleurs que le vol visant un camarade ou un cantonnement est régulièrement l'objet de la pratique juridictionnelle militaire, les cas mineurs de cette variante étant punis disciplinairement.

2.7. Art. 135, al. 2 et 4 Escroquerie

¹ *Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement une personne en erreur par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et de la sorte détermine la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

² *Abrogé*

³ *L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.*

⁴ *Si le délinquant fait métier de l'escroquerie, il est puni d'une peine privative de six mois à dix ans.*

CP et TMC estiment qu'il faut maintenir la variante typiquement militaire de l'infraction d'escroquerie à l'al. 2.

2.8. Art. 171 Entraves aux services d'intérêt général

1. Quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone,

quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur,
est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de un an au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

TMC approuve le projet d'harmonisation des peines entre l'art. 171, ch. 1 et la disposition correspondante du code pénal (art. 239, ch. 1).

3. Droit pénal accessoire

Les modifications introduites dans le droit pénal accessoire ayant donné lieu à peu de commentaires, la partie qui suit ne fait état que des remarques relatives aux dispositions pénales elles-mêmes.

SH trouve les propositions sur lesquelles il s'est penché (loi sur les étrangers, code de procédure pénale, loi sur les télécommunications, loi sur les stupéfiants) censées. SH, SH Justiz et ASM reconnaissent la nécessité d'une coordination dans le droit pénal accessoire entre délits et contraventions. Pourtant, SH Justiz et ASM ne voient aucune urgence en la matière, les juges ayant été à même jusque là de compenser les lacunes grâce à leur marge d'appréciation.

Constatant une tendance relativement schématique à vouloir sanctionner des infractions d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, PS suggère un réexamen approfondi des modifications proposées. Il ne perçoit en aucune manière la nécessité d'un tel durcissement.

3.1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers³⁵

Art. 116, al. 2 Incitation à l'entrée, à la sortie ou aux séjours illégaux

² Dans les cas de peu de gravité, la peine encourue est l'amende.

En ce qui concerne l'art. 116, al. 2, BS relève que, contrairement aux allégations figurant à la p. 66 du rapport explicatif, il y a lieu de ne pas perdre de vue que dans le contexte qui nous occupe, la décision-cadre du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (2002/946 JAI) n'est pas sans importance. En effet, cette décision dispose qu'il est impératif de s'attaquer à l'aide apportée à l'immigration clandestine, non seulement lorsqu'elle concerne le franchissement irrégulier de la frontière à proprement parler, mais aussi lorsqu'elle a pour but d'alimenter des réseaux d'exploitation des êtres humains. Chaque Etat membre est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les infractions susmentionnées fassent l'objet de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, susceptibles de donner lieu à extradition. Dans l'hypothèse où l'infraction visée à l'art 116, al. 2 deviendrait une simple contravention en lieu et place d'un délit, il conviendrait de se demander si cette disposition satisfait toujours à l'exigence selon laquelle les sanctions pénales doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Comme la nouvelle disposition est censée ne sanctionner de l'amende que les infractions de peu de gravité, on peut considérer qu'elle est compatible avec le droit international.

ZH fait observer qu'en ravalant au rang de simple contravention le fait d'inciter à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux, le projet induit une modification du régime des compétences qui, objectivement, ne se justifie pas. Il incomberait, en effet, à l'autorité communale compétente et non plus au ministère public de poursuivre l'infraction.

3.2. Code de procédure pénale du 5 octobre 2007³⁶

Art. 23, al. 1, let. k Juridiction fédérale en général

Abrogé

Estimant que les art. 329 à 331 CP doivent être maintenus, CP se prononce également en faveur du maintien de l'art. 23, al. 1, let. k, CPP.

3.3. Loi du 20 juin 1997 sur les armes³⁷

Art. 33, titre et al. 2 Crimes et délits

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.

ZH se félicite de la modification préconisée, estimant notamment qu'il est judicieux de mettre un terme à l'importante différence de rigueur entre la peine encourue par celui qui agit intentionnellement et la sanction à laquelle s'expose celui qui commet l'infraction par négligence.

A propos de l'art. 33, al. 2, TI relève que, dans la plupart des cas où il est fait application de

³⁵ RS 142.20

³⁶ RS 312.0

³⁷ RS 514.54

cette norme pénale, l'amende est proportionnée à la faute des auteurs et à la gravité de leur acte. Il s'agit généralement de personnes qui possèdent des armes mais n'ont pas connaissance de la qualification juridique de celles-ci. Quant aux autres infractions énumérées à l'al. 1, il est difficilement concevable qu'elles soient commises par négligence. Le seul fait que l'art. 33 prévoit une sanction beaucoup plus incisive pour les auteurs qui agissent intentionnellement que pour ceux qui commettent l'infraction par négligence ne suffit pas à justifier la modification proposée. Celle-ci, par ailleurs, ne prend pas en compte le champ d'application effectif de la norme pénale en question.

UDC estime qu'il est inopportun de durcir les sanctions prévues en cas d'infraction par négligence à la loi sur les armes : les actes énumérés à l'art. 33 sont tous des actes qui sont commis sans intention délictueuse et sans que l'auteur ait conscience d'agir de manière pénalement répréhensible.

Art. 34, al. 2 Contraventions

² Abrogé

ZH déclare souscrire à l'abrogation de cette disposition.

3.4. Loi du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays³⁸

Art. 48 Délits et crimes contre des mesures en cas d'aggravation de la menace

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. enfreint les dispositions édictées en vertu des art. 23 à 25;
- b. après avoir été menacé de la peine prévue par le présent article, n'obtempère pas à une décision qui lui a été notifiée ou viole le contrat qui le lie, lorsque la décision ou le contrat se fondent sur les art. 23 à 25 ou sur une disposition édictée en vertu de ces articles.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

CP approuve la modification du titre de l'article.

3.5. Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites³⁹

Art. 45 Infractions à la loi

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. donne des renseignements inexacts ou incomplets en vue d'obtenir une décision d'approbation des plans;
- b. sans y être autorisé, commence les travaux de construction d'une installation de transport par conduites ou l'exécution d'un projet de construction selon l'art. 28, ou les poursuit;
- c. sans y être autorisé, entreprend ou poursuit l'exploitation d'une installation de transport par conduites;
- d. n'observe pas les conditions ou charges attachées à une décision d'approbation des plans ou une autorisation ou ne remplit pas son obligation concernant l'assurance ou les sûretés à fournir;
- e. dès qu'une installation de transport par conduites n'est plus étanche, ne prend pas immédiatement les mesures ni n'avise les autorités conformément à l'art. 32.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Si le délinquant agit par négligence, la peine est une amende de 50 000 francs au plus.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir les mêmes peines pour les infractions aux dispositions d'exécution.

³⁸ RS 531

³⁹ RS 746.1

CP se déclare opposé à la suppression de l'art. 45, ch. 1, al. 7. A son sens, cet alinéa est suffisamment précis puisqu'il énonce clairement les cas d'application de la disposition. Il ne viole donc en rien le principe de la légalité.

S'agissant de l'art. 45, al. 1, FSFP considère qu'une hausse des amendes est inéluctable. Le montant maximum prévu par le projet est modeste si on le compare aux énormes capacités financières des auteurs d'infractions. Il sied donc de laisser au juge une marge nettement plus grande pour la fixation de l'amende. FSFP propose que celle-ci se monte à 100 000 francs au minimum et à 1 million de francs au maximum.

3.6. Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse⁴⁰

Art. 144 Fraude dans l'enregistrement

¹ *Quiconque, lors de la procédure d'enregistrement d'un navire dans le registre des navires suisses ou de la procédure de régularisation des conditions de propriété, fait des déclarations inexactes ou dissimule des faits essentiels est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou une peine pécuniaire s'il agit par négligence.*

² *Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus:*

- a. *le propriétaire ou l'armateur d'un navire suisse qui n'annonce pas à l'autorité compétente des faits nouveaux de nature à provoquer la radiation du navire du registre des navires suisses ou le retrait de la lettre de mer;*
- b. *le propriétaire ou le locataire d'un navire suisse qui loue ou sous-loue le navire à un locataire ou sous-locataire ne remplissant pas les conditions légales exigées d'un armateur suisse.*

³ *Quiconque, intentionnellement, contrevient aux prescriptions du Conseil fédéral sur l'enregistrement des yachts de plaisance dans un registre suisse ou, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un yacht de plaisance, fait des déclarations inexactes ou dissimule des faits essentiels, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si le délinquant au sens de l'al. 4 agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.*

CP relève que la liste exemplative des faits essentiels figurant à l'art. 144, al. 1, permet de préciser les contours de l'infraction et contribue ainsi à améliorer la sécurité du droit. Aussi doit-elle être maintenue. En outre, à l'al. 3 (version française), il y a lieu de supprimer le passage « en vue d'obtenir l'enregistrement d'un yacht de plaisance » qui y figure à double.

Art. 153 Infractions commises dans une entreprise

L'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif est applicable aux infractions commises dans une entreprise.

CP se félicite de la suppression de l'art. 153, al. 4.

3.7. Loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁴¹

Art. 90 Mise en danger par l'aviation

¹ *Quiconque, pendant un vol, comme commandant d'un aéronef, membre de l'équipage ou passager viole intentionnellement les prescriptions légales ou les règles reconnues de la circulation et met ainsi sciemment en danger la vie d'une personne ou des biens de grande valeur appartenant à des tiers à la surface est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

² *Si le délinquant agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

⁴⁰ RS 747.30

⁴¹ RS 748.0

S'agissant de l'art. 90, al. 1, CP s'oppose à l'augmentation de la durée maximale de la peine privative de liberté de trois à dix ans, cela pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées à propos des art. 237 et 238 CP.

3.8. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications⁴²

Aucune observation.

3.9. Loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation⁴³

Art. 70, al. 1, phrase introductive, 1^{bis} (nouveau) et 4 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

^{1bis} Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

⁴ Abrogé

CP préconise qu'à l'art. 70, al. 1 (phrase introductive), l'on maintienne la condition d'application de cette disposition, à savoir que l'auteur n'ait pas commis un crime ou un délit au sens de l'art. 69 de la loi sur la transplantation.

3.10. Loi du 19 décembre 2003 relative à la recherche sur les cellules souches⁴⁴

Art. 25, al. 1, phrase introductive, 1^{bis} (nouveau) et 4 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

^{1bis} Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

⁴ Abrogé

CP préconise qu'à l'art. 25, al. 1, l'on maintienne la condition d'application de cette disposition, à savoir que l'auteur n'ait pas commis un crime ou un délit au sens de l'art. 24 de la loi relative à la recherche sur les cellules souches.

3.11. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants⁴⁵

Art. 19a, ch. 4

1. Quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende.

2. Dans les cas bénins, l'autorité compétente peut suspendre la procédure ou renoncer à prononcer une peine. Une réprimande peut être prononcée.

3. Il est possible de renoncer à la poursuite pénale lorsque l'auteur de l'infraction est déjà soumis, pour avoir consommé des stupéfiants, à des mesures de protection, contrôlées par un médecin, ou s'il accepte de s'y soumettre. La poursuite pénale est engagée s'il se soustrait à ces mesures.

4. Lorsque l'auteur est victime d'une dépendance aux stupéfiants, le juge peut ordonner son renvoi dans une maison de santé. L'art. 60 du code pénal est applicable par analogie.

AG estime qu'au lieu de modifier l'art. 19a, ch. 4, il convient de le supprimer purement et simplement. En effet, ordonner une mesure institutionnelle sur la base d'une simple

⁴² RS 784.10

⁴³ RS 810.21

⁴⁴ RS 810.31

⁴⁵ RS 812.121

contravention viole, à son sens, de manière flagrante le principe de la proportionnalité (cf. art. 56, al. 1 et 2, CP).

Art. 21, ch. 2

1. *Quiconque n'établit pas les bulletins de livraison et ne tient pas les contrôles prescrits ou inscrit de fausses indications ou néglige de consigner celles qui sont requises par les art. 16 et 17, al. 1, quiconque fait usage de bulletins de livraison ou de registres contenant des indications fausses ou incomplètes, est passible, s'il agit intentionnellement, d'une peine privative de liberté de deux ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

2. *Si le délinquant agit par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire.*

Selon SO, lorsque l'un des actes visés à l'art. 21, ch. 2 est commis par négligence, (par exemple, omission de consigner les indications requises dans les bulletins de livraison), le degré d'illicéité de cet acte que le Conseil fédéral propose d'ériger en délit est sans commune mesure avec les nouvelles sanctions préconisées, à savoir une peine privative de liberté de six mois au plus ou une peine pécuniaire.

3.12. Loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques ⁴⁶

Art. 50, al. 1, phrase introductive, 3, 5 et 6 Contraventions

¹ *Est passible d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:*

³ *S'agissant d'un acte qui n'est pas punissable en vertu de l'al. 1 ou de l'art. 49, le Conseil fédéral peut réprimer les infractions aux dispositions d'exécution:*

- a. *par une amende de 20 000 francs au plus si l'auteur agit intentionnellement;*
- b. *par l'amende s'il agit par négligence.*

⁵ *Abrogé*

⁶ *La poursuite pénale et la peine se prescrivent par cinq ans.*

CP estime que l'on envisage sans raison de porter le délai de prescription de l'action pénale de deux à cinq ans à l'art. 50, al. 6. Le rapport ne démontre pas en quoi le délai de prescription de deux ans n'est pas satisfaisant. Il convient donc de maintenir ce dernier délai.

3.13. Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection ⁴⁷

Aucune observation.

3.14. Loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu ⁴⁸

Aucune observation.

IV. Conversion de dispositions potestatives en dispositions impératives

FR, LU, NW, OW et ZG souscrivent à la conversion de normes potestatives en normes impératives dans des dispositions pénales qui jusqu'alors laissaient au juge une marge d'appréciation des éléments constitutifs de l'infraction et des conséquences juridiques qui en découlent. LU estime qu'en évitant de régler dans la même disposition la latitude laissée au

⁴⁶ RS 813.1

⁴⁷ RS 814.50

⁴⁸ RS 935.52

juge dans l'appréciation des faits, d'une part, et dans la fixation des sanctions, d'autre part, on contribuera, à n'en point douter, à rendre plus claire l'application du droit en cas d'infraction privilégiée ou qualifiée. ZG est favorable à la modification proposée qui, selon lui, contribuera à renforcer la sécurité du droit.

Selon le PLR, le CP en vigueur souffre parfois d'un manque de clarté, notamment lorsqu'il utilise une formule potestative pour enjoindre au juge de rendre un prononcé bien déterminé ce point, la révision proposée apporte une amélioration.

SH, VD, JDS, SH Justiz, ASM, UNIFR et UNILU s'opposent au remplacement de normes potestatives par des normes impératives. VD, SH Justiz et ASM estiment qu'une telle modification est de nature à réduire très fortement la marge d'appréciation du juge. Au surplus, SH, SH Justiz et ASM relèvent que l'allégation selon laquelle l'importante marge de manœuvre dont dispose le juge dans la fixation de la sanction explique que, dans la pratique, seules de courtes peines privatives de liberté aient été prononcées, n'est pas prouvée. Il est vrai, poursuivent ces participants, que, dans certains cas, la conversion d'une disposition potestative en une norme impérative peut avoir le même effet que l'introduction d'une peine minimale (par ex. aux art. 144, al. 3, 144^{bis}, ch. 1, al. 2, et ch. 2 et 237, ch. 1, CP), ce qu'il convient de rejeter. Hormis cet inconvénient, cette limitation de la marge d'appréciation du juge ne devrait, selon SH Justiz et ASM, avoir que peu d'influence sur le prononcé de la peine pas plus que sur la quotité de celle-ci. Toutefois, cette limitation témoigne, une fois encore, d'une défiance quant à l'usage correct de la marge d'appréciation des juges. C'est là une raison supplémentaire de refuser toute conversion d'une disposition potestative en norme impérative. UNIFR estime que l'argument utilisé pour justifier la modification proposée, à savoir l'insécurité du droit, est vraiment révoltant. Un tel argument présuppose en effet que pouvoir d'appréciation du juge et insécurité du droit sont synonymes. Pour sa part, UNILU est d'avis que la typicité des infractions prête souvent à des incertitudes parce que l'on ne sait pas précisément si un acte déterminé réunit les éléments constitutifs de l'infraction grave ou de l'infraction légère. Toutefois, il convient de ne pas ajouter encore à cette incertitude en prévoyant l'application impérative de peines plus sévères ou moins sévères que ce n'est le cas aujourd'hui. Il convient de maintenir la réglementation en vigueur parce qu'elle permet de compenser les incertitudes quant à la typicité par le biais des sanctions puisque, par exemple, dans les cas de peu de gravité se situant à la limite du normal, le juge ne sera pas tenu d'appliquer une peine moins sévère.

BE estime qu'il est nécessaire de réexaminer les propositions tendant à limiter la marge d'appréciation du juge. Lorsqu'une même norme permet au tribunal d'apprécier en toute liberté à la fois les éléments constitutifs de l'infraction et la sanction qui en résulte, la sécurité du droit se trouve plus nettement restreinte que si l'on a affaire à une norme qui ne ménage une liberté d'appréciation qu'en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction ou la sanction. L'adoption d'un libellé impératif pour ce qui est des sanctions pose toutefois problème lorsqu'elles visent à réprimer des infractions privilégiées ou des infractions qualifiées, option qui sans cela serait en contradiction avec la conception qui sous-tend le droit pénal sanctionnant la faute et constituerait en définitive du droit pénal sanctionnant le résultat de l'acte. Dans de tels cas, le remplacement d'une disposition potestative par une norme impérative ne fait qu'accentuer le problème que pose le droit pénal sanctionnant le résultat (cf. commentaires relatifs à l'art. 221, al. 3, AP-CP). Cependant, on pourrait résoudre ce problème en prévoyant que le privilège ou la qualification n'est applicable (disposition impérative) que s'il englobe également les éléments subjectifs de l'infraction. A cet égard, on pourrait s'inspirer, par exemple, du libellé de l'actuel art. 172^{ter} CP, qui est un modèle du genre. En conclusion, BE propose que l'on rerédige les dispositions de l'avant-projet qui ont trait à des infractions privilégiées (par ex. art. 221, al. 3, 223, ch. 1, al. 2, 227, ch. 1, par. 2 et 228, ch. 1, par. 2, CP) ou même qualifiées (par exemple, art. 144, al. 3, CP) en prenant

comme modèle la formulation suivante: « Si l'acte ne visait qu'à causer un dommage de moindre importance et s'il a effectivement provoqué un tel dommage, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ». Par contre, il n'est pas nécessaire de reformuler les dispositions dans lesquelles le libellé des éléments constitutifs de l'infraction fait ressortir une intentionnalité « limitée » ou, au contraire « aggravée ». Tel est notamment le cas de l'art. 224, al. 2, CP : si, en l'espèce, l'auteur n'a exposé au danger que des valeurs patrimoniales de peu d'importance, force est de conclure à l'inexistence de valeurs patrimoniales conséquentes que l'auteur aurait pu mettre intentionnellement en danger. Aussi, la formulation de cette disposition telle qu'adoptée dans l'avant-projet est appropriée.

Pour BL et TG, il apparaît douteux que la suppression de diverses dispositions potestatives se traduise par d'importants avantages dans la pratique. Ces deux cantons se demandent si cette suppression n'aura pas au contraire pour effet de restreindre inutilement la liberté d'appréciation dont les tribunaux doivent disposer.

ZH relève que la conversion de dispositions potestatives en normes impératives ne simplifiera pas l'adoption, dans le cas d'espèce, de sanctions dans un but de prévention spéciale. C'est à juste titre que le rapport explicatif relève que l'effet préventif que le droit pénal exerce sur les individus dépend moins du risque de s'exposer à des sanctions particulièrement lourdes que de la forte probabilité d'être effectivement poursuivi pour les infractions commises, puis condamné à une sanction dans un délai raisonnable.

V. Cumul de la peine privative de liberté et de l'amende en lieu et place de la peine pécuniaire

Faut-il, dans les dispositions qui prévoient le cumul d'une peine privative de liberté et d'une peine pécuniaire, revenir au cumul d'une peine privative de liberté et d'une amende? AG, BE, GR, JU, NE, SZ, TI et CAPS répondent par la négative à cette question.

AG estime que la réglementation en vigueur est appropriée, pour autant que les modifications apportées au régime des sanctions aboutisse à ce que seules les peines pécuniaires puissent encore être infligées sans sursis et que l'amende selon l'art. 106 CP serve à nouveau à sanctionner exclusivement les contraventions ainsi que cela était le cas avant l'adoption de l'art. 42, al. 4, CP. Force est cependant de se demander si le cumul obligatoire d'une sanction pécuniaire avec une peine privative de liberté sans sursis relativement longue se justifie puisqu'en pareille occurrence la capacité de gain de la personne condamnée est durablement restreinte et que le juge a tout pouvoir pour prononcer la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat de l'infraction, selon l'art. 70 CP.

GR et CAPS relèvent que l'amende est censée sanctionner les contraventions. Il est exclu qu'elle soit prononcée en cas de délit, celui-ci étant réprimé par une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire. Cette distinction permet de tracer une limite claire entre contraventions et délits.

Dans la mesure où la révision du droit des sanctions aboutit à l'abrogation de l'art. 42, al. 4, CP, il se justifie, selon NE, de maintenir la possibilité, voire l'obligation de cumuler les peines privatives de liberté au prononcé d'une peine pécuniaire (art. 172^{bis} et art. 305^{bis} CP). En effet, dans les cas visés par ces articles, le délinquant agit dans le dessein de s'enrichir ou de s'en prendre au patrimoine d'autrui, si bien que la sanction permettant de s'en prendre au

patrimoine de l'auteur lui-même, paraît être la plus idoine.

SZ s'oppose à la modification proposée qu'il considère comme inutile. En matière de droit pénal accessoire, il semble, à ses yeux, peu judicieux d'établir une norme impérative concernant le cumul de l'amende au prononcé d'une peine privative de liberté, a fortiori lorsque cette peine est ferme. Quant aux peines privatives de liberté avec sursis, l'art. 42, al. 4, CP permet, d'ores et déjà, de les assortir d'une amende. La réglementation en vigueur est donc suffisante.

BS préconise que les dispositions prévoyant actuellement le cumul d'une peine privative de liberté et d'une peine pécuniaire permettent à l'avenir de prononcer une amende en sus de la peine privative de liberté, afin de conférer à cette dernière, lorsqu'elle est infligée avec sursis, un caractère suffisamment répressif.

GE estime qu'il ne faut pas exclure le cumul d'une peine privative de liberté et d'une amende. Quant à VD, il préconise de sauvegarder la possibilité d'assortir une peine privative de liberté avec sursis d'une amende.

Faut-il permettre au juge de prononcer une amende ou une peine pécuniaire en sus d'une peine privative de liberté? C'est là une question qui, de l'avis de SO et d'UDC, perd de sa pertinence si la peine pécuniaire avec sursis est abolie ainsi que le prévoit la nouvelle PG CP. Pour SO, c'est précisément en rapport avec le blanchiment d'argent qu'il s'impose de permettre le cumul d'une peine privative de liberté et d'une peine pécuniaire (non limitée à 10 000 CHF). SO relève en outre que si, par suite de la révision de la PG CP, l'art. 42, al. 4, CP, ne permet plus au juge d'assortir le sursis que d'une peine pécuniaire ou que d'une amende exclusivement, il conviendra de modifier en conséquence les art. 172^{bis} et 305^{bis}, ch. 2, CP. Dans l'hypothèse où la nouvelle PG CP continuerait de permettre au juge de prononcer une peine pécuniaire avec sursis ou une amende, il y aurait impérativement lieu, selon UDC, d'accorder la préférence à l'amende.

ISP est favorable à la réintroduction du cumul de la peine privative de liberté et de l'amende, ce d'autant que, dans différents domaines, les sanctions apparaissent trop douces, ce qui plaide en faveur d'un renforcement général de celles-ci.

VI. Autres suggestions et remarques

6.1. Code pénal du 21 décembre 1937⁴⁹

Art. 42

PDC relève que jusqu'à la dernière révision du code pénal, le sursis n'était accordé que si le pronostic quant au comportement futur de l'auteur était favorable. S'il était impossible d'établir un tel pronostic, le juge ne pouvait prononcer le sursis. Lors de la révision du code pénal de 2007, la condition du pronostic favorable a été supprimée. Depuis lors, le sursis est accordé dès lors qu'il n'existe pas de pronostic défavorable quant au comportement futur de l'auteur. Ce renversement du fardeau de la preuve a eu pour effet de hausser les obstacles mis à la condamnation à des peines fermes, situation qu'aggrave encore le fait que les inscriptions effacées du casier judiciaire ne peuvent plus être prises en compte pour justifier le refus du sursis (art. 369 CP). La motion Bischof (10.3589) charge le Conseil fédéral de préparer les modifications des art. 42 et 369 CP qui sont nécessaires pour que les obstacles mis à la condamnation à des peines fermes soient à nouveau levés.

⁴⁹ RS 311.0

Art. 113

PDC relève que cette disposition qui sanctionne une infraction privilégiée par rapport aux autres formes d'homicide n'est pratiquement plus appliquée aujourd'hui. En l'occurrence, il serait concevable de passer en revue l'ensemble des infractions qui constituent des homicides et de redéfinir le meurtre passionnel. Peut-être faudrait-il totalement abroger cette disposition. Mais de telles modifications ne devraient pas avoir lieu dans le cadre d'une révision transversale.

Art. 126

ZH et USV se posent la question suivante: étant donné que le projet prévoit d'ériger en contraventions les infractions définies aux art. 126 et 177 (injure), ne serait-il pas indiqué d'introduire à l'art. 126 une disposition réglant le cas de riposte, identique à celle qui figure à l'art. 177, al. 3, CP, qui met sur le même pied l'injure et les voies de fait. Jusqu'ici, la réglementation relative à la riposte n'a pu être appliquée que si celle-ci a été provoquée par une injure et non par des voies de fait.

Art. 169

FR estime qu'aux art. 169 et 217 CP, il est absurde de prévoir une peine pécuniaire puisque, dans les deux cas, l'auteur se rend coupable de n'avoir pas payé une certaine somme d'argent, somme qui est toujours supérieure au montant de la peine pécuniaire. Toutefois, poursuit ce participant, cette remarque n'a plus lieu d'être si la partie générale du code pénal est effectivement modifiée conformément au projet (réintroduction des courtes peines privatives de liberté).

Art. 170

CP fait observer que l'expression « induit en erreur » apparaît deux fois dans la version française.

Art. 172^{ter}

SZ suggère que l'on fixe le montant (par ex. 500 francs) de « l'élément patrimonial de faible valeur » qui fait l'objet de l'infraction.

SSDPM relève que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la limite au-dessous de laquelle on a affaire à un élément patrimonial de faible valeur est de 300 francs, montant qui correspond au tiers, voire à la moitié (et parfois même à la totalité), du salaire mensuel d'un apprenti. Par souci de prévenir spécialement de telles infractions, il serait, par principe, judicieux d'établir une distinction entre mineurs et adultes.

Art. 173

VD estime qu'il se justifierait de porter à un an la peine privative de liberté maximale prévue en cas de diffamation, eu égard à la diffusion extrêmement large que peuvent avoir de tels propos.

Art. 183

JU se demande si la peine maximale prévue (cinq ans de privation de liberté) en cas de séquestration et d'enlèvement est proportionnée lorsque la victime a été privée de liberté durant une période très longue. Il conviendrait, à son sens, de relever la quotité de cette peine. Par ailleurs, estime ce canton, si l'on supprime la peine pécuniaire pour le brigandage, il convient d'en faire de même pour la séquestration et l'enlèvement.

Art. 190

UDC demande que la peine minimale prévue en cas de viol soit augmentée dans une mesure appropriée.

Art. 194

NE estime que la peine maximale prévue en cas d'exhibitionnisme n'a pas d'effet suffisamment dissuasif sur les récidivistes et n'incite pas réellement les auteurs à entreprendre un traitement.

Art. 217

Selon NE, seule une peine privative de liberté peut entrer en ligne de compte à titre de sanction de la violation d'une obligation d'entretien. En effet, si l'on entend privilégier le paiement des aliments, il importe d'éviter au débiteur de devoir s'acquitter d'une peine pécuniaire.

ZH estime qu'il est contradictoire d'infliger à des personnes qui ne s'acquittent pas (ne peuvent pas s'acquitter) de leurs obligations d'entretien envers des proches, une peine pécuniaire dont elles seront très probablement incapables de payer le montant. Aussi faut-il supprimer la peine pécuniaire de cette disposition et ne maintenir que la peine privative de liberté.

FR estime que si la PG CP est effectivement modifiée conformément au projet (réintroduction des courtes peines privatives de liberté), l'art. 217 peut être laissé en l'état. Dans la négative, il s'impose de modifier cet article, puisqu'en cas de violation d'une obligation d'entretien, une peine pécuniaire n'a pas de sens car elle est toujours moins élevée que le montant de base non payé.

Art. 260

FSFP préconise l'introduction d'une sanction minimale de 30 jours de privation de liberté ou de 90 jours-amende.

Art. 317

BE suggère d'inclure l'art. 317, ch. 1 dans la révision et d'en profiter pour apporter une restriction aux éléments constitutifs de l'infraction, suivant en cela la jurisprudence du Tribunal fédéral: pour que les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis, il faut que l'auteur ait produit un titre supposé ou un titre faux en toute connaissance de cause ou dans le dessein qu'il serve à tromper autrui dans le cadre de relations juridiques ou, du moins, en s'accommodant d'un tel dol. La doctrine et la jurisprudence ayant des vues divergentes quant aux éléments subjectifs de l'infraction, il y a lieu de revoir la formulation de cette disposition.

Art. 369

ZH estime qu'il est impérieux de réviser l'art. 369, quand bien-même cette exigence n'a pas de rapport direct avec le projet d'harmonisation des peines. La législation en vigueur débouche sans cesse sur des antagonismes – difficilement surmontables - entre l'élimination d'inscriptions du casier judiciaire et l'utilisation ultérieure des informations qu'elles contenaient. Lorsque, par exemple, dans le cadre d'un procès pénal, le tribunal requiert la production du dossier antérieur à la cause, il pourra, le cas échéant, avoir pleine connaissance des jugements déjà prononcés à l'encontre du prévenu, quand bien même leur inscription au casier judiciaire a été éliminée. Lors de l'étude d'un dossier, il n'est pas possible de sélectionner les seules informations auxquelles on veut accéder. Lorsqu'une expertise est confiée à un mandataire, celui-ci doit pouvoir se baser sur les pièces du dossier et, à tout le moins, avoir connaissance de la totalité du curriculum vitae du sujet, afin d'en analyser les éléments et d'en tirer les conclusions qui s'imposent. Pour sa part, le tribunal est ensuite tenu de vérifier la pertinence des résultats de l'expertise. On ne voit pas pourquoi, alors que le droit pénal statue l'imprescriptibilité de certaines infractions, les condamnations prononcées à l'encontre des auteurs de telles infractions ne pourraient plus du tout être

prises en considération à l'expiration d'une durée déterminée. Quant à la possibilité d'exploiter partiellement de telles informations, elle n'est guère convaincante. Elle peut conduire à des résultats choquants, précisément dans l'optique d'une exécution des sanctions axée sur la prévention des risques.

PDC relève que les inscriptions éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être prises en compte dans la décision de refuser le sursis. Il rappelle que la motion Bischof (10.3589) demande la modification de l'art. 369 (cf. remarques concernant l'art. 42 CP).

6.2 Code pénal militaire du 13 juin 1927⁵⁰

Art. 79

CP relève que, dans la mesure où cette disposition est revue, il y aurait également lieu de remplacer la référence à l'art. 83 CPM par l'actuel art. 81 CPM.

Art. 108 à 114 et art. 150

CP regrette que les dispositions susmentionnées n'aient pas été revues du point de vue rédactionnel (cette remarque ne concerne que la version française).

Art. 160a

Selon TMC, il semble que l'énoncé de l'infraction d'incendie par négligence n'ait été modifié que dans le CP (art. 222) et non dans le CPM (art.160a). Par souci d'uniformité, il convient de réparer cette omission.

6.3. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LRC)⁵¹

Art. 90

PEV suggère que l'on augmente également la quotité des peines prévues par la LRC en cas de violation grave de règles de la circulation. Il s'agit, en particulier, de réprimer comme il se doit les dépassements qualifiés de la vitesse maximale autorisée par la loi, en d'autres termes de sanctionner plus sévèrement les auteurs quand bien même ils n'ont tué ni blessé personne (cf. 09.449 initiative parlementaire Aeschbacher: Punir plus sévèrement les chauffards).

bpa estime que les éléments constitutifs des infractions visées par la LRC, notamment ceux qui ont trait à la violation intentionnelle d'une règle élémentaire de la circulation par laquelle l'auteur aura pris le risque de causer un accident entraînant la mort de personnes ou leur occasionnant de graves blessures (« débat public sur les chauffards ») ne sont pas formulés de manière optimale ni harmonisés. Aussi, ce participant propose-t-il que l'on examine l'opportunité de compléter l'art. 90, ch. 2, LRC par une disposition s'inspirant du libellé de l'art. 123c, al. 1 (but) de l'initiative populaire fédérale « Protection contre les chauffards ». Le nouveau texte proposé ne devrait pas s'appliquer exclusivement aux chauffards mais de manière plus générale à toutes les personnes qui commettent intentionnellement une infraction qualifiée aux règles élémentaires de la circulation, en s'accommodant d'un fort risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures. En adoptant une telle disposition, le législateur contribuerait à accroître la sécurité du droit.

Art. 95

NE fait remarquer que, selon l'art. 95 LCR, le conducteur d'un véhicule automobile qui n'a

⁵⁰ RS 321.0

⁵¹ RS 741.01

jamais été formé et n'a conséquemment jamais obtenu de permis de conduire, ne peut être sanctionné que pour une contravention. En revanche, quiconque conduit un véhicule à moteur alors que le permis de conduire lui a été retiré se rend coupable d'un délit. Il y a là une incohérence.

6.4. Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels⁵²

Art. 38 à 44

ZH estime qu'il faudrait modifier les dispositions pénales de cette loi. Toutes les infractions visées par la loi sur les loteries sont érigées en contraventions. La sanction maximale qui peut être infligée (amende jusqu'à 10 000 CHF) est plus que modeste et n'a donc plus aucun effet dissuasif. Dans le cadre de la révision de la loi sur les loteries qui a été entreprise en 2003 mais a été suspendue pour diverses raisons, il était prévu d'adapter l'arsenal pénal de cette loi aux conditions actuelles. Les nouvelles normes qui avaient été proposées à l'époque pourraient être reprises dans le cadre de la loi fédérale sur l'harmonisation des peines.

6.5. Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003⁵³

ZH fait observer que les modifications proposées ont une incidence directe également sur le droit pénal des mineurs (DPMIn; cf. les remarques concernant les art. 143^{bis} et 186 AP-CP). Cependant le rapport explicatif ne précise pas si les répercussions sur le DPMIn (art. 23, al. 3, 25, al. 1 et 2, 36) ont été examinées dans le cadre de l'analyse globale du projet. Si tel n'était pas le cas, il y aurait lieu de remédier à ce manquement.

⁵² RS 935.51

⁵³ RS 311.1